* Année 1957. — N° 81 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 27 Juillet 1957 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE
SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 216e SEANCE

Séance du Vendredi 26 Juillet 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4002).

2. — Rappel au règlement (p. 4002).
MM. Rochet, le président.

3. — Dépôt d'une motion de censure (p. 4002).

4. — Demande d'interpellation (p. 4003).

5. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 4003).

6. — Abrogation de la loi n° 55-1391 du 24 octobre 1955. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 4003).

7. — Actes de l'état civil concernant les militaires et marins servant hors de la France métropolitaine. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4003).

8. — Préjudices de carrière subis par d'anciens membres de la Résistance. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 4004).

9. — Assainissement du marché du vin. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4004).

10. — Droit de timbre de dimension pour les actes rédigés sur une seule face du papier. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 4004).

11. — Modification de l'article 434 du code rural. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4005).

12. — Pensions de marins. — Adoption sans débat d'une proposition loi (p. 4005).

13. — Modification de l'article 16 du règlement. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 4005).

14. — Affectation ou détachement de fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 4006).

15. — Reconduction de la loi du 16 mars 1956 et mesures exceptionnelles relatives à l'Algérie. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 4006).

16. — Magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française en service en Tunisie et au Maroc. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 4006).

17. — Organisation provisoire des transports maritimes. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 4006).

18. — Code de la sécurité sociale. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 4006).

19. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 4006).

Report de la question de M. Berthommier.

Question de M. Joseph Ferrand, relative aux mesures prises en faveur des forges d'Hennebont: MM. Ramonet, secrétaire d'Etat à l'énergie; Engel.

Question de M. Boscary-Monsservin, relative aux prêts de la caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales: MM. Galy-Gasparrou, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Boscary-Monsservin.

Question de M. Moynet relative à la situation des agents temporaires du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement: M. Galy-Gasparrou, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Question de M. Grenier, relative au doublage des films: MM. Conte, secrétaire d'Etat a l'industrie et au commerce; Grenier.

Question de M. Louvel relative à la situation des usines à gaz non nationalisées: MM. Ramonet, secrétaire d'Etat à l'énergie; Louvel.

Question de M. Cristofol relative à l'application de l'article 47 de la loi municipale: MM. Galy-Gasparrou, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Cristofol.

Question de M. Péron relative au recrutement d'agents pour l'hopital psychiatrique de Vauclair: MM. Galy-Gasparrou, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Ranoux.

Question de M. Gilbert Martin relative à l'admission dans les pelotons d'E. O. R des anciens élèves des écoles nationales professionnelles: MM. Galy-Gasparrou, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Gilbert Martin.

Question de M. Médecin relative aux droits des sinistrés du quartier de l'Arena, à Nice: M. Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

20. — Marché de l'orge. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 4012).

MM. Boscary-Monsservin, rapporteur; de Félice, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 1er bis (texte du Conseil de la République):

Amendement n° 1 de M. Bretin: MM. Bretin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

MM. Laurens, le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi.

21. — Construction de logements et équipements collectifs. — Discussion, en sixième lecture, d'un projet de loi (p. 4013).

MM. Denvers, rapporteur; Courant, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Art. 42 (nouvelle rédaction):

Amendement n° 1 de M. Moisan, tendant à reprendre le texte adopté en dernier lieu par l'Assemblée nationale: MM. Moisan, le rapporteur, Halbout, Mme Lefebvre. — Adoption, au scrutin.

Adoption du projet de loi.

22. — Dispositions relatives au Trésor. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 4017).

M. Dorey, rapporteur suppléant.

Art. 20 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption du projet de loi.

23. — Réforme de l'enseignement public. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4017).

Discussion générale (*suite*): M. Viatte.

Suspension et reprise de la séance.

24. — Construction de logements et équipements collectifs. — Discussion, en septième lecture, d'un projet de loi (p. 4026).

MM. Denvers, rapporteur; Courant, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Kriegel-Valrimont, le rapporteur; Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Art. 42 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

25. — Construction de logements et équipements collectifs. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 4028).

26. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 4028).

27. — Renvois pour avis (p. 4029).

28. — Dépôt de projets de loi (p. 4029).

29. — Dépôt de propositions de loi (p. 4029).

30. — Dépôt de propositions de résolution (p. 4029).

31. — Dépôt de rapports (p. 4030).

32. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Conseil de la République (p. 4030).

33. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 4030).

34. — Dépôt de propositions de loi adoptées par le Conseil de la République (p. 4030).

35. — Dépôt d'une décision de rejet par le Conseil de la République (p. 4030).

36. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 4030).

37. — Communication du Gouvernement (p. 4031).

38. — Procès-verbal (p. 4031).

39. — Clôture de la session ordinaire (p. 4031).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Waldeck Rochet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Rochet pour un rappel au règlement.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, nous avons déposé une motion de censure au nom du groupe communiste.

Il me semble que si le Gouvernement avait quelque dignité il devrait accepter la discussion immédiate de cette motion de censure.

De toutes façons, il n'est pas normal que l'Assemblée soit mise en vacances sans avoir préalablement discuté des revendications sociales les plus urgentes.

La hausse du coût de la vie exige un relèvement substantiel du salaire minimum interprofessionnel et des allocations familiales.

Par ailleurs, il serait très important de discuter également du projet de remboursement à 80 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques.

Le Gouvernement, en s'opposant à la discussion de ces justes revendications avant la mise en vacances du Parlement, faillit, à notre sens, à ses obligations et viole, en outre, certains de ses engagements.

C'est pourquoi nous demandons que la date de discussion de notre motion de censure soit fixée immédiatement afin de permettre à l'Assemblée nationale d'exprimer sa défiance à l'égard du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais faire un seul rappel à M. Waldeck Rochet et au groupe communiste.

Il résulte de la jurisprudence suivie par l'Assemblée, sans aucune exception (4 et 9 novembre 1951 — 6 novembre 1952 — 30 mars 1954 — 4 octobre 1955 — 7 novembre 1956) que les motions de censure — sous réserve que le vote ait lieu dans les mêmes conditions que sur la question de confiance — sont, pour leur dépôt, leur notification au Gouvernement et leur inscription à l'ordre du jour, soumises à la procédure ordinaire prévue pour la fixation de la date des interpellations — art. 90, alinéa 1, du règlement.

En conséquence, seule la conférence des présidents est habilitée à proposer leur inscription à l'ordre du jour.

M. Waldeck Rochet. Nous demandons ce qu'en pense le Gouvernement.

M. le président. Je ne puis rien ajouter à ce que je viens de vous dire.

M. Waldeck Rochet. Le Gouvernement fuit ses responsabilités.

M. le président. A ce propos, vous avez parlé de « dignité ». Ce n'est pas le terme exact. Il s'agit d'autre chose que de dignité il s'agit de sens politique.

L'incident est clos.

— 3 —

DEPOT D'UNE MOTION DE CENSURE

M. le président. J'ai reçu de MM. Waldeck Rochet, Kriegel-Valrimont, Jourd'hui, Midol, au nom du groupe communiste, une motion de censure ainsi libellée:

« Motion de censure,

« L'Assemblée nationale, considérant que, face à l'augmentation sensible du coût de la vie, le Gouvernement responsable

a failli à ses obligations en ne portant pas le salaire minimum interprofessionnel garanti à 146 francs de l'heure, et en s'opposant à l'augmentation des salaires, traitements, retraites et pensions,

« Considérant que le Gouvernement a également méconnu ses devoirs en s'opposant à l'augmentation indispensable de 20 p. 100 des allocations familiales,

« Considérant, enfin, que le Gouvernement n'a pas tenu son engagement d'assurer le remboursement à 80 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques aux assurés sociaux,

« Prononce la censure contre le Gouvernement. »

La date du débat sur cette motion sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Gosset une demande d'interpellation sur la politique du Gouvernement au sujet du crédit à l'équipement immobilier et mobilier ainsi que sur les récentes restrictions du crédit aux entreprises.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 5 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Au cours de la séance du 25 juillet 1957, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai constitutionnel dont il dispose pour examiner en première lecture le projet de loi relatif aux conditions d'application de la loi du 2 août 1954 aux biens de presse sinistrés et aux dommages de guerre y attachés.

La commission de la presse propose d'accorder le délai demandé.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution.

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'application de la loi du 2 août 1954 aux biens de presse sinistrés et aux dommages de guerre y attachés. »

Personne en demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

ABROGATION DE LA LOI N° 55-1391 DU 24 OCTOBRE 1955

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi, n° 3038, de M. Cadic tendant à l'abrogation de la loi n° 55-1391 du 24 octobre 1955 et à l'institution dans chaque commune d'un fichier de l'état civil (n° 5334).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — La loi n° 55-1391 du 24 octobre 1955 est abrogée. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à abroger la loi n° 55-1391 du 24 octobre 1955 complétant l'article 55 du code civil. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

ACTES DE L'ETAT CIVIL CONCERNANT LES MILITAIRES ET MARINS SERVANT HORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 4813 relatif, d'une part, aux actes de l'état civil dressés par l'autorité militaire et à la rectification de certains actes de l'état civil, d'autre part, au mariage sans comparution personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de France métropolitaine (n° 5335).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les articles 93 à 98 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 93. — Les actes de l'état civil concernant les militaires et les marins de l'Etat sont établis comme il est dit aux chapitres précédents.

« Toutefois, hors de la France métropolitaine, et en cas de guerre, d'expédition ou d'opérations de maintien de l'ordre et de pacification, ces actes peuvent être également reçus par les officiers de l'état civil militaires désignés par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées. Lesdits officiers de l'état civil sont également compétents à l'égard des non-militaires lorsque les dispositions des chapitres précédents sont inapplicables.

« En France métropolitaine, les officiers de l'état civil ci-dessus visés peuvent recevoir les actes concernant les militaires et les non-militaires dans les parties du territoire où, par suite de mobilisation ou de siège, le service municipal de l'état civil n'est plus régulièrement assuré.

« Les déclarations de naissance aux armées sont faites dans les dix jours qui suivent l'accouchement.

« Les actes de décès peuvent être dressés aux armées par dérogation à l'article 77 ci-dessus, bien que l'officier de l'état civil n'ait pu se transporter auprès de la personne décédée, et, par dérogation à l'article 78, ils ne peuvent y être dressés que sur l'attestation de deux déclarants.

« *Art.* 94. — Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent, l'officier qui reçoit un acte en transmet, dès que la communication est possible et dans le plus bref délai, une expédition à l'autorité compétente qui est désignée par décret contresigné du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et qui en assure la transcription. Celle-ci a lieu sur les registres de l'état civil du lieu de naissance, pour les actes de reconnaissance, et sur les registres de l'état civil du lieu du dernier domicile du père ou, si le père est inconnu, de la mère, pour les actes de naissance; du mari, pour les actes de mariage; du défunt, pour les actes de décès. Si le lieu de naissance ou du dernier domicile est inconnu ou situé à l'étranger, la transcription est faite à la mairie du 1er arrondissement de Paris.

« *Art.* 95. — Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 93, les actes de l'état civil sont dressés sur un registre spécial, dont la tenue et la conservation sont réglées par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

« *Art.* 96. — Lorsqu'un mariage est célébré dans l'un des cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 93, les publications sont faites, dans la mesure où les circonstances le permettent, au lieu du dernier domicile du futur époux; elles sont en outre assurées dans l'unité à laquelle l'intéressé appartient, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées.

« *Art.* 97. — Les actes de décès reçus par l'autorité militaire, dans tous les cas prévus à l'article 93 ci-dessus, ou par l'autorité civile pour des membres des forces armées, des civils participant à leur action, en service commandé, ou des personnes employées à la suite des armées, peuvent être l'objet d'une rectification administrative dans des conditions fixées par décret, dans les périodes et sur les territoires où l'autorité militaire est habilitée, par ledit article 93, à recevoir éventuellement ces actes.

« L'autorité compétente pour opérer la rectification est celle qui est prévue à l'article 94 pour recevoir expédition de l'acte et pour en assurer la transcription. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les dispositions du décret du 18 novembre 1939, relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée des hostilités, sont applicables aux actes de décès dressés depuis le 1er janvier 1952 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, soit par l'autorité civile, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, pour des membres des forces armées françaises, des civils participant en service commandé au maintien de l'ordre et à la pacification ou des personnes employées à la suite des armées, soit par l'autorité militaire conformément à l'article 93, alinéa 2, du code civil.

« La rectification de ces actes est faite à la diligence de l'autorité qui, aux termes de l'article 94 du code civil, a compétence pour recevoir expédition de ces actes et pour en assurer la transcription. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — I. — Sont applicables aux militaires des forces armées françaises employés au maintien de l'ordre et à la pacification hors de la métropole, les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 7 du décret du 9 septembre 1939, modifié par les lois des 5 mars 1940, 25 janvier 1941 et 2 novembre 1941 ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

« Le champ d'application du présent article sera défini par des arrêtés pris conjointement par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le ministre de la défense nationale et des forces armées.

« II. — Sont déclarés valables les actes de consentement dressés antérieurement à la présente loi dans les formes prévues aux articles ci-dessus énumérés du décret du 9 septembre 1939.

« III. — En ce qui concerne les militaires et marins décédés au cours des opérations de maintien de l'ordre et de pacification en Tunisie, en Algérie, ou au Maroc depuis le 1er janvier 1952, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la défense nationale et des forces armées pourront, pendant un délai qui expirera un an après la promulgation de la présente loi, autoriser la célébration du mariage sur la production de documents émanant du défunt et qui établiraient sans équivoque son consentement, tels que demande d'autorisation de mariage adressée à l'autorité militaire, publication requise par lui, invitation adressée par lui soit à ses parents, soit à la future épouse ou à la famille de celle-ci de faire établir les pièces nécessaires à la célébration du mariage. Ces documents seront mentionnés dans l'autorisation ministérielle.

« Lorsqu'il sera fait application de la disposition ci-dessus, la lecture de l'acte de consentement par l'officier de l'état civil au moment de la célébration du mariage sera remplacée par la lecture de l'autorisation ministérielle.

« Dans le même cas, les effets du mariage remonteront à la date du jour précédant celui du décès du militaire ou du marin. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

PREJUDICES DE CARRIERE SUBIS PAR D'ANCIENS MEMBRES DE LA RESISTANCE

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 3076 de M. Paul Coste-Floret tendant à assurer aux anciens membres de la Résistance active et continue l'application correcte des dispositions de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 qui tendent à organiser la réparation des injustices commises dans l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, ainsi que l'application des autres lois et ordonnances énumérées à l'article 7 de la loi n° 56-334 précitée et des lois et ordonnances assurant la réparation des préjudices de carrière subis sous l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 9 —

ASSAINISSEMENT DU MARCHE DU VIN

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 5554 tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin (n° 5574).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 4 du décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 est modifié comme suit :

« Les alcools viniques de prestations sont payés à un prix au plus égal à 80 p. 100 du prix des alcools de marcs du contingent. »

(*Le reste sans changement.*)

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le second alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 14 septembre 1954 est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 14 septembre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le prix des alcools de marcs du contingent est fixé chaque année, par référence au prix des alcools de betteraves de la campagne en cours. Il en est de même pour la fixation du prix des alcools de vin du contingent.

« Le prix des alcools viniques de prestations est fixé, chaque année, dans un délai maximum de trente jours après la publication de l'arrêté fixant le prix des alcools de betteraves du contingent. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de la récolte 1957, dans la métropole et en Algérie. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 10 —

DROIT DE TIMBRE DE DIMENSION POUR LES ACTES REDIGES SUR UNE SEULE FACE DU PAPIER

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi n° 5522 de M. Dorey tendant à appliquer le demi-tarif du droit de timbre de dimension aux actes rédigés sur une seule face du papier (n° 5573).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — I. — L'article 876 du code général des impôts est complété par l'avant-dernier alinéa suivant :

« Toutefois, les tarifs ci-dessus sont réduits de moitié lorsqu'une seule face du papier est utilisée à la rédaction d'un écrit comportant plus d'une page, à la condition que l'autre face soit annulée par un procédé indélébile autorisé par arrêté du ministre des finances. »

II. — Le paragraphe 3 de l'article 887 du code général des impôts est abrogé. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 11 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 434 DU CODE RURAL

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 4647 tendant à modifier les dispositions de l'article 434 du code rural et à compléter l'article 44 (6°) du code pénal (n° 5504).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 434 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 434. — Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts de nature à enivrer le poisson ou à le détruire sera puni d'une amende de 36.000 francs à 600.000 francs et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Ceux qui, dans le but de capturer ou détruire du poisson, se seront servis d'explosifs, de procédés d'électrocution ou de produits ou moyens similaires seront passibles des mêmes peines. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Il est ajouté au code rural un article 434-1 ainsi rédigé:

« *Art.* 434-1. — Quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler directement ou indirectement dans les cours d'eau des substances de toute nature dont l'action ou les réactions auront provoqué la destruction du poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa conservation sera puni d'une amende de 36.000 francs à 300.000 francs et d'une peine d'emprisonnement d'onze jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra, en outre, condamner tout contrevenant à effectuer les travaux d'aménagement nécessaires pour faire cesser la pollution des eaux.

« En ce qui concerne les entreprises qui relèvent de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, avant toute transaction ou poursuite judiciaire concernant le délit prévu au présent article, l'avis du préfet sera demandé sur les conditions dans lesquelles le contrevenant a appliqué les dispositions de ladite loi et, le cas échéant, sur les justifications de l'impossibilité où il se serait trouvé d'assurer une épuration plus complète de ses eaux résiduaires.

« La transaction, qui pourra comporter l'engagement de remédier à la nocivité constatée ou, à défaut, la poursuite judiciaire, ne pourront intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de cette demande d'avis. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à modifier l'article 434 du code rural. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 12 —

PENSIONS DE MARINS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi, n° 341, de M. Denvers et plusieurs de ses collègues, tendant à ouvrir un nouveau délai d'application des dispositions portant admission, pour la pension de marin ou d'agent du service général, du temps passé dans certaines positions spéciales. (Nos 5124, 5586.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 8 août 1943 et celles des arrêtés des 29 juin 1944 et 7 juin 1945 portant admission, pour la pension des marins ou des agents du service général, du temps passé dans certaines positions spéciales, demeurent applicables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi.

« Toutefois, la prise en compte de ces périodes dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus est subordonnée au versement rétroactif des cotisations calculées sur la base du taux de cotisation en vigueur à la date de la demande et du salaire forfaitaire correspondant à l'emploi occupé à cette date.

« Les dispositions qui précèdent n'ont pas d'effet rétroactif. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Toutes dispositions contraires et notamment celles de l'arrêté interministériel du 9 août 1948 portant fixation des délais sont abrogées. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session, à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 13 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 DU REGLEMENT

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues (n° 4827), tendant à modifier l'article 14 du règlement (nos 5384 — 5585).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

« *Article unique.* — L'article 16 du règlement est modifié comme suit:

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé:

« Au début d'une législature, cinq jours avant la date fixée par l'Assemblée pour la nomination des commissions... » (le reste sans changement).

« 2° Le quatrième alinéa est complété *in fine* par les mots: « et affichée ».

« 3° Il est inséré, entre le cinquième et le sixième alinéa, un alinéa 5 *bis* ainsi conçu:

« Lorsqu'il est procédé au renouvellement des commissions au début d'une session, le délai prévu à l'alinéa premier est réduit à trois jours, à compter du premier jour de séance de l'Assemblée et le délai prévu à l'alinéa 4 à un jour. Dans ce cas, la nomination des membres des commissions doit intervenir une heure après qu'avis a été donné à l'Assemblée de l'affichage de la liste des candidats, sauf opposition de 50 membres au moins. »

« 4° Le douzième alinéa est complété *in fine* par les mots:

« ... et dans les délais réduits prévus à l'alinéa 5 *bis* ».

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de résolution:

« Proposition de résolution tendant à modifier l'article 16 du règlement. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 14 —

AFFECTATION OU DETACHEMENT DE FONCTIONNAIRES DE L'ETAT HORS DU TERRITOIRE EUROPEEN DE LA FRANCE

Adoption conforme par le Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 25 juillet 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi relatif à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 15 —

RECONDUCTION DE LA LOI DU 16 MARS 1956 ET MESURES EXCEPTIONNELLES RELATIVES A L'ALGERIE

Adoption conforme par le Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 25 juillet 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 16 —

MAGISTRATS, FONCTIONNAIRES ET AUXILIAIRES DE LA JUSTICE DE NATIONALITE FRANÇAISE EN SERVICE EN TUNISIE ET AU MAROC.

Adoption conforme par le Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 25 juillet 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 17 —

ORGANISATION PROVISOIRE DES TRANSPORTS MARITIMES

Adoption conforme par le Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 25 juillet 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduite par les lois n°s 51-473 du 26 avril 1951, n° 52-398 du 11 avril 1952 et n° 53-305 du 10 avril 1953 et par le décret n° 55-692 du 20 mai 1955 pris en application de la loi du 14 août 1954.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 18 —

CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Adoption conforme par le Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 25 juillet 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi tendant à compléter l'article 531 du code de la sécurité sociale relatif au taux des allocations familiales pour les enfants âgés de plus de dix ans.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 19 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le président du conseil à la question de M. Berthommier.

Mais M. le président du conseil m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance du premier vendredi utile.

MESURES PRISES EN FAVEUR DES FORGES D'HENNEBONT

M. le président. M. Joseph Ferrand demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan de vouloir bien, de toute urgence, faire connaître les mesures prises en faveur des forges d'Hennebont et, notamment, la suite donnée à la suggestion de la Haute Autorité de la C. E. C. A. de consentir une aide à cette entreprise et à son personnel.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'énergie, suppléant M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Edouard Ramonet. *secrétaire d'Etat à l'énergie.* Les mesures prises en faveur des forges d'Hennebont sont de deux ordres: financier et social.

Sur le plan financier, l'Etat, par l'intermédiaire du fonds de développement économique et social, a prêté à la Société des forges d'Hennebont 2.450 millions de francs entre les années 1950 et 1956. Ces prêts se décomposent comme suit: 300 millions de francs en 1950, 300 millions en 1952, 300 millions en 1953, 350 millions en 1954, 350 millions en 1955, 350 millions en mars 1956 et enfin 500 millions en octobre 1956.

Ces sommes ont été prêtées à un taux de 4,5 p. 100 pour une durée de trente ans, supérieure à la durée normale d'un prêt de cette nature qui n'est que de vingt ans.

En outre, des crédits à moyen terme d'un total de 750 millions accordés par des banques ont été consolidés par l'Etat sous forme de prêts à long terme du fonds de développement économique et social au taux de 4,5 p. 100 pour une durée de vingt-cinq ans. Ces crédits se sont élevés à 50 millions de francs en 1953, 100 millions en 1954, 200 millions en 1955, 300 millions en 1956 et 100 millions en 1957.

C'est donc, au total, 3.200 millions de francs qui ont été prêtés par l'Etat à la Société des forges d'Hennebont. Cette somme représente 75 p. 100 environ des investissements effectués par les Forges d'Hennebont depuis 1952.

En dehors de ces prêts de l'Etat, la société a bénéficié en 1955 d'un prêt complementaire de 280 millions de francs au titre du groupement de l'industrie sidérurgique et, plus récemment encore, d'un prêt de 500 millions de francs.

Tel est l'aspect financier du problème.

Sur le plan social, des licenciements sont intervenus à deux reprises, en 1955 et en décembre 1956. Les ouvriers licenciés, au nombre de 200 environ, ont reçu de l'Etat des indemnités représentant à l'origine 40 p. 100 de leur salaire avant licenciement. Des indemnités d'un égal montant leur ont été versées par la haute autorité de la C.E.C.A.

Il est bien entendu que si de telles éventualités se présentaient à l'avenir, le Gouvernement français ne manquerait pas de faire appel à nouveau au concours de la haute autorité.

Lors de la dernière réunion de la C.E.C.A. à Luxembourg, nous avons laissé pressentir qu'il serait fait appel à nouveau à la haute autorité dans les conditions prévues par le traité.

M. le président. La parole est à M. Engel, suppléant M. Joseph Ferrand.

M. Emile Engel. Monsieur le ministre, je suis parfaitement au courant des efforts consentis par le Gouvernement à propos des forges d'Hennebont. Il faut les apprécier comme il se doit, mais c'est l'avenir immédiat qui est en jeu, avenir de l'entreprise et de son personnel.

Je prends note des indications que vous avez bien voulu nous donner quant à la position du Gouvernement au regard de la situation des Forges d'Hennebont qui préoccupe l'ensemble des parlementaires du Morbihan, singulièrement M. Ferrand, habitant Hennebont même et qui avait pris l'initiative de la présente question orale.

Je redoute, toutefois, que leur caractère prudent et circonspect ne dissimule certaines réticences qui, compte tenu de la gravité du problème et de l'urgence de la solution qu'il appelle, ne paraissent pas de mise.

Les Forges d'Hennebont, qui sont le plus important employeur des départements bretons, assurent, avec un effectif de 1.800 salariés, les moyens d'existence de plus de 10.000 personnes dans leur sphère économiques. Elles connaissent, aujourd'hui, une situation difficile qui est la conséquence d'abord d'une carence technique tout à fait anormale d'un important fournisseur étranger de laminoirs, cause accidentelle et maintenant corrigée après avoir causé de lourdes pertes, et, surtout, cause plus durable, de la hausse de la ferraille, dans le même temps que les prix des produits finis demeuraient pratiquement bloqués. La ferraille, qui est la matière première essentielle pour les fours Martin isolés, a subi une hausse de 280 p. 100 depuis 1950.

La situation difficile dans laquelle se trouvent les Forges pose un triple problème, aux aspects duquel le Gouvernement ne saurait demeurer indifférent:

Premièrement, un problème économique. A quoi servirait-il de parler de decentralisation économique, à quelle utilité répondrait le plan économique de la Bretagne paru, premier en date, au *Journal officiel* du 13 juillet 1956, si la première entreprise de la Bretagne devait être abandonnée ?

En second lieu, un problème d'ordre financier. L'Etat n'a-t-il pas engagé, comme vous venez de le préciser, dans cette entreprise, au titre de prêts d'équipement, des sommes importantes dont deux commissaires du Gouvernement ont été chargés, à la fin de l'année dernière, de suivre l'emploi ? Peut-il se désintéresser du sort de ces investissements ?

Il est souvent plus prudent de consentir à risquer un peu plus pour tout sauver que d'accepter de tout perdre par lassitude et par indécision.

Enfin et surtout un problème d'ordre social.

Comment la puissance publique, dans un régime et une législature qui s'honorent de n'être point insensibles aux aspects humains et sociaux des problèmes, pourrait-elle demeurer passive devant la situation qui risque d'être demain celle de quelque 10.000 personnes, représentant le personnel des Forges, leurs familles et les activités gravitant autour de cette entreprise, si, par impossible, celle-ci devait cesser son activité ?

Les semaines passées ont été marquées par de nombreux contacts pris entre les parlementaires du département et les représentants du personnel, d'une part, la puissance publique de l'autre, la Haute Autorité de Luxembourg et la profession enfin.

La commission de la production industrielle, hier, a marqué, à l'unanimité, sa préoccupation de voir le Gouvernement se prononcer sans plus attendre sur l'affaire, en votant la proposition de résolution déposée par MM. Ferrand, Pleven, Tanguy-Prigent et Teitgen, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour améliorer rapidement la situation des Forges d'Hennebont.

Un groupe de travail, d'origine semi-officielle, a déposé, il y a deux mois, des conclusions desquelles il ressort que l'équilibre actuellement menacé de l'exploitation des Forges d'Hennebont peut être atteint dans un délai de douze à dix-huit mois par une reconversion présupposant:

1° Un soutien de trésorerie réalisable de plusieurs manières;

2° Quelques investissements complémentaires financés partie par la Communauté européenne du charbon et de l'acier, partie par l'Etat;

3° Une aide d'ordre technique et commercial d'un autre groupe sidérurgique, cette condition étant souhaitable, mais non indispensable.

Mais l'ensemble de ces concours, et particulièrement celui de la Haute Autorité, ne sauraient évidemment intervenir que si le Gouvernement marque d'une façon non équivoque son intention très ferme de ne pas laisser se dégrader davantage la situation aujourd'hui difficile des forges d'Hennebont, et encore moins de l'accuier délibérément, sur des conseils dont certains sont loin d'être désintéressés, à un dépôt de bilan qui serait dommageable à tous et d'abord aux intérêts de l'Etat.

C'est cette prise de position sans équivoque que les parlementaires du département du Morbihan et, par mon intermédiaire, la commission de la production industrielle, vous demandent de prendre fermement.

Quelle que soit la forme d'intervention constructive envisagée par le Gouvernement, j'affirme qu'il trouvera dans la situation des Forges d'Hennebont matière à une action-test, traduisant sa volonté de mettre en pratique les décisions vitales prises par le Parlement et par différents gouvernements quant à l'aménagement et à l'équipement du territoire, à la decentralisation et à la reconversion économiques.

De l'action du Gouvernement dépendront le sort d'une grande entreprise, donc de milliers de foyers ouvriers, et la confiance que les départements de l'Ouest, départements faisant partie d'une région déclarée zone critique, peuvent ou ne peuvent pas accorder aux perspectives du plan breton, aussi bien que l'attitude que beaucoup devront prendre à l'égard de toute une profession qui, ayant largement profité des crédits avantageux de l'Etat, paraît cependant trop inspirée d'intérêts purement capitalistes. (*Applaudissements au centre.*)

PRÊTS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

M. le président. M. Boscary-Monsservin signale à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que les collectivités locales sont dans l'impossibilité absolue de trouver auprès de la caisse des dépôts et consignations les crédits leur permettant de réaliser des travaux, notamment des travaux d'adduction d'eau inscrits pourtant à un programme, plus particulièrement au programme conditionnel 1956-1957. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à une réelle carence.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées, suppléant M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Georges Galy-Gasparrou, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées, suppléant M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Mes chers collègues, au nom de M. le ministre des finances, je réponds à M. Boscary-Monsservin qu'il n'est pas possible, dans les circonstances actuelles, de lui donner l'assurance que les demandes d'emprunt présentées par les collectivités locales pour les adductions d'eau, comme d'ailleurs pour les autres travaux d'équipement, pourront être entièrement satisfaites.

L'Assemblée n'ignore pas, en effet, que déjà au cours de l'année 1956, un fléchissement des dépôts des caisses d'épargne avait obligé la caisse des dépôts, en accord avec le précédent gouvernement, à prendre des mesures pour restreindre les prêts aux collectivités locales, ses ressources ne lui permettant pas de faire face à toutes les demandes.

M. Virgile Barel. Tant pis pour l'eau potable !

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Cette situation n'a fait que s'aggraver depuis cette époque. En effet, le volume des dépôts dans les caisses d'épargne a été, au cours du premier trimestre de 1957, inférieur d'environ un tiers au volume des dépôts de la période correspondante de l'année précédente et les dépôts ont été s'amenuisant progressivement. (*Interruptions à droite.*)

M. Roland de Moustier. Tiens, tiens !

M. Philippe Vayron. C'est curieux !

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Dans ces conditions, il n'est pas exclu que le volume des prêts de la caisse des dépôts aux collectivités locales doive être à nouveau réduit.

Il serait vain d'espérer que les collectivités pourront trouver ailleurs des ressources de complément. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Henri Pourtalet. Et voilà !

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Ni le budget de l'Etat, cela va de soi, ni le Trésor, obéré par une impasse

excessive, ni quelque autre organisme prêteur, ni le marché financier déjà surchargé et au surplus très onéreux, ne seront en mesure de prendre le relais.

M. Robert Manceau. On ne peut pas faire en même temps la guerre et des adductions d'eau.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Ces difficultés pèsent du reste sur l'ensemble des programmes d'investissement, même ceux dont l'utilité économique et sociale est absolument indiscutable.

Quel que soit l'intérêt de leurs programmes, il faut bien voir que les collectivités locales ne peuvent échapper aux difficultés nées de l'insuffisance de nos ressources.

Il y a là une évidence devant laquelle il faut s'incliner.

En ce qui concerne, en particulier, les programmes complémentaires d'adduction d'eau, il a toujours été entendu que ces programmes avaient un caractère conditionnel, c'est-à-dire que leur exécution était subordonnée aux possibilités effectives d'emprunt.

Le Gouvernement va examiner si, en présence de cette situation, les prévisions d'engagement déjà réduites par l'article 18 du projet de loi n° 4870 ne doivent pas être une nouvelle fois revisées.

Il fera, en revanche, tout ce qui est en son pouvoir, avec le concours des caisses d'épargne et des différents organismes prêteurs, pour que les programmes en cours et les engagements régulièrement pris soient menés à bonne fin dans des délais acceptables. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. Voilà qui va faire plaisir aux maires de nos communes rurales!

M. Virgile Barel. Et le Gouvernement fera de beaux exposés sur la poliomyélite!

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le secrétaire d'Etat, vos déclarations ont une portée singulièrement grave.

M. Roger Roucaute. A qui la faute ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Non seulement la Caisse des dépôts et consignations, comme elle le faisait il y a quelques années, disons avant 1956, ne pourra répondre de manière courante aux demandes de prêts qui lui seront adressées par les collectivités locales, mais mieux encore, selon vos déclarations, elle sera dans l'impossibilité absolue de financer des projets, dont la nécessité et l'urgence première ont été reconnues, puisque, après avoir subi un criblage pourtant sévère, ils ont été inscrits sur un programme d'Etat.

Il y a là un test qui est particulièrement édifiant et que je me garderai bien d'affaiblir par le moindre commentaire.

Je me dois cependant de souligner qu'une fois encore ce sont les collectivités et les populations rurales qui font les frais de l'opération. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. C'est votre faute!

M. Roger Roucaute. C'est vous et vos amis, monsieur Boscary-Monsservin, qui en portez la responsabilité.

M. Raymond Lefranc. Et c'est la classe ouvrière qui en supporte les conséquences.

M. Roland Boscary-Monsservin. Il est aberrant qu'au siècle de l'énergie atomique près d'un tiers des communes rurales soient encore privées d'adductions d'eau. Quelle dérision de penser, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à ceux à qui vous aviez donné une certitude — car n'était-ce pas une certitude que l'inscription à un programme d'Etat ? — vous allez être obligé de dire: c'est d'accord, vous figuriez sur un programme, vous aviez droit à la subvention décidée par le Parlement, mais nous, Etat, désormais maître absolu du crédit, nous en sommes arrivés, par notre impéritie, à ce résultat qu'il nous est absolument impossible de vous verser cette subvention. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. C'est le résultat de votre choix: vous avez choisi la politique de guerre.

M. le président. Les interruptions ne sont pas de mise à l'occasion d'une question orale.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez prononcé des phrases qui sont singulièrement redoutables.

J'ai noté: « Le volume des dépôts au cours du premier semestre 1957... » — et je réponds à ceux qui m'ont interpellé tout à l'heure que je ne sache pas que nous ayons quelque responsabilité dans l'action des gouvernements qui étaient en place en 1956 —... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Henri Pourtalet. Arrêtez la guerre d'Algérie.

M. Virgile Barel. Arrêtez la « pacification ».

M. Roland Boscary-Monsservin. « Le volume des dépôts au cours du premier semestre de 1957 est inférieur d'environ un tiers du volume des dépôts de la période correspondante de l'année précédente, et les dépôts s'amenuisent progressivement. Dans ces conditions, il n'est pas exclu que le volume des prêts de la Caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales soit à nouveau réduit. »

Et vous avez ajouté, ce qui est singulièrement grave: « Il serait vain d'espérer que les collectivités locales puissent trouver ailleurs des ressources de complément. » (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. Mais on achète des hélicoptères aux Américains pour faire la guerre en Algérie.

M. Roland Boscary-Monsservin. Nous n'évoquons ici qu'un aspect particulier du problème, mais comme il met bien en évidence les déficiences du système financier et économique qui a été suivi pendant près de deux ans!

M. Robert Manceau. Tu l'as voulu, Dandin!

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut voir le problème de très haut.

Pourquoi la Caisse des dépôts et consignations n'a-t-elle pas d'argent ? Parce qu'il n'y a pas d'argent dans les caisses d'épargne, c'est vous-même qui l'avez déclaré. Et pourquoi n'y a-t-il pas d'argent dans les caisses d'épargne ? Parce qu'on a tout fait pour décourager l'épargne et faire disparaître la confiance. (*Applaudissements à droite. — Exclamations à l'extrême gauche. — Protestations à gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Voilà tout de même trop de contre-vérités.

M. le président. Je rappelle qu'il s'agit d'une question orale et non d'un débat.

M. Roland Boscary-Monsservin. Si vous voulez un jour, monsieur le secrétaire d'Etat, pouvoir répondre favorablement à la question que je vous pose aujourd'hui, il est de nécessité impérieuse que vous revisiez tout de suite la politique financière et économique qui a été suivie durant les deux années écoulées. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur quelques bancs au centre. — Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. Et vous votez la confiance au Gouvernement!

M. Maurice Deixonne. La politique de la caisse des dépôts et consignations consiste à faire des opérations pour son propre compte.

M. Philippe Vayron. Vous avez vidé les caisses!

M. Maurice Deixonne. La caisse des dépôts est trop riche ! Elle construit des théâtres.

En réalité, elle est incontrôlée et elle se substitue aux autorités locales et au Gouvernement.

M. Georges Gaillemin. Continuez votre démagogie.

M. Roland Boscary-Monsservin. Oui, continuez votre démagogie; voilà où elle nous mène.

SITUATION DES AGENTS TEMPORAIRES DU SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECONSTRUCTION ET AU LOGEMENT

M. le président. M. Moynet demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour quels motifs les dispositions prévues par les articles 85 et 87 de la loi de finances pour 1957, en faveur des agents temporaires du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, n'ont pas été prévues pour l'ensemble des contractuels occupant des situations analogues dans les autres départements ministériels et, en tout état de cause, s'il ne serait pas équitable de faire approuver d'urgence les mesures tendant à faire disparaître cette disparité de traitement entre fonctionnaires.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées, suppléant M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Georges Caly-Gasparrou, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées, suppléant M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* M. Moynet pose la question de savoir si les dispositions de la loi du 29 décembre 1956 permettant la titularisation à titre personnel des 650 agents temporaires du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement pourraient être étendues aux agents contractuels d'autres départements ministériels.

Il convient d'observer à cet égard que la situation du ministère de la reconstruction et du logement est tout à fait particulière.

Créé au lendemain de la Libération pour des tâches dont on pouvait escompter le caractère temporaire, déminage, reconstruction, dommages de guerre, le fonctionnement de ce ministère a été confié à du personnel exclusivement temporaire qui, au contraire de ce qui se passe dans les ministères traditionnels, ne pouvait espérer acquérir sa titularisation par la nomination dans des cadres permanents.

Par la suite, les tâches confiées à ce département ont évolué et, à côté des tâches à caractère temporaire, sont apparues des attributions empreintes d'une plus grande pérennité — urbanisme, aménagement du territoire. Cette évolution est d'ailleurs consacrée par l'article 38 du projet de loi-cadre relatif à la construction.

Compte tenu de cette double considération, il a paru nécessaire au Gouvernement, dès 1948, de proposer des mesures de titularisation au bénéfice du personnel temporaire du ministère de la reconstruction et du logement.

Les dispositions de la loi du 29 décembre 1956 auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ne sont donc pas un fait nouveau, mais autorisent la sixième tranche des titularisations intervenues en application de la politique définie ci-dessus.

Ces considérations sont bien particulières au ministère de la reconstruction et du logement et ne peuvent trouver leur application dans les autres ministères dont le fonctionnement est normalement assuré par des fonctionnaires titulaires.

L'effectif des cadres normaux de titulaires étant proportionnellement beaucoup plus élevé que celui des agents contractuels dont les emplois ne correspondent pas à des emplois permanents, il en résulte que les agents contractuels peuvent acquérir une situation de titulaire en entrant dans les cadres normaux conformément aux dispositions statutaires en vigueur.

Si l'on ajoute que, dans un certain nombre de cas, des mesures particulières ont été prises pour favoriser le reclassement des personnels contractuels dans les cadres de titulaires — défense nationale, intérieur, etc. — on peut estimer qu'il n'existe pas de problème général concernant la titularisation des contractuels et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de généraliser les dispositions de la loi du 29 décembre 1956 auxquelle se réfère l'honorable parlementaire.

DOUBLAGE DES FILMS

M. le président. M. Fernand Grenier demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce: 1° sur quelles bases a été établi le décret du 17 septembre 1956 fixant à 138 films, pour la période du 1er juillet 1956 au 30 juin 1957, le nombre de films étrangers pouvant être doublés en langue française; 2° comment est envisagée la répartition de ces 138 autorisations de doublage entre les productions étrangères intéressées; 3° si le décret met fin aux accords franco-américains qui prévoyaient un contingent fixé à 121 autorisations de doublage de films américains par an; dans la négative, pour quelles raisons il n'est laissé que 17 autorisations de doublage pour l'ensemble des films étrangers autres qu'américains; 4° pour quelles raisons l'article 3 du décret prévoit des autorisations supplémentaires pour les pays ayant favorisé chez eux la diffusion du film français, alors que les Etats-Unis bénéficient, en tout état de cause, d'une garantie de 121 films doublés sans, pour autant, autoriser le doublage des films français sur leur territoire.

La parole est à M. Conte, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. Arthur Conte, *secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.* Il convient d'observer que le décret du 17 septembre 1956 se bornait à reconduire, pour la période allant du 1er juillet 1956 au 30 juin 1957, les dispositions applicables au cours des exercices précédents. Un nouveau texte doit actuellement être pris.

Le premier décret ayant réglementé l'exploitation en France des films étrangers post-synchronisés porte la date du 18 juillet 1952 et concerne la période du 1er juillet 1952 au 30 juin 1953. Des décrets analogues ont été pris les 2 septembre 1953, 17 mai 1954 et 6 août 1955.

La limitation à cent trente-huit des autorisations de post-synchronisation constitue donc un régime appliqué depuis plus de cinq ans. Avant le décret du 18 juillet 1952, seuls les accords commerciaux internationaux réglaient cette question. Le fait que, depuis lors, un décret ait chaque année réglementé le nombre des films étrangers admis à la post-synchronisation manifeste le droit du Gouvernement et sa volonté de protéger la production cinématographique française.

En ce qui concerne le régime des relations franco-américaines, il assurait, dans les limites des décrets ci-dessus rappelés, un nombre d'autorisations fixé à quatre-vingt-dix et non cent vingt et un.

Quarante-huit autorisations de post-synchronisation demeuraient donc libres pour l'ensemble des autres films étrangers, indépendamment, d'ailleurs, de celles qui relevaient des accords de réciprocité conclus avec divers pays.

Les décrets ci-dessus rappelés contiennent deux articles destinés à apporter au système quelque souplesse. Ces articles prévoient que des autorisations peuvent être accordées hors contingent aux films ayant obtenu une récompense au festival international de Cannes et que, d'autre part, des autorisations de doublage supplémentaires peuvent être accordées pour des films produits dans un pays qui aura favorisé la diffusion du film français sur son territoire.

Les Etats-Unis, de même que tous les pays étrangers, peuvent, s'ils remplissent l'une ou l'autre de ces conditions, bénéficier des autorisations supplémentaires prévues par les décrets dont il s'agit.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Je remercie M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce des précisions qu'il vient d'apporter.

Nous savons que la production française de films ne suffit pas pour alimenter nos écrans. Nous savons aussi que, pour atteindre un large public, un film étranger doit être doublé.

Enfin, la connaissance des peuples des autres pays — le film joue dans ce domaine un rôle capital — ne peut que contribuer à la compréhension réciproque, les échanges culturels étant, selon nous, un facteur de paix. Je ne crois pas qu'il y ait sur ce point divergence entre nous.

Seulement, si nous voulons conserver la priorité sur nos écrans à nos films, le doublage doit être limité et il doit tenir compte d'une part du développement des cinématographies nationales dans les autres pays et, d'autre part, des efforts consentis par ces pays étrangers pour la diffusion du film français.

Depuis dix ans, nous avons toujours, pour ce qui nous concerne, demandé que les échanges cinématographiques se fassent sur la base d'une certaine réciprocité. Or, en accordant l'autorisation de doublage à cent trente-huit films étrangers alors que les accords franco-américains prévoyaient cent vingt et une autorisations de doublage pour les films américains en France, le décret du 17 septembre 1956 n'accordait en fait que dix-sept autorisations de doublage à l'ensemble des productions étrangères autres qu'américaines.

Ce n'est pas la meilleure manière de favoriser la diffusion de nos propres films à l'étranger. Je viens de relire la statistique de nos exportations en 1955 et en 1956. Sur 3.400 millions de recettes provenant de ventes des films français à l'étranger en 1955, les Etats-Unis sont partie prenante pour 73 millions, soit moins de 2,5 p. 100. Sur 3.501 millions encaissés à l'étranger par nos films en 1956, les Etats-Unis sont partie prenante pour 140 millions, soit 4 p. 100.

C'est évidemment ridicule à côté des sommes énormes encaissées en France par les films américains. J'ai sous les yeux la statistique des entrées dans les salles d'exclusivité à Paris en janvier et en février. Les films américains y figurent en janvier pour 38 p. 100, les films anglais pour 12 p. 100 et les autres films étrangers pour 2 p. 100. En février, les pourcentages sont les suivants: films américains, 29 p. 100; films anglais, 8 p. 100; autres films étrangers, 3 p. 100.

C'est dire que la place occupée sur nos écrans par les films américains doublés non seulement ne laisse pas place aux autres productions étrangères, généralement reléguées dans de petites salles, mais encore qu'elle est sans commune mesure avec la place très réduite faite aux films français dans les salles américaines.

J'ajoute à l'intention de M. le ministre une dernière précision très importante. Les films américains doublés en français concurrencent nos propres films dans les pays qui parlent notre langue. En 1955 — je n'ai pas, malheureusement, les chiffres de 1956 — par rapport à 1954 nos recettes ont été infé-

rieures de 17 p. 100 en Belgique, notre deuxième client par ordre d'importance; de 8 p. 100 en Suisse, notre troisième client, et de 42 p. 100 au Canada, qui était encore notre sixième client en 1955 et qui est devenu le dixième en 1956.

On ne peut donc pas parler d'échanges cinématographiques franco-américains, mais de domination écrasante d'un cinéma sur l'autre.

Est-ce juste, est-ce raisonnable ? Nous ne le croyons pas. Nous continuons à déplorer que tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 1947 n'aient pas réduit à cinquante ou soixante le nombre des films américains admis à être doublés.

Cette mesure d'abord aurait servi d'avertissement aux producteurs-distributeurs des Etats-Unis; si vous n'ouvrez pas votre marché, le nôtre se défendra.

En second lieu, la diminution du nombre des films américains doublés aurait enfin donné leur chance aux autres films étrangers sur nos écrans, ce qui aurait aidé nos négociateurs dans la recherche de débouchés sans cesse élargis.

On objecte qu'un grand nombre de distributeurs étrangers autres qu'américains hésitent à doubler leurs films. Cela se comprend du fait que les grandes salles d'exclusivité, à Paris par exemple, ne portent à leur programme que des films français et des films américains. On a vu, pour ne prendre qu'un seul exemple parmi des dizaines d'autres, qu'un film italien de la classe de *La Strada* n'a disposé, durant des mois, que de deux petites salles dites de poche.

Je dirai, pour conclure, qu'une politique du cinéma vraiment française réduirait au moins de moitié les autorisations de doublage de films américains en France, en tout cas tant que le marché des Etats-Unis ne nous sera pas plus largement ouvert.

Une telle politique aiderait les autres cinématographies étrangères à se faire mieux connaître en France, en échange d'un effort parallèle, dans ces pays étrangers, pour la diffusion du film français.

Nous espérons donc, puisqu'un nouveau décret est en préparation, que M. le ministre tiendra compte de ces observations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

SITUATION DES USINES A GAZ NON NATIONALISÉES

M. le président. M. Louvel demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'alimentation en gaz dans les villes disposant d'installations de production et de distribution non nationalisées et dont l'équilibre d'exploitation est rendu impossible en raison de la politique économique et financière du Gouvernement (2e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'énergie, à qui il appartient de répondre à cette question.

M. Edouard Ramonet, *secrétaire d'Etat à l'énergie.* Il résulte des nombreuses études effectuées sur le problème de la rentabilité des petites usines à gaz qu'en raison de l'évolution des conditions techniques et économiques de la distribution de l'énergie, l'équilibre financier d'un certain nombre d'exploitations gazières ne pourrait être rétabli, même dans l'hypothèse où seraient effectués des travaux de modernisation.

Depuis la fin de la guerre, notamment, l'augmentation des disponibilités en gaz liquéfié et l'amélioration des conditions de leur ditribution ont amené une baisse très sensible du prix du butane par rapport aux autres formes d'énergie, plus particulièrement par rapport au gaz de ville.

En effet, si le prix de l'équivalent butane était en 1939 très largement supérieur au prix du gaz distribué par canalisations, ce prix est, depuis 1952, d'environ 30 francs le mètre cube à 4.200 calories et se révèle ainsi plus avantageux que les prix généralement pratiqués à l'heure actuelle par les petites exploitations gazières.

Dans ces conditions, le déficit chronique de certaines exploitations gazières non nationalisées ne peut être imputé à la politique de blocage des prix.

Dans la presque totalité des cas, les tarifs pratiqués au 1er mars 1952, date de leur blocage, n'auraient pu, pour des motifs d'ordre commercial, être augmentés, même dans l'hypothèse du retour à un régime de la liberté des prix, en raison de la nécessité de maintenir des prix de vente du gaz susceptibles de soutenir la concurrence avec celui des gaz liquéfiés.

Il est difficile de définir d'un point de vue général les conditions précises dans lesquelles une exploitation gazière doit être considérée comme économiquement viable. De nombreux paramètres interviennent, en effet, dans le calcul de rentabilité, et il faut examiner chaque cas particulier.

Par ailleurs, les dispositions de la proposition de loi tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées, actuellement en cours de discussion devant le Parlement, seront de nature à apporter à cette catégorie d'entreprises certaines facilités qui devraient permettre d'améliorer leur situation.

En tout état de cause, lorsqu'il s'avère que la rentabilité d'une exploitation, même modernisée, ne peut être assurée en pratiquant un prix de vente compétitif avec celui des combustibles concurrentiels, la seule solution économiquement saine consiste à faire appel, pour la satisfaction des besoins des usagers, à d'autres sources d'énergie moins onéreuses que le gaz.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le secrétaire d'Etat à l'énergie, je vous remercie bien vivement des renseignements techniques que vous m'avez apportés, mais permettez-moi de vous dire que vous ne m'avez pas donné les apaisements que je souhaitais.

Vous savez que l'Assemblée nationale s'est très vivement émue à plusieurs reprises du sort des villes qui ont des installations de production de gaz non nationalisées et qui sont à la veille de les fermer parce qu'elles ne peuvent pas assurer l'équilibre de leur exploitation. Vous vous souvenez, notamment, que lors d'un récent débat, M. Paul Coste-Floret a signalé le cas de la ville d'Agde.

Vous nous avez répondu que les conditions d'exploitation technique sont responsables du déséquilibre de ces entreprises. Je ne partage pas votre sentiment et je considère que cet équilibre n'est pas assuré surtout parce que le Gouvernement a bloqué les prix du gaz et que les charges de ces entreprises se sont considérablement accrues au cours de ces derniers mois.

Ces entreprises cessent leur activité et la distribution du gaz, qui est essentiellement un service public, ne sera plus assurée à un certain nombre d'habitants qui pourtant y ont droit.

J'entends bien que l'Assemblée nationale a proposé un certain nombre de mesures pour remédier à cette situation. J'avais moi-même déposé une proposition demandant, par exemple, que ces entreprises puissent être nationalisées. Votre prédécesseur, M. Lemaire, m'avait répondu qu'il n'entendait pas nationaliser le déficit, et, l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956 m'ayant été opposé, la proposition a été disjointe.

Vous venez de faire allusion à la proposition de loi déposée par M. Gautier-Chaumet, je crois, qui tend à assainir ces entreprises. J'ai le regret de vous dire que cette proposition est venue hier devant la commission des finances et que l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956 a été considéré encore comme applicable.

Je me demande alors quelles mesures seront prises et j'insiste auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que vous étudiiez attentivement ces cas individuels, car il ne serait pas admissible que des villes de 2.000 ou 3.000 habitants ne disposent pas de gaz parce que les usines productrices sont victimes à la fois de la hausse des prix et du blocage.

Je vous demande instamment, monsieur le ministre, de bien vouloir, lorsque la demande vous en sera faite par des municipalités, examiner attentivement ces cas et de les aider, pour que ce véritable service public ne soit en aucun cas interrompu.

APPLICATION DE L'ARTICLE 47 DE LA LOI MUNICIPALE

M. le président. M. Cristofol expose à M. le ministre de l'intérieur que les 10 et 14 août, les 10, 19, 21 et 25 septembre, par lettres individuelles et collectives, le tiers des conseillers municipaux de la ville de Marseille a demandé au maire de convoquer d'urgence le conseil municipal en application de la loi du 5 avril 1884, notamment de son article 47, afin de permettre à l'assemblée communale de prendre des mesures pratiques en vue de régler le conflit opposant le personnel de la Régie autonome des transports de la ville de Marseille et la direction de cet organisme.

Le préfet des Bouches-du-Rhône a été régulièrement informé des demandes formulées avec prière de faire appliquer la loi. A ce jour, ni le maire ni le préfet n'ont donné suite aux demandes précitées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la loi, en sa qualité de ministre de tutelle (deuxième appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de l'intérieur.

M. Georges Galy-Gasparrou, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées, suppléant M. le ministre de l'intérieur.* Au nom de M. le ministre de l'intérieur, je réponds à M. Cristofol qu'aux termes de l'article 47 de la loi du 5 avril 1884, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal quand la demande en est faite par le tiers des membres en exercice.

En ce qui concerne le conseil municipal de Marseille, il est exact que, par lettres des 10 et 21 septembre 1956, M. Gazagnaire, d'une part, et M. Cristofol, d'autre part, ont prié le préfet des Bouches-du-Rhône de bien vouloir veiller au respect de cette prescription.

Mais ces lettres, ne comportant que la signature de leurs auteurs, ne pouvaient permettre au préfet d'apprécier si, conformément à la loi, telle était la volonté d'un tiers au moins des membres du conseil municipal. Cette assemblée a d'ailleurs été réunie le 29 octobre dernier, et dans ces conditions il apparaît que la question n'a plus d'objet.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Il convient de constater tout d'abord que la réponse à ma question du 10 octobre 1956 est donnée avec dix mois de retard. S'agissant du respect de la loi, il y aurait un intérêt évident à ce que des dispositions soient prises par le Gouvernement aussitôt que des cas semblables lui sont signalés.

En deuxième lieu, il n'apparaît pas que les explications données par M. le secrétaire d'Etat puissent être considérées comme une interprétation juridiquement correcte de l'article 47 de la loi du 5 avril 1884.

En effet, les renseignements qui ont été fournis à M. le ministre de l'intérieur sont certainement incomplets car, outre les demandes de convocation émanant collectivement de vingt-quatre conseillers municipaux sur soixante-trois, vingt-trois conseillers municipaux ont écrit individuellement le 14 août 1956 pour demander la convocation de l'Assemblée.

Ne pas tenir compte de la disposition de la loi équivaut à empêcher un conseil muncipal de prendre position en temps voulu, et pour le cas d'espèce c'était extrêmement important puisqu'il s'agissait de régler un conflit du travail survenu entre la régie autonome des transports en commun de la ville de Marseille et son personnel.

Si le conseil municipal avait été convoqué conformément à la loi, satisfaction aurait pu être donnée à ce personnel, dans son intérêt comme dans celui des usagers et de la ville de Marseille.

Nous demandons à M. le ministre de l'intérieur de veiller à ce que désormais la loi du 5 avril 1884 relative aux conseils municipaux, et notamment l'article 47 concernant la convocation du conseil municipal dont la demande est formulée par le tiers de ses membres, soient respectés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

RECRUTEMENT D'AGENTS POUR L'HÔPITAL PSYCHIATRIQUE DE VAUCLAIR

M. le président. M. Yves Péron expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à l'occasion d'un concours en vue du recrutement d'un certain nombre d'agents pour l'hôpital psychiatrique de Vauclair (Dordogne) quatorze candidats se sont vu refuser l'accès aux épreuves sans qu'un motif valable leur ait été donné; qu'il est manifeste que c'est sur la base de renseignements recueillis par les renseignements généraux et relatifs à l'appartenance politique ou syndicale des parents des candidats que ces décisions ont été prises; que de telles dispositions sont contraires à l'esprit et à la lettre de la Constitution, qu'en outre, cette situation a créé une grande émotion dans le département de la Dordogne et qu'elle se traduit notamment par la protestation d'un grand nombre de conseillers généraux, de maires et d'élus municipaux; que, malgré les différentes protestations dont il était saisi, le préfet a cru devoir maintenir le concours. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour mettre fin à de telles pratiques; 2° pour annuler le concours qui s'est déroulé dans des conditions irrégulières; 3° pour provoquer un nouveau concours auquel auront accès toutes les personnes ayant fait acte de candidature.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées suppléant M. le ministre de l'intérieur.

M. Georges Galy-Gasparrou, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées.* Au nom de M. le ministre de l'intérieur, je réponds à M. Péron que l'administration n'a fait qu'user de son pouvoir d'apprécier si les candidats remplissaient les conditions posées par l'article L 809 du code de la santé publique pour la nomination à un emploi relevant des établissements entrant dans le champ d'application dudit texte.

S'agissant d'emplois vacants dans un service départemental, le ministre de l'intérieur n'a pas qualité pour annuler le concours ouvert en vue d'y pourvoir. N'ayant pas qualité pour annuler le concours, le ministre de l'intérieur n'a pas qualité pour provoquer l'ouverture d'un nouveau concours.

M. le président. La parole est à M. Ranoux.

M. Roger Ranoux. Permettez-moi de faire remarquer que vous n'avez pas répondu avec précision aux questions posées par mon collègue Yves Péron, ce qui laisse supposer que vous entendez persister dans la voie de l'arbitraire et de la discrimination politique, d'autant plus que vous ne contestez pas que les mesures prises à l'encontre de ces jeunes gens l'ont été à la suite des renseignements recueillis par la police sur l'appartenance politique ou syndicale de leurs parents.

Ce n'est pas avec de telles méthodes que vous endiguerez le vaste courant populaire qui porte les travailleurs vers les forces de progrès et de justice.

Au contraire, une telle attitude entraîne la réprobation unanime de tous les honnêtes gens, comme en témoigne la protestation qui s'est élevée en Dordogne à l'occasion des faits que nous évoquons.

Nos jeunes gens, pour leur part, se rendent bien compte que les défenseurs de la morale et de la justice ne peuvent pas être du côté de ceux qui utilisent de telles méthodes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

ADMISSION DANS LES PELOTONS D'E. O. R.
DES ANCIENS ÉLÈVES DES ÉCOLES NATIONALES PROFESSIONNELLES

M. le président. M. Gilbert Martin demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° pourquoi les anciens élèves des écoles nationales professionnelles ne sont pas admis dans les pelotons des élèves officiers de réserve, alors que leurs études sont sanctionnées soit par un baccalauréat technique (deux parties), soit par un brevet spécial, de valeur identique au baccalauréat classique, permettant l'admission aux grandes écoles, notamment aux arts et métiers; 2° quelles mesures il compte prendre pour les assimiler à leurs camarades des écoles qui bénéficient, actuellement, de l'admission directe aux pelotons d'élèves officiers de réserve (deuxième appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées, suppléant M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Georges Galy-Gasparrou, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées, suppléant M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.* Au nom de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, je réponds à mon collègue et ami M. Gilbert Martin que les militaires candidats aux pelotons d'élèves officiers de réserve sont répartis en deux catégories.

Seuls sont admis sur titres dans les pelotons d'E. O. R.: les jeunes titulaires du brevet de préparation militaire supérieure; les élèves des grandes écoles relevant de l'article 31 de la loi du 31 mars 1928.

Tous les autres jeunes gens doivent, pour être admis aux E. O. R., se présenter à un examen comprenant: une épreuve éliminatoire écrite de culture générale; des épreuves orales de connaissance militaire qui comptent seules pour l'admission.

C'est de l'épreuve éliminatoire que sont dispensés les jeunes gens titulaires, soit du baccalauréat première partie, soit du diplôme d'ingénieur délivré par l'une des écoles dont la liste figure au *Journal officiel* des 27 août 1950 et 18 juin 1953.

Il convient de remarquer que le titre de bachelier 1re partie s'applique aux titulaires des examens définis par les décrets du 7 août 1927, du 13 octobre 1952 et du 5 juin 1953.

Il en résulte que les jeunes gens titulaires d'un baccalauréat technique se trouvent exactement dans les mêmes conditions que les titulaires d'un baccalauréat classique, en ce qui concerne l'admission aux pelotons d'E. O. R.

La possession de ces diplômes ne leur ouvre en rien l'accès « sur titre » aux pelotons. Elle les dispense seulement de l'épreuve probatoire de composition française dont la note n'intervient pas dans le classement d'admission.

En ce qui concerne l'assimilation éventuelle du « brevet spécial » de fin d'études à un baccalauréat technique, la question posée n'est pas du ressort du ministère de la défense nationale et des forces armées.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Martin.

M. Gilbert Martin. Je prends acte de ces précisions et je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu me les donner.

DROITS DES SINISTRÉS DU QUARTIER DE L'ARÉNA, A NICE

M. le président. M. Jean Médecin demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement ce qu'il compte faire pour mettre fin aux divergences d'interprétation qui, au mépris de récentes décisions des juridictions administratives et des engagements pris par ses services en stricte conformité avec les lois des 11 octobre 1940 et 28 octobre 1946, empêchent certains sinistrés d'origine du quartier de l'Aréna, à Nice, au cours des hostilités de 1940 à 1945, d'obtenir avec la pleine reconnaissance de leurs droits la possibiltié de reconstruire leur foyer.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. Bernard Chochoy, *secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* L'extension de l'aérodrome de Nice-le Var a nécessité l'expropriation par le ministère des travaux publics d'un certain nombre d'immeubles endommagés par faits de guerre dans le quartier de l'Aréna, à Nice.

Je ferai tout d'abord le point de la situation juridique.

Les frais supplémentaires qui résultent pour les sinistrés des sujétions imposées par les autorités administratives ne peuvent être pris en charge au titre des dommages de guerre que lorsque ces sujétions sont la conséquence directe des projets de reconstruction et d'aménagement ou des plans d'aménagement.

Cette limitation résulte des textes concernant les dommages de guerre et de la jurisprudence de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Or, les immeubles du quartier de l'Aréna, à Nice, ont été expropriés pour la réalisation d'une opération qui correspond beaucoup plus à l'équipement général du pays qu'à l'exécution de projets d'aménagement urbain.

Les immeubles en cause ne peuvent donc être assimilés à des biens totalement sinistrés et leurs propriétaires ne sont fondés en droit à percevoir outre l'indemnité d'expropriation, qu'une indemnité de dommages de guerre correspondant aux dommages partiels subis par l'immeuble.

Sans doute, l'article 1er de la loi 56-589 du 18 juin 1956 a-t-il complété la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et permet-il de considérer comme un dommage causé par faits de guerre l'expropriation poursuivie ou acceptée par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement dans les conditions que doit fixer un décret interministériel, décret pour la mise au point duquel mon département ministériel a saisi le ministère des finances.

Mais il ne m'apparaît pas que les nouvelles dispositions législatives puissent jouer en l'espèce puisque l'opération d'extension de l'aérodrome de Nice-le Var n'a pas été inscrite, comme le veut la loi, dans un projet de reconstruction et d'aménagement. Telle est la situation juridique.

Je voudrais maintenant évoquer quelques circonstances de fait concernant cette affaire. Certains propriétaires du quartier de l'Aréna, à Nice, avaient reçu notification d'une créance de dommages de guerre évaluée par erreur sur la base d'un sinistre total. Pour ne pas revenir sur des évaluations que les intéressés considéraient comme des droits acquis, l'administration a admis, par mesure de bienveillance, le maintien des décisions intervenues dans ces cas particuliers.

Quant aux propriétaires qui n'avaient pas reçu notification d'indemnités évaluées sur la base d'un sinistre total et qui s'estiment défavorisés par rapport à ceux que j'ai évoqués, mon département ministériel s'est rapproché, pour tenter de régler leur situation, de la direction des bases aériennes et de la direction du budget.

Dans un premier accord, il avait été admis en principe d'accorder aux intéressés, indépendamment de l'indemnité correspondant aux dommages partiels résultant de faits de guerre et de l'indemnité d'expropriation déjà versée, des indemnités d'éviction et de remploi. Au cas où ces sommes n'auraient pas permis une reconstruction totale des immeubles, le secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement aurait alors versé la différence sous forme d'avances remboursables.

Cet accord est malheureusement resté sans suite jusqu'à ce jour, la direction des bases aériennes ayant décidé d'en suspendre l'application jusqu'à ce que la commission supérieure de cassation des dommages de guerre se soit prononcée sur les recours formés par certains propriétaires qui contestent la position adoptée par mon administration.

J'ai le sentiment que, dans cette affaire, le secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement a apporté, en ce qui le concerne, toute la compréhension compatible avec les impératifs d'ordre législatif. Je ne suis cependant pas seul maître de la suite qui peut être donnée aux réclamations formulées par certains sinistrés partiels expropriés. Je suis donc obligé de réserver auprès de M. Médecin la position des départements ministériels également intéressés au problème, tout en l'assurant que je ne négligerait, pour ma part, aucune possibilité de le résoudre.

— 20 —

MARCHE DE L'ORGE

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif au marché de l'orge (n° 5646, 5654).

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, il ne reste pratiquement plus aucune divergence entre le texte du Conseil de la République et celui de l'Assemblée nationale. Le désaccord ne subsiste plus que sur un seul point.

Dans le texte de l'Assemblée nationale, à l'article 1er *bis*, il était indiqué: « Les ventes d'orge et de seigle entre agriculteurs et négociants sont autorisées, sans perception d'aucune taxe, sur le territoire d'un même département et des départements limitrophes du lieu de production. »

Le texte du Conseil de la République est le suivant:

« Les ventes d'orge et de seigle entre agriculteurs sont autorisées sans perception d'aucune taxe... » (Le reste sans changement.)

Vous voyez par là que le Conseil de la République a fait disparaître le mot « négociants » qui était inclus dans le texte de l'Assemblée nationale.

Votre commission de l'agriculture unanime vous propose de reprendre le texte du Conseil de la République.

A l'appui de cette décision, elle fait valoir une certain nombre d'arguments.

Le premier argument est peut-être celui qui a le plus de valeur. Nous sommes à la fin de la session; il y aurait difficulté à continuer la navette. Il importe essentiellement qu'un texte soit publié le plus tôt possible. Si nous n'arrivions pas avant la fin de l'après-midi à nous mettre d'accord avec le Conseil de la République, nous n'aurions aucun texte concernant le marché de l'orge.

Par ailleurs, il y a un autre problème très distinct, celui des échanges entre agriculteurs, échanges sans taxe. L'Assemblée nationale a prévu que des échanges pourraient être réalisés parce qu'il arrive très souvent qu'un agriculteur manque d'orge, alors que son voisin en a en excédent. Il est donc tout à fait normal, dans une économie bien dirigée, que l'échange puisse se faire sans taxe.

Un deuxième problème est celui de la commercialisation des orges. En indiquant, l'an dernier, que pour l'année 1955 exceptionnellement l'orge serait réintégrée dans le cadre de l'O. N. I. C., l'Assemblée nationale a tenu expressément à sauvegarder les droits des négociants ayant déjà pratiqué le négoce des orges. C'est ainsi que dans le texte initial que nous reconduisons aujourd'hui et qui sera valable pour la campagne 1957-1958, nous lisons:

« Tout commerçant en grains pratiquant la commercialisation des orges et des seigles durant la campagne 1955-1956, pourra continuer son activité pendant les campagnes suivantes à condition de respecter les prix fixés par le Gouvernement en vertu des dispositions de l'article 15 du décret du 30 septembre 1953. »

Ainsi donc, sans aucune autre condition et sous réserve que les prix soient respectés, ce qui va de soi, les négociants qui pratiquaient le commerce des orges avant 1955 pourront continuer ce négoce pendant la campagne 1957-1958 en vertu des dispositions prévues dans le projet et conformément à la volonté formelle de l'Assemblée nationale. Il reste bien entendu que nous examinerons ensuite les mesures qu'il convient de prendre pour les années suivantes, le texte en discussion n'étant valable que pour cette année.

Je demanderai éventuellement à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture de bien vouloir confirmer ce qu'a indiqué le rapporteur et de rappeler également ce qu'il nous a déjà dit, à savoir que les orges pourront passer directement du producteur au malteur afin de faciliter les opérations et qu'un système de péréquation sera établi de manière à ne pas léser les départements éloignés des centres d'expédition.

Sous réserve de ces observations et dans le souci de terminer le plus rapidement possible ce débat, votre commission vous propose, pour trancher le petit différend subsistant entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, d'adopter le texte voté par cette dernière assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Pierre de Félice, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* En réponse aux propos de M. le rapporteur, je confirme très volontiers que les négociants spéciaux bénéficieront du régime actuel, puisqu'il s'agit de la prorogation d'une législation existante.

En ce qui concerne le régime des malteries, j'ai déjà indiqué devant le Parlement que la circulaire adoptée à leur égard serait maintenue pendant la présente année.

Enfin, sur le dernier point, à savoir la prise en charge du transport des orges destinées à l'exportation, je répète devant l'Assemblée nationale que les cahiers des charges de l'O. N. I. C. prévoient cette clause. Par conséquent, je vous donne tous apaisements à cet égard.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'ait pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 1er bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er *bis*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er *bis*. — Les dispositions de l'article 14 *bis* du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, introduit par l'article 2 de la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956, sont modifiées ainsi qu'il suit:

« 1° Les ventes d'orge et de seigle entre agriculteurs sont autorisées sans perception d'aucune taxe sur le territoire d'un même département et des départements limitrophes du lieu de production; » ...

(Le reste sans changement.)

M. Bretin a déposé un amendement n° 1 tendant à insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 1er *bis*, après les mots: « entre agriculteurs », les mots: « et utilisateurs ».

La parole est à M. Bretin.

M. Marius Bretin. Monsieur le président, je prends note des précisions que nous a données M. Boscary-Monsservin qu'on pourrait nommer rapporteur général de la commission de l'agriculture, précisions qu'a bien voulu confirmer M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Si nous avons déposé cet amendement, c'est parce que nous estimons que le terme « négociants » est impropre et que nous lui préférons celui de « utilisateurs ».

En effet, il semble que le paragraphe 2° de l'article 14 *bis* du décret du 30 septembre 1953, qui fait l'objet de l'article 1er *bis*, n'ait pas été suivi dans l'esprit selon lequel nous avions accepté exceptionnellement l'année dernière — je dis bien: exceptionnellement — que l'O. N. I. C. prenne en charge le marché de l'orge. Il avait été entendu que le marché redeviendrait libre à partir de 1957.

Or, pour la petite meunerie en particulier, dans certaines régions, il est impossible de s'approvisionner sans passer par les organismes stockeurs qui sont parfois fort éloignés.

L'ancien article 14 *bis* du décret du 30 septembre 1953 disposait dans son paragraphe 2°:

« 2° Au cas où, pour éviter des frais de transport et de manipulation, ainsi que pour sauvegarder la qualité des orges, la livraison directe aux utilisateurs d'orge sera indiscutablement justifiée, les organismes stockeurs l'autoriseront dans les conditions fixées par le conseil central de l'office des céréales qui déterminera, en particulier, la fraction de la marge de rétrocession que les organismes stockeurs devront reverser audit office ».

M. le secrétaire d'Etat a employé l'expression, choquante à mon avis, de « négociants spéciaux ». J'entends bien que par là il a voulu désigner les malteries en particulier.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Non.

M. Marius Bretin. Alors qu'entendez-vous par « négociants spéciaux » ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Les négociants non agréés.

M. Marius Bretin. La précision ne figurait pas dans le texte de l'ancien article.

Cette disposition est surtout valable également pour la petite meunerie, qui produit des aliments du bétail, triture elle-même les grains et dont les difficultés sont grandes.

Je ne pense pas que le paragraphe 2° de l'article 14 *bis* soit respecté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte voté l'an dernier est formel: « Au cas où pour éviter des frais de transport et de manipulation, ainsi que pour sauvegarder la qualité des orges, la livraison directe aux organismes stockeurs sera indiscutablement justifiée, les organismes stockeurs l'autoriseront, etc. »

Nous nous permettons à notre tour d'insister auprès de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture pour que cette faculté soit offerte très libéralement.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. C'est inscrit dans la loi. Quand les conditions sont exceptionnelles, l'organisme stockeur donne l'autorisation de livrer directement. M. Bretin a donc tous apaisements à cet égard.

M. le président. Monsieur Bretin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marius Bretin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er *bis*, dans le texte du Conseil de la République.

(*L'article* 1er bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Camille Laurens.

M. Camille Laurens. Nous ne pouvons que nous féliciter d'un texte de loi qui améliore les conditions de travail des agriculteurs dans une période de plus en plus difficile puisque les conditions atmosphériques ne font qu'ajouter aux difficultés du moment.

Mais je demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, devant l'impossibilité où nous nous sommes trouvés de discuter en séance les deux propositions de loi qui avaient pour but de permettre l'extension des permissions agricoles aux soldats servant en Afrique du Nord, d'être notre interprète auprès de M. le ministre de la défense nationale pour qu'il veuille bien prendre une décision donnant satisfaction aux vœux à la fois de la grande majorité de l'Assemblée et de la majorité de la commission de la défense nationale, laquelle avait accepté ces propositions de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Par son expérience personnelle, M. Camille Laurens sait que je ne peux qu'insister auprès de mon collègue de la défense nationale pour l'octroi de permissions agricoles utiles à nos populations rurales. Je prends donc volontiers l'engagement de le faire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 21 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Discussion, en sixième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en sixième lecture, du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (nos 5677 et 5678 rectifié).

La parole est à M. Denvers, président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, rapporteur.

M. Albert Denvers, *président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, rapporteur.* Mes chers collègues, alors que nous en sommes à la sixième lecture de la loi-cadre tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, déposée sur le bureau de notre Assemblée en juin 1956, je vais essayer en matière de conclusion, pour ce qui peut me concerner et en termes modérés mais cependant suffisants, de justifier devant l'opinion de nos collègues du Conseil de la République ce qui a été et continue d'être le souci et l'attitude à la fois de la commission de la reconstruction et du logement saisie au fond, des commissions saisies pour avis et de l'Assemblée nationale elle-même.

Jamais, ni les uns ni les autres ici, nous n'avons oublié que nous étions devant un document ayant pour fin de déterminer un cadre dont il appartenait au Gouvernement et au Parlement de rechercher les limites raisonnables pour les fixer.

Ensuite, par des dispositions légales, il convenait d'obtenir des pouvoirs publics les textes d'application susceptibles d'atteindre les objectifs assignés, en vue de réaliser dans le pays, où tant de familles attendent le pouvoir se loger décemment, où tant de foyers aspirent au toit qu'ils recherchent en vain depuis des années et qu'ils sont cependant en droit d'exiger, la construction méthodique et rapide de ces millions de logements dont nous avons un impérieux besoin dans les années qui viennent.

L'Assemblée nationale a mis tout en œuvre — du moins en est-elle formellement persuadée — pour que rien ne vienne retarder le vote d'un texte dont la promulgation doit intervenir sans délai, faute de quoi nous serions sans doute appelés à nous expliquer devant les sans-logis et les mal-logés.

Mais encore faut-il que nous ayons en même temps présent à l'esprit qu'il importe, d'une part, de ne pas empêcher les pouvoirs publics — certes dans le respect de nos décisions — d'agir avec efficacité et promptitude et d'autre part, que les règles à intervenir puissent demeurer sous l'effet du contrôle du Parlement, exercé conformément aux seules prescriptions des pouvoirs qui lui sont dévolus par la Constitution.

C'est ainsi, qu'animées du sentiment de l'efficacité et du respect des rôles et des prérogatives conférées à chacune des deux Assemblées du Parlement, nos commissions et ensuite notre Assemblée se sont efforcées d'obtenir l'accord du Conseil de la République sur nos propositions et notamment sur celle se rapportant à l'article 42, le seul sur lequel subsiste aujourd'hui le litige.

Or, le Conseil de la République a rejeté une nouvelle fois le texte de l'article 42 adopté avant-hier à la quasi-unanimité par l'Assemblée nationale.

Votre commission a fait un nouvel et très important effort pour sortir de l'impasse dans laquelle nous sommes placés. Elle vous suggère l'adoption d'un ultime texte. La nouvelle formule proposée devrait rencontrer l'approbation des deux Chambres, la commission en est pleinement persuadée.

Il est temps que le heurt regrettable entre les deux Chambres prenne fin dans le respect des prérogatives constitutionnelles de chacune d'elles. Il est temps aussi, pour la commission de la reconstruction, de voir promulguer la loi-cadre sur la construction, à l'élaboration de laquelle elle a travaillé avec tant d'acharnement et surtout en vue de permettre, nous le disons particulièrement à l'adresse du Gouvernement, la mise sur pied des décrets d'application avec le maximum de rapidité et d'efficacité, tout en sauvegardant le droit de contrôle du Parlement et — nous insistons sur ce point — le respect du cadre législatif que nous avons fixé après un an de discussions parlementaires.

Tels sont les principes et les seules préoccupations qui ont constamment guidé l'attitude de votre commission.

C'est pourquoi elle ne peut, à son grand regret, se rallier au texte du Conseil de la République en cette sixième lecture.

Le Conseil de la République propose maintenant d'adopter à peu de chose près la procédure prévue pour les décrets d'application de la loi-cadre des territoires d'outre-mer.

Cela ne nous semble pas possible, en premier lieu parce que, bien que notre compétence puisse être récusée sur ce point et malgré le précédent de la loi-cadre des territoires d'outre-mer, nous considérons cette procédure comme inconstitutionnelle. Elle revient en fait à créer, en violation évidente de l'article 20 de la Constitution, une procédure de discussion législative nouvelle accélérée. Nous n'acceptons pas de prendre cette responsabilité.

En deuxième lieu, surtout — et cet argument nous intéresse plus spécialement en tant que commission de la reconstruction — cette procédure risque de rendre absolument superflu et sans valeur le cadre législatif des habilitations, tel qu'il a été fixé par les différents articles de la loi en discussion.

A quoi bon avoir élaboré à grand'peine les divers articles de cette loi si, demain, pour son application, nous devons discuter à nouveau du texte des décrets par une procédure quasi législative, au cours de laquelle, au hasard du jeu des amendements, nous risquons de bouleverser le cadre même qui vient d'être fixé ?

Enfin, en troisième lieu — et cette remarque s'appuie sur le principe de la séparation des pouvoirs — nous ne pensons pas qu'il soit de bonne méthode de prévoir que des décrets seront élaborés suivant une procédure législative. Cela nous paraît à l'opposé même de l'idée de base de la loi-cadre par laquelle le Parlement, se prononçant par la voie législative sur les principes généraux de réformes à opérer, accepte d'en confier la fixation des modalités d'application à l'exécutif.

Dans l'élaboration du nouveau texte que nous vous présentons, nous avons voulu éviter ce premier écueil qui nous a paru particulièrement grave, aussi bien sur le plan des principes qu'en ce qui concerne le projet même en discussion.

Nous avons voulu éviter un second écueil: celui qui résulterait du conflit provoqué entre les deux assemblées sur la procédure applicable au cas où serait prévu l'avis conforme des commissions.

Pour comprendre l'économie du système proposé par la commission, il est nécessaire d'abord d'indiquer l'idée générale qui l'inspire. Par la loi-cadre, le Parlement donne au Gouvernement le droit de modifier ou d'abroger des dispositions législatives. Cette autorisation est limitée, d'une part, dans le temps et d'autre part, matériellement par les dispositions mêmes des articles d'habilitation.

Pour les matières les plus importantes — dans le cas présent, toutes celles pour lesquelles l'Assemblée avait exigé jusqu'ici un avis conforme des commissions — le Parlement doit s'assurer d'une garantie supplémentaire. Il est légitime, dans ces cas-là, d'organiser une sorte de droit de veto du Parlement, pour éviter que le Gouvernement ne fasse usage des pouvoirs octroyés dans un sens que le Parlement ne peut accepter.

Tout l'effort de la commission a tendu à ce que ce droit de veto puisse jouer de la manière la plus souple et la plus efficace possible et dans le respect intégral des prérogatives respectives des deux chambres.

Venons-en donc aux modalités techniques de l'exercice de ce droit de veto. Tout d'abord, il est évident qu'au cours de la préparation des décrets, le Gouvernement aura tout intérêt à consulter officieusement les commissions parlementaires des deux Chambres et à prévenir ainsi des difficultés susceptibles de se présenter ultérieurement.

Puis, une fois signé, chacun des décrets en cause sera annexé à un projet de loi distinct déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant l'expiration du délai imparti au Gouvernement pour prendre les décrets, c'est-à-dire un an dans le cas général, deux mois dans le cas prévu par l'article 3 *ter*, paragraphe 1er *bis* relatif à la réforme du financement et dix-huit mois aux termes de l'article 26 ayant trait aux expropriations.

Ces projets de loi seraient libellés approximativement de la façon suivante — nous laissons évidemment au Gouvernement le choix de la formule exacte:

« *Article unique.* — Est autorisée la mise en vigueur du décret n° ... dont le texte est annexé à la présente loi. »

Ou bien encore:

« Est rendu exécutoire le décret n° dont le texte est annexé à la présente loi. »

Ces projets de loi, dont le nombre sera identique à celui des décrets, seront renvoyés aux commissions suivant les règles ordinaires de compétence.

Simultanément, le Gouvernement communiquera officiellement le texte des décrets au Conseil de la République. Les deux Assemblées seront donc saisies exactement au même moment et les commissions compétentes pourront aussitôt, dans l'une et l'autre assemblées, examiner la teneur des décrets.

A partir de ces formalités de dépôt et de communication — car, en ce qui concerne l'Assemblée nationale, il s'agit d'un dépôt et, en ce qui peut concerner le Conseil de la République, il s'agit d'une simple communication — s'ouvre un délai de trois mois pendant lequel les décrets ne seront pas applicables et pourra se manifester l'opposition éventuelle du Parlement.

Précisons tout de suite que ce délai de trois mois, pour assurer en tout état de cause une possibilité suffisante d'examen par les Chambres, sera de plein droit prorogé du temps des interruptions de session, des intervalles entre des sessions et de la durée des crises ministérielles.

Comment se manifestera l'opinion de chacune des Chambres et s'exercera le droit d'empêcher l'entrée en vigueur du décret pendant cette période de trois mois ?

Envisageons les différentes hypothèses possibles.

Premièrement, l'accord de l'une ou l'autre Chambre sur un décret déterminé ne nécessitera aucune formalité particulière de procédure parlementaire: A l'expiration du délai de trois mois, le décret deviendra exécutoire.

Toutefois, si l'Assemblée nationale le désire, et si le Conseil de la République suit celle-ci, il sera possible, par l'adoption rapide du projet de loi déposé à l'Assemblée nationale, de mettre en vigueur le décret, avant même l'expiration de ce délai de trois mois.

Pendant ces trois mois, le Conseil de la République pourra également de son côté prendre l'initiative de manifester d'une façon active son approbation du décret dans une forme qu'il déterminera lui-même. Cela va sans dire et nous n'avons pas pensé qu'il soit nécessaire de l'inscrire dans le texte dès à présent.

Deuxièmement, l'opposition de l'une ou l'autre Chambre se manifestera dans les formes suivantes:

Au Conseil de la République, par l'adoption d'une proposition de loi portant refus d'autorisation de mise en vigueur du décret en cause, cette proposition étant adoptée et transmise à l'Assemblée nationale dans les formes législatives normales prévues à l'article 20 de la Constitution.

A l'Assemblée nationale, soit par rejet du projet de loi autorisant la mise en vigueur, soit par adoption de la proposition de loi du Conseil de la République tendant à refuser l'autorisation de mise en vigueur, l'Assemblée nationale ayant été pleinement informée des arguments du Conseil de la République par les rapports de ses commissions et les débats en séance publique.

De même, le refus du Parlement d'autoriser la mise en vigueur du décret résultera, suivant les cas, soit du rejet du projet de loi par l'Assemblée nationale, soit de l'adoption conforme de la proposition d'initiative sénatoriale.

Dans toute la procédure parlementaire que nous venons d'exposer, il ne pourra évidemment être déposé d'amendements au texte des décrets, les deux Chambres n'étant appelées à statuer que sur l'acceptation ou le rejet du texte gouvernemental. En cas de refus d'un décret, nous avons prévu une soupape de sûreté et nous permettons au Gouvernement, si le délai primitif d'un an est expiré, de déposer un nouveau texte dans un délai de trois mois, texte qui devra évidemment tenir compte des motifs pour lesquels le premier décret n'avait pas été accepté.

Tant que le délai d'un an n'est pas expiré, le Gouvernement — c'est là un moyen efficace de l'obliger à hâter l'élaboration des décrets — peut toujours, si une opposition se manifeste dans les commissions, retirer son premier texte et en déposer un autre.

Mes chers collègues, nous sommes persuadés qu'en rédigeant le texte que nous vous présentons, nous avons été fidèles aux principes que nous nous sommes fixés. Ce texte doit concilier toutes les différentes exigences en présence. Il doit rallier les suffrages du Conseil de la République.

Il doit les rallier d'autant plus que le mécanisme envisagé n'est pas sans précédent. C'est celui qui a été choisi par la loi de 1955 sur le code minier. C'est surtout le mécanisme qui a été proposé par le Conseil de la République lui-même dans un article 43 qu'il avait adopté au cours de la première lecture du présent projet de loi, article que l'Assemblée n'a pas retenu parce qu'il aurait permis, sous le couvert d'une codification, toutes les modifications de fond de la législation existante sans qu'aucun principe ne soit fixé par la loi.

Mais limité à l'application des habilitations contenues dans la loi-cadre, le principe de cette procédure nous a paru parfaitement raisonnable.

Nous n'avons fait que le reprendre en précisant les garanties du Conseil de la République, en y insérant certaines modalités techniques indispensables.

Puis-je me permettre de déclarer formellement, en m'adressant surtout au Conseil de la République, que si les commissions compétentes devaient être saisies d'une proposition de loi d'initiative sénatoriale, nous prenons l'engagement de l'examiner très rapidement et de la faire rapporter de toute urgence devant l'Assemblée nationale, afin que nous puissions avoir, dans les délais impartis, l'avis du Parlement sur le texte proposé. C'est vous dire que nous y mettrions toute la bonne volonté désirable.

Le Conseil de la République, dont la seule arme est le rejet des décrets d'application de certains articles de la loi-cadre, redoute surtout que la proposition de loi qu'il déposera à cette fin ne vienne jamais en discussion devant l'Assemblée nationale.

Laissez-moi lui demander, au nom de la commission de la reconstruction — et je pense que l'Assemblée nationale tout entière sera d'accord sur ce point — de ne pas interpréter nos intentions. Nous sommes bien décidés à faire suivre le processus parlementaire normal à tout texte venant du Conseil de la République et tendant éventuellement au rejet des décrets en cause.

Nous sommes profondément convaincus, à quelques instants de la fin de la session, que, tout au long des discussions devant notre Assemblée des dispositions de la loi-cadre en cause, nous n'avons eu pour souhait que de mettre, dans les moindres délais, et en tout état de cause avant la fin de cette session, entre les mains du Gouvernement, au profit des mal logés du pays, des moyens d'agir et de travailler.

Ainsi le report, peut-être à quelques mois de plus, de la mise en application, par voie de décrets, des dispositions essentielles du projet serait lourd de conséquences possibles; mais nous ne pourrions, dans cette Assemblée, qui a en toutes circonstances fait preuve de compréhension et de bonne volonté, en prendre la responsabilité.

Cela dit, nous osons espérer que nous serons entendus, et je le souhaite personnellement très vivement, m'adressant à mes anciens collègues du Conseil de la République, pour qu'ils comprennent les raisons valables de notre attitude et de nos décisions.

En résumé, si le Conseil de la Republique se rangeait cette fois au texte proposé par votre commission de la reconstruction et qui a reçu ce matin l'approbation de la commission des finances, nous aurions, avant de nous séparer, et parce qu'il est indispensable que ce texte de loi-cadre sur la construction et les équipements collectifs reçoive une urgente application, bien servi les intérêts de l'habitat populaire et de la politique du logement en France et en Algérie.

Mes chers collègues, sans doute comprendrez-vous les sentiments qui animent le rapporteur de votre commission de la reconstruction — ce sont aussi les vôtres — et qui devraient — je pense qu'il en sera ainsi — être partagés également par les membres du Conseil de la République, mes anciens collègues (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Courant, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, je ne peux cacher que le texte que nous avions proposé à l'Assemblée lors de la précédente lecture et qui avait recueilli la quasi-unanimité des voix était plus satisfaisant, aux yeux de la commission des finances, que le texte nouveau que nous propose la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. A tous égards, il nous apparait qu'il était meilleur et plus raisonnable.

Cependant, nous sommes à la veille des vacances, au jour même de la séparation des Chambres si j'en crois certaines indiscrétions.

M. Henri Thamier. Il faut d'abord voter la réforme de l'enseignement.

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis.* La commission des finances désire très vivement ne pas assumer la responsabilité d'un ajournement du vote de la loi-cadre jusqu'à la rentrée parlementaire.

C'est dans cet esprit que, s'étant réunie, elle s'est montrée disposée à accepter le nouveau texte présenté à titre de superconciliation — si je puis m'exprimer ainsi — par la commission de la reconstruction.

Notre commission ne voit dans ce texte rien qui soit contraire à la Constitution de la France. Les objections qu'elle pourrait lui opposer sont donc d'un ordre tout à fait différent de celles que j'ai soulevées en son nom, la dernière fois.

Mes chers collègues, vous devrez trancher mais, quel que soit le texte que vous retiendrez, je pense que le Conseil de la République mesurera à quel point il serait regrettable qu'il n'adopte pas l'attitude conciliante de la commission des finances et ne se rallie pas à une solution transactionnelle de nature à donner vie, avant les vacances, à un texte longuement, patiemment et minutieusement élaboré par les deux Assemblées.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'ait pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 42.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 42, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 42. — Les mesures prévues aux articles 3 à 38 de la présente loi qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis du conseil d'Etat.

« Ces décrets pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, dans la limite des seules abrogations ou modifications nécessaires pour assurer l'application de celle-ci. Aucune de leurs dispositions ne pourra avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

« Ils devront intervenir dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, à l'exception des décrets d'application de l'article 3 *ter* (§ I *bis*), pour lesquels le délai est de deux mois et de l'article 26 pour lequel le délai est porté à dix-huit mois à compter de la même date.

« En outre, dans les délais prévus à l'alinéa précédent, chacun des décrets pris en application des articles 3 *ter* (§ I *bis*), 10, 13, 16, 26, 27, 28, 32, 35 G, § II, et 37, devra faire l'objet du dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant sa mise en vigueur, et sera, simultanément, communiqué au Conseil de la République.

« Chacun des décrets visés à l'alinéa précédent sera exécutoire trois mois après le dépôt du projet de loi correspondant, sauf rejet dudit projet ou sauf adoption par le Parlement d'une proposition, formulée à l'initiative du Conseil de la République, tendant à refuser l'entrée en vigueur du décret.

« En cas de rejet d'un projet de loi ou adoption d'une proposition de loi, comme il est dit ci-dessus, le Gouvernement disposera, si le délai prévu au 3° alinéa est expiré, d'un nouveau délai de trois mois pour déposer un texte modifié, auquel la même procédure sera applicable.

« Les délais de trois mois, prévus ci-dessus, sont suspendus de plein droit, hors session, et pendant les interruptions de sessions.

« Le Parlement ne pourra se prononcer, au cours de la discussion du projet ou de la proposition de loi visée ci-dessus, que sur le refus ou l'acceptation de l'entrée en vigueur du décret. »

M. Moisan a déposé un amendement, n° 1, tendant à reprendre, pour l'article 42, le texte adopté en dernier lieu par l'Assemblée nationale.

Ce texte était ainsi conçu:

« Art. 42. — Les mesures prévues aux articles 3 à 38 de la présente loi qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis du conseil d'Etat.

« Ces décrets pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, dans la limite des seules abrogations ou modifications nécessaires pour assurer l'application de celle-ci. Aucune de leurs dispositions ne pourra avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

« Ils devront intervenir dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, à l'exception des décrets d'application de l'article 3 *ter*, paragraphe I *bis*, pour lesquels le délai est de deux mois, et de l'article 26, pour lequel le délai est porté à dix-huit mois à compter de la même date.

« En outre, les décrets pris en application des articles 3 *ter*, paragraphe I *bis*, 10, 13, 16, 26, 27, 28, 32, 35 G, paragraphe II, et 37 devront au préalable avoir fait l'objet d'un avis conforme des commissions compétentes du Parlement exprimé selon la procédure prévue par les articles 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et 8, paragraphe II, de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955.

« Cet avis conforme sera émis, en ce qui concerne les décrets pris en application:

« Des articles 3 *ter*, paragraphe I *bis*, 10 et 13, par les commissions des finances et de la reconstruction;

« Des articles 26, 27, 32 et 37, par les commissions de la justice et de la reconstruction;

« De l'article 28, par les commissions de la justice et des finances;

« Des articles 16 et 35 G, paragraphe II, par les commissions de l'intérieur et de la reconstruction.

« Toutefois, dans chacune des deux Chambres, sur demande conjointe des commissions intéressées, visées ci-dessus, l'avis conforme pourra être formulé par une commission de coordination ou par une commission spéciale, constituées dans les conditions prévues par le règlement. »

La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Avant-hier, M. Leenhardt appelait notre attention sur la gravité du différend opposant l'Assemblée nationale au Conseil de la République.

Aujourd'hui, M. Denvers nous propose, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, un texte transactionnel.

M. Courant nous demande de hâter le vote définitif du texte en faisant appel à un esprit de super-conciliation.

Il n'y a ni conciliation ni super-conciliation en matière constitutionnelle. De deux choses l'une: ou nous respectons la Constitution ou nous la violons.

Or, il suffit de relire l'article 14 de la Constitution pour voir que le nouveau texte qui nous est soumis la viole sur deux points:

Premièrement, le projet de loi sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, mais immédiatement communiqué au Conseil de la République, ce qui est une manière détournée d'aboutir au double dépôt. Je dis: une manière détournée. Ce n'est d'ailleurs pas mon argument principal.

Mon argument principal est le suivant: en réalité, vous ôtez aux membres de l'Assemblée nationale une des prérogatives qu'ils détiennent en vertu des dispositions du 1er alinéa de l'article 14 de la Constitution, à savoir l'initiative parlementaire. Celle-ci, en effet, ne pourra être suivie d'effet. Seule pourra être mise en discussion, si le texte qu'on nous propose est voté, une proposition de loi émanant d'un membre du Conseil de la République.

Cela, que vous le vouliez ou non, c'est donner au Conseil de la République des pouvoirs qu'il ne tient pas de la Constitution.

Le groupe du mouvement républicain populaire, tout en reconnaissant l'intérêt qu'il y a à voter rapidement la loi en discussion, ne saurait avancer dans cette voie et, par une loi ordinaire, violer un texte constitutionnel.

C'est pourquoi j'ai déposé l'amendement n° 1 que je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur Moisan, si, en définitive, nous avons introduit dans le texte ce membre de phrase « ... chacun des décrets ... devra faire l'objet d'un dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale ... et sera, simultanément, communiqué au Conseil de la République », c'est que nous savons que, lorsqu'on mettra ici, en distribution, un projet de loi tendant à la ratification de tel ou tel décret, le même texte sera, en même temps, distribué au Conseil de la République, cette assemblée pouvant tout aussitôt prendre l'initiative de déposer un texte sur son bureau, puisqu'elle a dès maintenant le droit de prendre l'initiative du dépôt de propositions de loi.

Il ne s'agit pas du dépôt, par le Gouvernement, d'un texte sur le bureau du Conseil de la République, mais simplement de la communication d'un texte qui est déposé ici. C'est par un souci de conciliation, de politesse pourrait-on dire, que nous avons pensé que nous pouvions communiquer au Conseil de la République un texte qui vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée sans pour autant violer la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Halbout, pour répondre à la commission.

M. Emile Halbout. J'ai comparé naguère un très dynamique ministre de la reconstruction à un lion pris dans des rêts.

Je me demande si, avec le texte de l'article qui nous est imposé par le Conseil de la République, nous ne sommes pas en train d'entourer une momie de bandelettes.

Je signale, en effet, à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction, qui est aussi dynamique que son prédécesseur, que s'il accepte la rédaction actuelle, un délai d'un an sera nécessaire pour que les décrets les plus urgents soient pris.

Si le Conseil de la République ne devait pas se ranger à l'avis de l'Assemblée nationale — qui doit tout de même avoir le dernier mot — il vaudrait mieux laisser jouer les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 20 de la Constitution relatives au délai de cent jours. Nous obtiendrions ainsi gain de cause sur ce point: immédiatement après le vote de la loi, M. le secrétaire d'Etat pourrait prendre ses décrets, alors que, autrement, il lui faudrait un délai d'un an pour les publier.

J'insiste beaucoup, monsieur le président, pour obtenir une réponse de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur Halbout, nous ne vous demandons pas d'adopter le texte du Conseil de la République. Nous en sommes loin, nous vous demandons, au contraire, le rejet du texte du Conseil de la République.

Et encore voudrions-nous être convaincus que notre texte sera accepté par le Conseil de la République, ce dont nous ne sommes pas sûrs, bien au contraire! C'est à titre de transaction, pour essayer d'en finir, que nous vous proposons ce texte.

Ce matin, la commission de la reconstruction et la commission des finances ont beaucoup travaillé pour le mettre au point. Il sauvegarde toutes les prérogatives de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je sais que nous avons tous travaillé, mais il faut surtout essayer de bien travailler.

Je ne voudrais pas que, sous prétexte de promulguer la loi à tout prix, nous votions un texte qui serait anticonstitutionnel — M. Moisan l'a dit — et qui ménagerait une procédure d'examen des décrets telle que les délais à courir seraient inacceptables.

Au surplus, si je me fonde sur ce que vient de dire M. le président de la commission, nous ne sommes même pas sûrs que le Conseil de la République adoptera le texte qui nous est soumis.

Je demande à l'Assemblée d'accepter, comme le propose M. Moisan, de reprendre pour l'article 42 le texte voté en dernier lieu par l'Assemblée nationale. Cette rédaction — qui nous avait été suggérée par M. Courant — allait déjà très loin dans la voie de la conciliation. Elle devrait donner toute satisfaction au Conseil de la République dans la limite des prérogatives qui lui sont imparties par la Constitution. Sinon nous verrons qui s'oppose au vote de la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Moisan.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	521
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	368
Contre	153

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution et dans la limite du délai d'accord, le Conseil de la République dispose, pour sa sixième lecture, d'un délai maximum de sept jours à compter du dépôt sur son bureau du texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa sixième lecture.

— 22 —

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRESOR

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi concernant diverses dispositions relatives au Trésor (n°s 5679-5684).

La parole est à M. Dorey, suppléant M. Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Henri Dorey, *rapporteur suppléant.* Mes chers collègues, je rappelle à l'Assemblée que ce texte concerne les indemnités de dommages de guerre à percevoir par les personnes physiques françaises se trouvant à l'étranger.

Le Conseil de la République propose, en deuxième lecture, une nouvelle rédaction de l'article 20 qui modifie les délais de recours devant la commission supérieure.

La commission des finances recommande à l'Assemblée l'adoption de ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'ait pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 20.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 20. — La dernière phrase du paragraphe 7 de l'article 20 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 modifié par l'article 59 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 est modifiée comme suit:

« Les décisions prises par cette commission sont exécutoires nonobstant tout recours. En tant qu'elle statue sur le bien fondé des demandes et la valeur des dommages subis, ces décisions peuvent, dans le délai de deux mois, être déférées devant la commission nationale des dommages de guerre dont les sentences peuvent être portées devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, ces commissions devant statuer dans un délai de trois mois à dater du jour où elles sont saisies. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi rédigé.

(*L'article* 20, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 23 —

REFORME DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. du projet de loi n° 2761 portant prolongation de la scolarité obligatoire et réforme de l'enseignement public; II. des propositions de loi: 1° de M. Depreux et plusieurs de ses collègues n° 206 portant réforme de l'enseignement public; 2° de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues n° 2038 tendant à réaliser la réforme de l'enseignement (n° 5596).

Hier après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Mesdames, messieurs, j'ai été très frappé d'entendre hier M. le ministre déclarer que, pour une fois,

il était d'accord avec moi sur un point d'ailleurs important, mais qui n'est qu'un détail dans le monument que nous voudrions bâtir.

J'ai, pour ma part, le sentiment d'être d'accord beaucoup plus fréquemment que cela avec M. le ministre et d'abord sur une disposition d'un certain intérêt: la prolongation de la scolarité jusqu'à 16 ans.

Il s'agit là, je pense, de la disposition essentielle du texte que nous étudions.

Nous apportons, sur ce point, notre adhésion totale, en faisant d'ailleurs remarquer — ce qui n'a pas été souligné jusqu'à présent — que cette réforme sociale est avant tout une réforme à caractère rural.

En effet, la prolongation de la scolarité jusqu'à 16 ans est réalisée à peu près à 80 p. 100 dans les villes; elle ne l'est guère qu'à 30 p. 100 dans les campagnes. C'est, par conséquent, le milieu rural qui est intéressé au premier chef par la loi que, je l'espère, nous finirons bien par voter.

Je voudrais dire encore que notre accord avec M. le ministre va beaucoup plus loin. Nous apportons notre adhésion presque totale — je relèverai quelques nuances au cours de mon intervention — à l'exposé des motifs. Et ce n'est tout de même pas rien. Lorsque, après l'analyse d'une situation, des insuffisances et des objectifs à atteindre, on se déclare d'accord tant sur la critique que sur les buts visés, on dit que l'on est d'accord, la chose me paraît d'importance.

Je sais bien, monsieur le ministre, que nos opinions diffèrent sur des sujets sans doute assez graves, ce qui ne vous a d'ailleurs pas empêché de me donner parfois raison. Je fais allusion, par exemple, à la séance du 13 mars dernier où vous vous êtes déclaré totalement d'accord avec moi en votant l'ordre du jour que j'avais proposé pour clore la discussion de mon interpellation sur la recherche scientifique.

Peut-être n'en est-il pas tout à fait de même quant aux suites qui sont données à nos accords verbaux, car cet ordre du jour, je le rappelle, demandait au Gouvernement de « prévoir d'urgence une rémunération décente des professeurs, chercheurs et techniciens de tous les organismes scientifiques ».

J'ai reçu hier soir encore une délégation des intéressés. Je regrette que notre accord de principe sur ce point n'ait pas eu la suite que j'espérais, car rien n'a été fait pour améliorer la rémunération des professeurs.

C'est là un des aspects du malaise qui pèse sur ce débat: nous ne sommes pas très sûrs que les paroles prononcées ici seront suivies d'effet.

Il s'agit là sans doute d'un point de détail et je pourrais en citer d'autres. Je pourrais rappeler, par exemple, que, lorsque le Gouvernement avait demandé la création d'un institut des sciences appliquées à Lyon, nous avions obtenu de lui l'engagement que les textes d'application seraient pris avant Pâques 1957. Or, je regrette de constater que ces textes ne sont pas encore publiés.

C'est cet ensemble de différences entre les promesses et leur réalisation qui fait que nous ne sommes pas toujours d'accord.

Mais je veux bien souligner que, sur l'ensemble, nous avons tout de même de nombreuses préoccupations communes.

D'ailleurs, je comprends parfaitement votre observation d'hier, monsieur le ministre. Je pense pouvoir l'attribuer à la sorte d'agacement que vous devez légitimement éprouver comme nous tous quant aux conditions dans lesquelles ce débat est engagé et organisé.

J'ai cru pouvoir dire il y a quelques jours au nom de mon groupe qu'il n'était pas très sérieux de discuter dans de telles conditions d'un sujet aussi important. Le déroulement des faits nous donne amplement, trop amplement raison.

Je pense, en particulier, à l'embarras que vont sans doute éprouver ceux qui auront à interpréter la volonté du législateur et qui devront, comme le cas se produit fréquemment quand il y a des divergences sur l'application d'une loi, se reporter aux travaux préparatoires!

S'ils doivent se reporter aux travaux préparatoires du projet en discussion, ce sera gentil! (*Rires à droite.*)

M. Philippe Vayron. Très bien!

M. Charles Viatte. En effet, nous avons entendu le rapporteur exposer certaines thèses soutenues en commission. Les thèses étaient tellement diverses que, sur un point important, nous avons obtenu trois majorités, deux dans un sens et la troisième dans un sens différent.

M. Henri Thamier. C'est celle-là qui compte.

M. Charles Viatte. Ce n'est que celle-là qui compte, dites-vous. Nous aurons à expliquer les raisons pour lesquelles elle est, en effet, la plus importante et comment la décision a été obtenue.

Puis, nous avons entendu Mme la présidente de la commission déclarer que le rapporteur n'avait pas été assez objectif et qu'elle devait donner une interprétation différente des travaux de la commission.

A mon sens, ni l'un ni l'autre n'ont expliqué exactement le sens des décisions de la commission.

En particulier, sur un point qui n'est pas mineur, personne n'a osé mentionner une de ses décisions fondamentales. Je veux parler de cette prise de position qui a véritablement transformé le problème: l'introduction de la laïcité dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Je donne acte bien volontiers au gouvernement de M. Guy Mollet qu'il n'avait pas envisagé une telle mesure.

Je sais bien que personne n'a fait jusqu'ici écho à cette mesure qui a un caractère plus que révolutionnaire, s'agissant des départements de l'Est, car si, par malheur, l'Assemblée suivait sur ce point la commission, vous savez très bien ce qu'il en résulterait. D'ailleurs, nos collègues représentant ces départements l'expliqueront.

Je me demande d'ailleurs si ce n'est pas précisément à partir du moment où cette décision a été acquise que le groupe communiste a renversé sa position, car, pressentant et provoquant d'ailleurs des troubles dans une région quelconque du pays, nous pouvons être sûrs qu'il va venir à la rescousse... (*Exclamations à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Maurice Perche. C'est une véritable obsession.

C'est un chantage.

M. Henri Thébault. Cela vous touche!

M. Charles Viatte. C'est une vérité tragique qui est attestée par l'histoire du communisme, et j'attends que vous me prouviez le contraire...

M. Henri Thamier. C'est facile.

M. Charles Viatte. ... que jamais le communisme ne s'est installé dans le monde autrement qu'à la faveur d'une guerre.

Il s'agit de l'introduction, selon vous, de la laïcité dans des départements qui sont très satisfaits, en général, d'un autre régime. Je dis que si vous avez agi ainsi, c'est afin de profiter de toute occasion pour semer le trouble, la révolte et la guerre là comme dans une région quelconque du monde.

M. Henri Thamier. C'est vous qui appelez à la révolte.

M. Charles Viatte. Vous expliquerez, alors, pour quelle autre raison vous avez cru devoir voter, deux fois de suite, pour une thèse à la commission et, après cette prise de position, voter en sens contraire.

M. Rémy Boutavant. C'est pour être fidèles à la position que nous avions prise devant le comité d'action laïque. Un point, c'est tout!

M. Henri Thamier. Nous avons voté avec les autres laïques membres de la commission.

M. Rémy Boutavant. Nous sommes libres de prendre les engagements que nous voulons...

M. Fernand Bouxom. Quelle erreur! Cela vous coûte cher! (*Sourires au centre.*)

M. Rémy Boutavant. ... et qui d'ailleurs correspondent à l'intérêt des travailleurs.

M. Charles Viatte. J'ai cru devoir attirer l'attention de l'Assemblée et de l'opinion sur une décision qui me paraît extrêmement grave. Vous vous en expliquerez clairement, complètement — et nous aussi — ici et ailleurs.

M. Alexis Le Strat. Monsieur Viatte, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Charles Viatte. Volontiers.

M. Alexis Le Strat. Mon cher collègue, une mise au point me paraît nécessaire.

Si le texte proposé par la commission est adopté, la loi ne s'appliquera pas automatiquement aux départements de l'Est.

Vous savez que sur l'initiative de notre collègue M. Deixonne...

M. Michel Raingeard. Cela n'est donc pas suspect. (*Sourires à droite.*)

M. Alexis Le Strat. Rendez-lui hommage pour une fois.

... la commission a adopté un article 32 *bis* ainsi rédigé:

« Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

La commission, en votant cet article, a montré qu'elle n'entendait pas heurter les populations de ces départements et qu'elle n'entendait pas provoquer de troubles dans la région de l'Est.

M. Charles Viatte. Mon cher collègue, je vous remercie de cette précision.

Mais il eut été préférable que le porte-parole de la majorité de la commission ait donné ici cette interprétation de sa décision. J'ai cru devoir exprimer le regret qu'il ne l'ait pas fait et que personne n'en ait parlé.

Quoi qu'il en soit, nous avons maintenant à examiner un rapport et sans doute un projet de loi.

Il est probable que si un vote intervenait sur le texte tel qu'il est issu des travaux de la commission, le Gouvernement lui-même voterait contre pour les raisons qui détermineraient M. Garaudy à voter pour. En effet, l'argumentation de M. Garaudy se résume à ceci: le projet donne satisfaction au groupe communiste parce qu'il prévoit 400 milliards de dépenses par an. Or je ne crois pas qu'un gouvernement, quel qu'il soit, surtout s'il est exact qu'il a cherché à réaliser 700 à 800 milliards d'économies, soit disposé à voter le projet tel qu'il est rapporté par la commission.

Le contraire m'étonnerait. Si donc il était mis aux voix sans être amendé, le Gouvernement reprendrait vraisemblablement son propre texte et proposerait, ce qui est normal d'ailleurs, d'engager la discussion sur ce texte.

C'est donc le projet de loi initial que je me propose d'examiner, au nom de mes amis, tout au moins sur quelques points, beaucoup plus que le texte rapporté par la commission.

Ce projet suscite de nombreux espoirs et de nombreuses critiques. Tout dernièrement, l'un des plus illustres de nos compatriotes, brillant universitaire, brillant diplomate et brillant académicien, en parlait avec sympathie, en lui reprochant tout au plus un excès d'ambition. M. François-Poncet — c'est de lui qu'il s'agit — résumait en trois mots les intentions dont se réclame le projet: démocratisation, efficacité, augmentation du recrutement des disciplines scientifiques.

L'Assemblée, qui à plusieurs reprises a dû subir mes interventions sur ce dernier point, me permettra de m'y arrêter encore un instant.

J'ai examiné le projet, je crois même l'avoir étudié à fond. Je serais très heureux qu'on me dise quel en est l'article qui permettra, s'il est adopté, une augmentation du recrutement des scientifiques.

Car il y a vraiment deux choses. Il y a un exposé des motifs et un dispositif législatif qui, malheureusement, ne répond nullement, sur des points précis, à ce qui est fort légitimement demandé dans l'exposé des motifs.

Sous couvert de procéder à une réforme de structure de notre enseignement, le projet ne rompt pas assez, selon nous, avec les errements passés. Toutes ses déficiences, à mon avis, viennent de là. Elles sont assez bien définies d'ailleurs par un passage de l'exposé des motifs qui assure que le texte ne revêt pas exactement la forme d'une loi-cadre.

« Ces dispositions — lit-on dans cet exposé — ont été autant que possible limitées au domaine qui relève traditionnellement du pouvoir législatif. Il appartiendra ensuite au Gouvernement de résoudre les problèmes qui relèvent normalement du pouvoir exécutif: organisation des études, programmes, examens, formation des maîtres, etc. »

Cet « *et cætera* » est d'ailleurs délicieux, car on ne sait pas très exactement ce qu'il recouvre.

Quoi qu'il en soit, dans le texte que nous avons à étudier, on limite *a priori* les droits du Parlement.

C'est la tradition qui définit ce que doivent être les droits du Parlement et c'est, en fait, une certaine norme qui, pour tout le reste, fixe les droits de l'exécutif. Sur ce point déjà nous ne sommes pas entièrement d'accord. En définitive, si notre système fonctionne mal, les déficiences viennent-elles seulement de la structure interne de notre université ? Les déficiences de notre système éducatif ne doivent-elles pas être recherchées ailleurs, notamment dans les programmes, dans le régime du travail scolaire, dans le recrutement, la formation et les traitements des maîtres ?

On nous dit: « Réformez les structures; le reste n'est pas votre affaire ». Eh bien! le reste nous intéresse également. Et sans vouloir entrer dans les détails, mais afin de fixer ma pensée, je rappellerai la réponse que fit un jour, un directeur général de l'enseignement du second degré, aujourd'hui à la retraite, aux représentants de la Fédération nationale des parents d'élèves des lycées et collèges venus lui présenter quelques suggestions concernant l'aménagement de l'enseignement du second degré. Cette réponse était à peu près la suivante: les questions relatives à l'organisation ne regardent pas tellement les parents.

Et il avait fait une comparaison à peu près en ces termes: Notre système éducatif est comparable à un train circulant sur des rails. C'est à notre ministère d'en déterminer la direction. Vous avez, vous parents, le droit de protester si les fenêtres sont brisées et si, par conséquent, les voyageurs sont mal à l'aise.

Je suppose qu'on laissait alors au Parlement le droit de collecter les impôts pour payer le fonctionnement du système.

Aujourd'hui on va un peu plus loin. On nous demande de vérifier la disposition des wagons mais on voudrait toujours se réserver le soin de déterminer la direction que doit prendre l'ensemble du train.

Or, pour moi, c'est d'abord cette dernière opération qui compte. Nous sommes, nous parlementaires représentants du peuple, responsables de l'avenir du pays, c'est-à-dire de l'orientation que l'on doit donner à notre système éducatif.

Les buts à atteindre, c'est à nous qu'il appartient de les définir. C'est au pouvoir exécutif à prévoir, lui, les moyens nécessaires pour atteindre ces buts que nous aurons, nous, définis.

C'est, à mon sens, une déficience très grave du projet qui nous est soumis que de ne pas avoir voulu rompre avec une conception ancienne de notre système d'éducation qui, mon Dieu! se défendrait si elle avait réussi.

Mais c'est précisément parce qu'elle n'a pas réussi — nous le reconnaissons tous — et parce que le système est mauvais qu'il faut le réformer.

Mais alors, s'il faut vraiment le réformer, nous devons, nous, législateurs, revoir le système dans son ensemble de fond en comble. Je réclame pour nous le droit non pas de fixer le détail des programmes mais d'en donner l'orientation. Je réclame même pour nous le droit de répondre à certaines préoccupations de l'opinion sur l'organisation du travail scolaire, car je mets quiconque au défi de trouver dans le texte qui nous est soumis comment il sera remédié à un mal qui a été largement décrit devant l'opinion: le surmenage scolaire.

Voilà une question fondamentale sur laquelle tout le monde, pendant des années, a émis des opinions dans toutes les directions et où vous voudriez que nous n'apportions aucune réponse!

Nous estimons, nous, que notre devoir est d'examiner ce point de l'éducation comme les autres.

On nous demande de respecter les traditions. Mais on juge une tradition à ses résultats. Celle-là a été mauvaise; il faut donc la changer.

Je voudrais, sur ces deux points, tenter de fixer ce que pourrait être la position du législateur, ce que nous avons, nous, proposé par voie d'amendement, sans être suivi d'ailleurs par la commission, au moment où cette dernière faisait encore du travail sérieux... (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. Ce n'est pas parce que vous avez été battu, que vous devez juger que nous n'avons pas fait du travail sérieux!

M. Jean Binot. N'y aurait-il de sérieux que ce que vous faites, monsieur Viatte ?

M. Henri Thamier. La commission a fait du travail sérieux. Elle a même travaillé jusqu'à trois heures du matin.

M. le président. Cela peut s'imposer dans certaines conditions, mais il vaut mieux l'éviter. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Henri Thamier. M. Viatte aurait pu nous aider à l'éviter !

M. le président. Ne cherchons pas les coupables.

M. Charles Viatte. Je pense, en effet, que cela vaut mieux et je n'ai nullement l'intention de décrire certaines des discussions qui se sont déroulées en commission.

Nous avons autre chose à faire et c'est ici que nous avons un travail constructif à effectuer.

M. Maurice Perche. Vous n'étiez plus à la commission.

M. Charles Viatte. A certains moments vous avez vous-mêmes voté certains des amendements que j'ai proposés à la commission. Vous savez bien que ce travail constructif, nous sommes prêts à le faire. Permettez-moi de continuer à le faire dans le cadre de cette discussion générale.

Je reviens à mon propos.

Je dis qu'il faut revoir en particulier le problème du régime du travail scolaire et une des clés du surmenage et de l'inefficacité, d'ailleurs relative, de notre système d'enseignement est surtout notre régime de vacances scolaires.

Le régime actuel est un non-sens.

Il y a, je crois, à peu près 170 jours de travail dans l'année. Ce n'est pas un scandale en soi; il ne faut pas juger, en effet, dans ce domaine, selon la capacité de travail des professeurs, il faut juger selon la réceptivité des enfants. Ce n'est donc pas le nombre de journées de présence à l'école qui nous inquiète, c'est la répartition du travail.

Nous sommes le pays du monde où les vacances sont les plus mal réparties. Elles commencent pratiquement le 15 juin et vont jusqu'au 1er octobre. Je dis: pratiquement, car, dès la deuxième quinzaine de juin, le travail scolaire est arrêté par des préoccupations d'examen; encore s'agit-il des cas les plus favorables, parce que, dans les classes préparatoires aux grandes écoles, les professeurs, me disait l'un d'eux, doivent organiser leur enseignement sur 23 semaines. Lorsqu'on doit exposer en 23 semaines un programme annuel qu'on ne peut pas alléger à l'extrême, on ne peut être étonné si les résultats sont médiocres.

En outre, les grandes vacances sont trop longues. Tous les pédagogues disent qu'ils doivent consacrer une bonne partie du premier trimestre de l'année scolaire à réapprendre aux enfants ce qu'ils ont oublié pendant la période des vacances. Si l'on travaille correctement dans le deuxième trimestre, le troisième est déjà hypothéqué par les perspectives que j'indiquais.

Nous voudrions que l'on se préoccupât de cette question.

Nous aurions pu proposer un régime de vacances par voie législative, mais ce moyen, je le crois, serait trop rigide.

Je demande instamment à mes collègues de maintenir parmi leurs préoccupations de réforme, celle-là aussi. Il n'y aura pas de réforme complète de l'enseignement tant que l'on n'aura pas revu ce problème.

J'en viens aux programmes.

Prétendre que l'on va définir un grand cadre de l'université, que l'on va obliger les enfants à aller à l'école jusqu'à seize ans, sans se préoccuper de savoir ce que l'on va y faire, est une erreur. Cette erreur a, d'ailleurs, déjà été commise en 1938, lorsque la scolarité fut prolongée jusqu'à quatorze ans. Le Parlement de l'époque, en effet, ne s'est pas préoccupé de définir dans leurs grandes lignes les programmes qui devaient être imposés aux élèves durant cette dernière partie de leur scolarité.

Chacun convient maintenant que cette prolongation a été du temps perdu pour la jeunesse de France. Il ne faut donc pas recommencer cette erreur; il faut, là encore, envisager une autre méthode de fixation des programmes.

Dans le cadre, que nous admettons, d'une prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans, nous disposons d'énormes possibilités: nous pouvons, notamment, répondre à une très grande partie des préoccupations des éducateurs car, après tout, nous vivons encore, avec des correctifs insignifiants, sous le régime d'une scolarité obligatoire jusqu'à douze ans.

Dans mon jeune temps — qui n'est, après tout, guère éloigné — il fallait que l'enfant qui quittait l'école à l'âge de douze ans soit en possession du bagage intellectuel qui devait lui suffire pour toute sa vie. Il était indispensable qu'on lui enseigne, par des méthodes peut-être discutables au point de vue pédagogique, l'histoire, la géographie et des rudiments de sciences.

Désormais, les perspectives ne seront plus les mêmes. C'est à seize ans que l'adolescent devra être en possession de son bagage intellectuel. Par conséquent, ce qu'il devait apprendre en quelques années pourra être acquis en une période de temps plus longue.

Il faut que l'on dise ici — peut-être dans le texte même de la loi — que dans la période dite de scolarité élémentaire, jusqu'à onze ans, on se bornera à apprendre aux enfants à lire, à écrire, à compter, à dessiner, à chanter. Les connaissances proprement dites pourront être acquises plus tard.

On en aura fini alors avec ce régime absurde qui est imposé aux gosses de sept ans qui reviennent de l'école sans avoir, en principe, à faire de devoirs, mais avec des livres épais dans lesquels il doit y avoir de l'histoire, de la géographie, de la « science » comme ils disent.

On pourrait en finir avec une telle méthode, c'est-à-dire alléger les programmes du premier degré, grâce à une meilleure répartition du travail scolaire. Nous aurions alors fait œuvre salutaire pour l'enfant de France.

M. Rémy Boutavant. C'est pour cela que vous voulez y ajouter le catéchisme!

M. Charles Viatte. Quant aux programmes de formation intellectuelle proprement dits, ils sont actuellement fixés selon une méthode qui ne donne pas satisfaction; chacun, en effet, reconnaît que ces programmes sont erronés. Je pense spécialement à ceux de l'enseignement du second degré. A cet égard, je crois répondre à l'un des objectifs définis dans la réforme: former davantage de techniciens, de scientifiques et de chercheurs.

Cette formation n'incombe pas à l'enseignement supérieur, car celui-ci reçoit une matière qu'a formée d'une certaine façon l'enseignement du second degré. Nous l'avons déjà dit, mais il est bon de le répéter, il nous faudrait le plus rapidement possible 30.000 techniciens et chercheurs, c'est-à-dire 30.000 bacheliers de mathématiques élémentaires sortant des lycées, alors que l'on n'en forme que 10.000.

Cette situation résulte peut-être du fait que les programmes de l'enseignement du second degré ont été mal établis. Nous avons été unanimes à affirmer que, pour l'essentiel, il faudrait revenir aux programmes de 1902. M. le ministre de l'éducation nationale lui-même a donné son accord sur ce point.

J'attends ce retour aux programmes de 1902, j'attends avec impatience l'augmentation qui s'impose d'urgence — elle devrait intervenir dès la rentrée d'octobre prochain — des horaires des disciplines scientifiques, non pas dans la sixième des lycées et collèges, mais dans la première, la seconde, la troisième et la quatrième. Je l'attends, parce que si l'on commence par la sixième, par le commencement diront certains, les résultats n'interviendront que dans une dizaine d'années; ce sera trop tard. Ce n'est pas dans dix ans qu'il nous faut nos 30.000 bacheliers en mathématiques élémentaires, c'est tout de suite. Si l'on attend quatre ou cinq ans, avec les errements actuels, ce n'est pas 30.000 qu'il faudra en former alors, mais cinquante mille, de sorte que nous n'aurons fait qu'aggraver les difficultés.

Je ne vois pas trace, dans le dispositif qui nous est soumis, de ces mesures de conversion nécessaires qui auraient dû, selon moi, faire partie d'une période transitoire. Nous les proposerons en séance, puisque nous n'avons pas eu le droit de le faire en commission. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

On objectera que proposer des heures supplémentaires d'enseignement scientifique suppose un personnel enseignant suffisant. Il faut, évidemment, se préoccuper de recruter ce personnel.

Ces jours derniers, mes amis et moi avons précisément déposé une proposition de loi en vue de provoquer des mesures en ce sens. Oh! celles-ci ne sont guère satisfaisantes sur le plan théorique; ce sont en quelque sorte des mesures occasionnelles mais, face à une situation désastreuse, il faut évidemment prendre des mesures de sauvetage.

Nous demandons qu'on fasse appel — mais tout de suite, dès le 1er octobre prochain — aux retraités d'abord, à la condition de supprimer les règles relatives au cumul. Je voudrais qu'on puisse trouver — on y parviendra, car il y a des volontaires, je le sais — des professeurs qui, tout en continuant de percevoir leur pension de retraite, qu'ils ont bien gagnée après tout, acceptent non pas de donner un enseignement complet — ce n'est pas possible — mais de consacrer quatre ou cinq heures par semaine pour « dépanner » le collège, le lycée de la ville la plus proche.

Nous demandons que l'on fasse appel à un personnel contractuel. Je sais que cette solution ne plaît guère à nos collègues communistes, mais je crois que l'on ne peut faire autrement dans les conditions actuelles. Nous demandons aussi que l'on reprenne le plus grand nombre possible de professeurs détachés.

Il faut bien, en effet, s'attacher à un ordre d'urgence. Si nous pensons que le problème de la formation de la jeunesse est actuellement le plus pressant, il faut arrêter les mesures indispensables pour le résoudre.

Si nous ne sommes pas écoutés, nous proposerons ces mesures par voie d'amendement lors de la discussion des articles.

On nous soumet également des réformes de structure. Certes, elles sont nécessaires.

Si l'on prolonge la scolarité jusqu'à l'âge de seize ans, les structures actuelles se révéleront — elles le sont déjà, d'ailleurs

— insuffisantes. En fait, l'on a appelé l'attention de l'opinion sur deux points de ces réformes de structure: l'éducation permanente et le tronc commun.

Je ne reviens pas sur ce dernier point. Notre collègue et amie Mlle Dienesch l'a fait hier soir et a présenté un certain nombre d'observations au nom de notre groupe.

Je ne reviens pas, non plus, pour le moment, sur la question de l'éducation permanente.

Elle est fort importante et nous nous expliquerons à cet égard lors de la discussion des articles.

Je dis tout de suite que la question nous paraît assez mal posée et qu'au milieu du vingtième siècle où nous sommes, étant donné les moyens que la technique moderne met à la disposition de la vulgarisation et de l'éducation: radio, télévision, cinéma notamment, il n'est pas suffisant d'indiquer que cette éducation se fera autour de l'école.

Il s'agit là d'un problème national dont l'ampleur n'est pas traduite dans le texte. Nous y reviendrons plus tard.

En revanche, il ne nous paraît pas suffisant que l'on s'occupe du second degré, du stade intermédiaire pour ainsi dire, entre l'enseignement élémentaire et l'enseignement supérieur.

Nous avons aussi, au point où nous en sommes, à nous préoccuper du fonctionnement aussi bien de l'enseignement du premier degré que de l'enseignement supérieur. Sur ce point, nous avons été profondément déçus tant par les déclarations de M. le ministre de l'éducation nationale devant la commission que par le dispositif législatif qui nous est soumis.

M. le ministre nous a dit — je ne pense pas trahir ni ses paroles ni sa pensée — qu'en ce qui concernait le premier degré, la IIIe République a fait une œuvre qui n'est pas à modifier. Quant à l'enseignement supérieur, le texte indique clairement qu'il devra continuer à fonctionner selon la législation en vigueur.

Permettez-moi d'être moins optimiste que M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement du premier degré comme sur l'enseignement supérieur.

En ce qui concerne ce dernier, je rappellerai que, pour la première fois depuis le moyen âge, ses membres ont fait grève cette année. Le problème des traitements ou de la prime de recherche n'a été que l'occasion de cristalliser certains mécontentements qui règnent dans cet ordre d'enseignement.

Nous avons donc le devoir de regarder ce qui s'y passe et de remédier aux insuffisances actuelles. Mais je reviens à l'enseignement du premier degré.

On nous dit qu'il a réussi, qu'il donne satisfaction. Je sais qu'il est délicat, surtout pour la famille d'opinion que je représente, de sembler apporter une critique, aussi légère fût-elle, à l'œuvre scolaire de la IIIe République. On m'a dit un jour: Quand on a voté la loi Barangé, on n'a plus le droit de s'occuper de ce qui se passe dans l'université. Ce droit, je le prends quand même, car je voudrais que l'on considérât la réalité: c'est le moment ou jamais.

Que donne comme résultats le système d'enseignement du premier degré tel qu'il est organisé légalement en France ? Je ne m'attacherai pas aux sujétions que nous examinons au moment du vote du budget, car le problème est plus grave.

Il est assez difficile de connaître objectivement ces résultats. Il y a, cependant, un critère — il n'est valable que pour les hommes — qui vaut ce qu'il vaut: c'est le test que l'on fait passer aux conscrits lors de leur incorporation. On juge dans des conditions peut-être discutables...

M. Rémy Boutavant. Est-ce la qualification ou la conscience professionnelle des maîtres que vous mettez en cause ?

M. Charles Viatte. ... mais il s'agit de savoir si ce test signifie vraiment quelque chose. Je le crois.

Les résultats sont décevants. D'après la centralisation effectuée à l'armée de l'air, 42 p. 100 des jeunes conscrits n'ont pas à leur disposition une instruction primaire considérée comme suffisante, c'est-à-dire qu'ils ne savent pas faire les quatre opérations, une dictée avec un minimum de fautes et une petite rédaction où l'on exprimerait correctement certaines phrases. Autrement dit, un Français sur deux n'est pas capable de comprendre exactement ce qu'il lit.

Un tel résultat devrait inciter à la modestie les législateurs que nous sommes. Nous devrions, ici, songer plus souvent aux bénéficiaires de la législation, surtout en matière sociale. Ils ne comprennent pas la loi parce qu'elle est rédigée par des hommes qui ont perdu tout contact avec la réalité quotidienne

M. Maurice Deixonne. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Charles Viatte. Volontiers, mais je vous demande de ne pas trop abuser des interruptions.

M. Maurice Deixonne. Je n'ai certes pas abusé.

Je voulais simplement marquer qu'il y a plus de rapports que vous ne le pensez entre la loi Barangé et les résultats dont vous faites état... (*Rires à droite et au centre.*)

M. Charles Viatte. Ne passionnons pas le débat.

M. Maurice Deixonne. C'est dans les départements où l'enseignement privé touche les plus fortes sommes au titre de la loi Barangé qu'on a effectivement relevé le plus d'analphabètes. Je suis bien aise de vous en faire part. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et au centre.*)

M. Lionel de Tinguy. C'est faux!

M. Antoine Guitton. La loi Barangé n'existait pas à l'époque où ces jeunes gens avaient l'âge d'écolier.

M. Charles Viatte. Ces jeunes gens ont été incorporés à l'âge de 20 ans. La loi Barangé a été votée en 1951 ; ses conséquences sont évidemment sans incidence sur les jeunes recrues actuelles.

M. Maurice Deixonne. Il s'agit des départements où l'enseignement privé est le plus florissant.

M. Charles Viatte. Vous vous en prenez à l'enseignement privé, alors qu'il s'agit d'autre chose. Permettez-moi de revenir à mon propos qui, je crois, n'aurait pas dû soulever de passion.

Il s'agissait de cette constatation statistique qu'un Français sur deux n'a pas une instruction primaire suffisante. Recherchons-en les causes sans passion et sans mettre la laïcité là où elle n'a rien à faire.

Les causes, je les vois d'abord dans certaines insuffisances de la législation et surtout dans son application.

Mme Rachel Lempereur, *présidente de la commission.* La cause est le manque d'instituteurs après deux guerres en trente ans.

M. Charles Viatte. Le principe est qu'il doit y avoir une école à la portée de chaque enfant. La réalité est qu'il y a légalement une école primaire dans chaque commune et des écoles de hameau lorsque la distance du hameau au centre de la commune dépasse trois kilomètres à vol d'oiseau, c'est-à-dire, en fait, quatre à cinq kilomètres.

Tant que ces conditions ne sont pas réalisées, la fréquentation scolaire est extrêmement difficile pour les enfants, surtout dans les campagnes.

C'est là un problème dont je puis parler en connaissance de cause. J'ai oublié de vous le dire — ce n'est pas un argument valable — je connais l'université à tous les degrés, car je suis un ancien instituteur comme un certain nombre d'entre vous.

Je suis aussi un enfant des campagnes et j'ai toujours été effrayé du sort qui est fait à ces gosses de six ou sept ans qu'on oblige à parcourir chaque matin deux, trois, quatre, voire cinq kilomètres, me disait un de mes anciens camarades d'école normale, pour aller en classe. Quand on a fait cet effort physique, on n'est plus en état de fournir, à six ans, l'effort intellectuel nécessaire pour profiter de l'enseignement. J'en appelle à mes souvenirs personnels: ceux de mes jeunes camarades qui ne réussissaient pas en classe étaient souvent — pas toujours, car il y a d'autres raisons — des enfants qui arrivaient à l'école fatigués par un effort musculaire trop grand. On les faisait d'ailleurs très soigneusement participer ensuite à des exercices de gymnastique, parce que la marche — qui est pourtant, paraît-il, le premier des sports — ne semblait pas suffisante.

Il y a là quelque chose qui invite à la méditation et à la recherche d'une solution.

Cette solution, nous l'avons proposée à la commission de l'éducation nationale. Nous n'avons pas été écoutés, ou plutôt nous avons été partiellement écoutés, car je crois que notre proposition a tout de même eu une résonance satisfaisante parmi nos collègues.

Cette solution, elle consiste à organiser le ramassage scolaire, à créer obligatoirement des circuits de cars pour permettre, dans les campagnes, la fréquentation de l'école dans des conditions satisfaisantes.

A mon sens, il faut, sur ce point, modifier certaines conceptions. Car nous sommes au milieu du vingtième siècle. Je ne fais aucun grief à la IIIe République de ne pas y avoir pensé, car

il n'y avait pas d'autocars au moment où l'on a décidé la scolarité obligatoire. Mais il y en a maintenant. Je voudrais qu'on organise un ramassage scolaire obligatoire pour tous les enfants qui ont plus d'un kilomètre, ou 1.500 mètres, à parcourir pour aller à l'école.

Il serait d'ailleurs peut-être possible de regrouper certaines classes.

J'entends bien que lorsque nous émettons de telles opinions, on nous accuse de vouloir démolir l'école laïque et son principe: « un instituteur par commune. »

Je ne crois pas à la nécessité de conserver un instituteur dans chaque commune, et ce pour une raison de fait.

Je m'excuse de me rajeunir, mais je vais encore faire appel à des souvenirs personnels. En face de ma ferme paternelle, une seule école fonctionnait pour plusieurs communes. Il n'est donc pas nécessaire d'en ouvrir une dans chaque commune.

M. Germain Rincent. Même lorsqu'il y a un minimum d'élèves ?

M. Charles Viatte. Mon cher collègue, là réside précisément tout le problème. En 1880 existait une certaine organisation. Elle n'est plus la même aujourd'hui.

Je pouvais voir tous les matins en face de ma ferme, quelques villages, situés dans le département du Doubs — volontairement, je ne parle pas du département que je représente — les Terres-de-Chaux, dans le département du Doubs. Les chiffres de population sont les suivants: Chaux-lès-Châtillon, 28 habitants; Châtillon, 39 habitants; Neuvier, 60 habitants; Courcelles-lès-Châtillon, 75 habitants; Froidevaux, 108 habitants.

Je ne pense pas que cinq instituteurs soient nécessaires et qu'il faille imposer aux conseils municipaux de ces cinq petites communes l'entretien de cinq bâtiments scolaires. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

Un instituteur suffit, avec un système de ramassage des enfants.

De telle sorte que si l'on veut étudier sans arrière-pensée et sans passion ce problème, on constatera qu'il s'agit d'un problème technique réclamant une solution technique. Nous demanderons à l'Assemblée de nous suivre également sur ce point. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Henri Thamier. Supprimez les écoles ! Vous augmenterez l'exode rural, vous ferez disparaître des communes.

Mme la présidente de la commission. On ramassera aussi les enfants pour le catéchisme, monsieur Viatte ? (*Rires et exclamations au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Plusieurs voix au centre et à droite. Pourquoi pas ?

M. Charles Viatte. Si vous saviez, madame la présidente, comme je vous suis reconnaissant de votre sollicitude vis-à-vis des jeunes gens qui veulent aller au catéchisme !

Déposez un amendement, nous le voterons. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Mme la présidente de la commission. Dans le même esprit, on pourrait supprimer une église sur deux, comme superflue. Ce sont aussi des bâtiments qu'il faut entretenir.

M. Charles Viatte. J'ajoute d'ailleurs que les familles font quelquefois des efforts que vous ne soupçonnez pas.

Mme la présidente de la commission. Nous sommes d'accord.

M. Charles Viatte. Je connais des hameaux où des familles ont organisé entre elles des écoles, d'ailleurs illégales, clandestines parce que les maîtres n'ont pas la qualification nécessaire, dont elles assurent l'entretien à leurs frais, pour éviter à leurs enfants de parcourir les quatre kilomètres qui les séparent de l'école.

Je connais même dans les plateaux du Doubs, que je ne représente pas — je n'ose parler de mon département, je parle du département voisin — de nombreuses familles, assez aisées d'ailleurs, qui engagent des précepteurs ou des préceptrices pour leurs enfants.

En présence d'une telle situation, il y a quelque chose à reconsidérer, à revoir.

Est-il vraiment impossible de soulever cette question sans immédiatement passionner le débat ?

Il est une deuxième lacune dans la réforme de structure; elle concerne l'enseignement supérieur.

Je disais tout à l'heure qu'il y a vraiment en France, actuellement, un problème de l'enseignement supérieur et que lorsqu'on envisage une réforme de l'enseignement, on ne doit pas se contenter d'affirmer que l'enseignement supérieur doit fonctionner selon la législation en vigueur.

Pourquoi ? Je fais appel au témoignage de mes collègues de la commission. Nous avons entendu plusieurs délégations de professeurs de l'enseignement supérieur. J'ai chaque fois posé la question suivante — je la répète ici clairement et nettement: « Monsieur le professeur, êtes-vous, ou non, passible de la cour d'assises ? ». La réponse a toujours été affirmative. Les professeurs de notre enseignement supérieur sont actuellement tous passibles — tout au moins ceux qui travaillent — de la cour d'assises, pour faux et usage de faux en écritures publiques.

Ils ont été acculés à cette situation par une certaine structure et surtout par un certain fonctionnement de notre enseignement supérieur. Nos facultés et nos universités ont été progressivement mises en tutelle par la rue de Grenelle et plus encore par le ministère des finances qui leur a imposé des règles de gestion tellement strictes qu'elles ne peuvent fonctionner qu'en les violant.

Voilà une des causes fondamentales du malaise de notre enseignement supérieur, il faut avoir le courage de le dire.

Comment les choses se passent-elles dans la pratique ? Tel directeur de laboratoire a besoin d'un appareil. S'il veut l'acheter selon les règles, il est obligé d'attendre de tels délais et de demander tellement d'autorisations qu'au moment où il les obtiendra, il n'aura plus besoin de l'appareil. Alors, on agit autrement. On établit une feuille de déplacement pour tel professeur à tel endroit. Cela n'est évidemment pas de la malhonnêteté, je vous jure que pas un centime n'est détourné au préjudice du contribuable. Mais je répète que lorsqu'on en est arrivé à une telle situation, il y a quelque chose à revoir. C'est ce que nous vous proposons.

Cela devrait être très facile si nous avions le courage de choisir clairement et nettement, entre deux conceptions de notre enseignement, une conception centralisatrice et une conception libérale.

La conception centralisatrice est celle qui existe actuellement rue de Grenelle et qui est directement héritée de Napoléon Ier. C'est Napoléon Ier qui a créé le grand-maître de l'université. Il y a toujours un grand-maître de l'université en titre — je crois qu'il ne porte plus le costume — et il a tendance à imposer sa maîtrise, c'est-à-dire à tout centraliser.

Cela va même tellement loin qu'on a retiré depuis quelques années aux doyens des facultés le droit de choisir eux-mêmes leur personnel de collaboration sur le plan administratif le plus simple. Maintenant, telle secrétaire doit être choisie dans un corps de personnel qui est à l'échelle nationale. On ne peut pas embaucher une secrétaire sur le plan local, elle doit être choisie dans le corps des secrétaires d'administration.

On en sort quand même, remarquez, par un détour extrêmement curieux. Il existe, à côté des facultés, un centre national de la recherche scientifique qui est encore doté, heureusement, d'une structure beaucoup plus souple. Quand on ne peut pas avoir le personnel dont a besoin selon les règles normales, on le demande au C. N. R. S. De sorte que l'on voit, dans le même laboratoire, côte à côte, deux personnes faisant le même travail qui dépendent, certes, du même patron de laboratoire, mais dont l'une provient de l'éducation nationale et l'autre du C. N. R. S. Tout cela à cause de cette conception centralisatrice impériale de notre université !

Il est une autre conception, selon nous, beaucoup plus libérale et qui, je crois, trouve ses origines — je ne sais pas si la référence est heureuse — dans le moyen âge le plus lointain. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Rémy Boutavant. C'est une conception papale ?...

M. Charles Viatte. C'est tout de même par le canal de l'université que nos libertés ont été sauvées. Il est peut-être bon de le rappeler aujourd'hui à ceux qui, si j'en juge par certaines déclarations faites hier à cette tribune, ne sont pas tellement partisans d'une liberté intellectuelle. On a parlé, notamment, de ceux qui pendent les intellectuels.

M. René Lamps. Parlez-nous de la liberté du catéchisme, monsieur Viatte !

M. Charles Viatte. Il s'agit d'une vieille tradition française et libérale...

M. Henri Thamier. Que nous avons toujours défendue!

M. Charles Viatte. ...selon laquelle la faculté, c'est un groupement de savants qui sont recrutés de préférence par cooptation, car il est extrêmement rare de porter des jugements de valeur dans le domaine scientifique en dehors du jugement par les pairs, et, quelle que soit la qualification du grand-maître de l'Université, je lui dénie une compétence personnelle en ce qui concerne le choix des professeurs d'université.

Ce qu'il faut, c'est maintenir le principe de la cooptation, c'est faire en sorte que nous ayons des groupements de savants qui se connaissent, qui s'estiment, qui travaillent ensemble, en qui nous ayons, sur le plan national, pleinement confiance, car s'il n'y a pas cette confiance à la base, si l'on doit s'en tenir à cette mise en tutelle, il n'est pas de travail libéral possible.

Il faut que nous revenions à cette conception décentralisée, même sur le plan financier, de nos facultés et de nos universités.

J'ai pu faire dire un jour, alors que nous visitions le Commissariat à l'énergie atomique, que celui-ci n'aurait pas fait la moitié du travail qu'il a accompli s'il avait eu la structure de nos facultés

Ce que je demande, en gros, c'est que l'on redonne à nos facultés, et accessoirement à nos universités — mais c'est la faculté qui compte avant tout — un régime administratif et financier comparable — je ne dis pas tout à fait analogue — à celui du commissariat à l'énergie atomique, moyennant quoi vous assisterez à un renouveau de la vitalité scientifique en France.

Les intelligences ne sont pas en cause, pas plus que le corps professoral ni le corps des instituteurs.

Ce qui est en cause...

M. Robert Manceau. Ce sont les ministres M. R. P. lorsqu'ils étaient au gouvernement.

M. Charles Viatte. Ce qui est en cause, ce sont certaines conceptions du ministre et cette structure.

Nous demanderons que l'on revienne à une conception plus libérale.

J'ajoute qu'on peut se demander si, aujourd'hui, la répartition de notre enseignement entre les différentes facultés est tout à fait adaptée aux techniques actuelles ou, plutôt, à l'évolution actuelle de la science.

Nous sommes l'un des rares pays où l'on n'a pas su regrouper toutes les disciplines qui ont l'homme pour objet. Il est de nombreux pays étrangers où l'on a créé, à côté des facultés traditionnelles, des facultés des sciences humaines. Je ne dis pas que nous en proposerons la création — ce n'est peut-être pas tellement notre affaire, et le sujet est quelque peu délicat — mais, parlant a titre personnel, je déclare que je verrais très bien la création de facultés de sciences humaines ou de sciences sociales, si vous voulez, dans lesquelles on regrouperait les études aussi bien d'économie politique que d'histoire, de géographie humaine, de psychologie et de sociologie.

Il y aurait là aussi, je crois, pour la France, un rang à prendre parmi les différents pays du monde sur le plan intellectuel.

Vous constatez, mes chers collègues, que si nous voulions, si nous avions voulu, les uns et les autres, rester sur le plan qui aurait dû être le nôtre, c'est-à-dire le plan technique, il existait de nombreux sujets d'étude à explorer.

Et cependant, j'y reviens parce que c'est nécessaire, il n'en a pas été ainsi dans les travaux de notre commission. Nous avions pourtant bien commencé, puisque, tant au cours des auditions que dans la discussion générale, nous avions réalisé des accords sur un certain nombre de points assez importants.

Puis, un jour, est venu dans notre commission M. Deixonne que, je dois à la vérité de le dire, nous considérons comme un très bon camarade, un excellent collègue, pour lequel nous avons beaucoup d'estime car il accomplit son travail de parlementaire d'une façon très consciencieuse, loyale, conformément à ses conceptions personnelles.

Parmi ces conceptions, il en est une qui, d'ailleurs, je crois, est en train de le faire passer à l'histoire et qui s'est manifestée de façon regrettable: M. Deixonne a introduit dans notre débat la question de la laïcité. Il nous a demandé de déclarer dans l'article 2 du projet que l'enseignement devait être laïque.

M. René Lamps. C'est la Constitution!

M. Charles Viatte. Le projet gouvernemental n'en parlait pas. Je sais bien qu'on nous a dit que le projet du ministre en parlait, mais ce projet n'a pas de valeur, que je sache, tant qu'il n'a pas eu l'apostille du conseil des ministres, et le projet qui nous est soumis, celui qui est en distribution, ne dit pas que l'enseignement doit être laïque, pour une raison très simple, d'ailleurs: c'est dans la Constitution. Pourquoi le rappeler? (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. René Lamps. En quoi cela vous gêne-t-il?

M. Charles Viatte. C'est M. Deixonne qui est venu le rappeler, parce qu'il a une conception personnelle de la laïcité. J'en ai une aussi et je tâcherai d'en dire quelques mots.

Nous ne sommes pas de ceux qui réclament une école confessionnelle dans toute la France. Nous ne l'avons jamais demandé, et je vous dirai ce que, selon nous, on pourrait faire.

Nous admettons que, dans de très nombreuses communes de France, il n'y aura jamais qu'une école laïque, c'est-à-dire une école publique. Je ne crois pas à la création — sinon dans une centaine d'années, à condition qu'il y ait un revirement d'opinion — d'une école confessionnelle ou d'une école libre dans chaque commune de France. Je le dis comme je le pense. Ce n'est peut-être pas l'avis de tous mes collègues, mais c'est le mien.

Par conséquent, ce fait de la laïcité de l'école publique, je le dis clairement, nettement, pour ma part, je l'accepte. Seulement, M. Deixonne vient, dans un débat où cela n'avait rigoureusement rien à faire, nous demander de déclarer que l'école doit être laïque, avec — mais nous l'avons su plus tard — la volonté d'appliquer la laïcité en Alsace.

En effet, monsieur Le Strat, vous n'avez pas tout dit. Ce qui est dans le rapport de la commission, c'est la deuxième mouture de l'amendement de M. Deixonne pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

M. Alexis Le Strat. C'est ce qui compte!

M. Charles Viatte. C'est ce qui compte, en effet, mais j'ai tout de même le droit de dire, sous sa caution, que M. Deixonne avait d'abord demandé que seul l'article 2 soit visé. C'est bien exact, n'est-ce pas, monsieur Deixonne?

Par conséquent, M. Deixonne avait pour ambition de politiser ce débat. Nous l'avons dit, nous le pensons encore et nous le répétons.

Nous avons voulu — c'est normal — savoir exactement ce que cela signifiait. J'ai à ce moment-là déposé un amendement à la proposition de M. Deixonne, en déclarant d'ailleurs que si l'amendement était voté, nous voterions également cette proposition.

Je vais donner lecture de cet amendement à l'Assemblée. Je ne crois pas qu'il soit en lui-même susceptible de provoquer tellement de remous ni de réunir contre lui une majorité.

Nous disions donc initialement: « Article 2. — L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque, à tous les degrés, est un devoir de l'Etat ».

J'ajoutais, par voie d'amendement:

« Les élèves et les maîtres de l'enseignement public ont toutes facilités pour recevoir l'éducation religieuse et pratiquer la religion de leur choix ».

Je croyais qu'il s'agissait là d'un droit universellement reconnu; on n'a, en tout cas, jamais osé le nier ouvertement. La majorité de la commission a repoussé cet amendement par 24 voix contre 20.

Nous sommes donc vraiment en droit de nous demander ce que cela signifie, et de poser aussi à notre tour le problème d'une certaine conception de la laïcité.

Jamais nous n'avons voulu instaurer ici, car nous pensons que ce n'est pas l'endroit, un débat sur ce thème. Vous nous l'imposez. Je vais simplement poser le problème.

M. Maurice Deixonne. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre?

M. Charles Viatte. Volontiers.

M. Maurice Deixonne. Comme vous avez bien voulu me mettre en cause, permettez-moi de vous faire observer, avant que vous ne développiez vos conceptions de la laïcité, que vous me faites un honneur excessif en affirmant que c'est moi qui ai introduit cette préoccupation de la laïcité dans les travaux de la commission.

Je pense que cette préoccupation était dans l'esprit de beaucoup de nos collègues, comme elle était également dans

celui du Gouvernement qui ne manquera pas de vous le dire, le moment venu, par la bouche de M. le ministre de l'éducation nationale.

En ce qui concerne les populations d'Alsace et de Lorraine que vous essayez d'ameuter contre le projet, j'ai moi-même déposé, très spontanément, un texte prévoyant une application différée des mesures que vous craignez pour les départements recouvrés.

Par conséquent, je ne crois pas que votre procès d'intention puisse valoir, et nous nous en expliquerons clairement lorsque nous arriverons à l'article incriminé.

Mais permettez-moi de vous retourner une autre critique. Admettons que j'aie introduit la laïcité dans le débat. Vous y avez, vous, introduit l'obstruction.

Si j'ai, en effet, quitté pendant un certain temps les travaux de la commission, c'était pour manifester que je me désintéressais d'auditions que, manifestement, le rapporteur multipliait et que parfois même il sollicitait.

Si l'on vous avait écouté, vous ne vous exprimeriez pas en ce moment, à la tribune, sur le projet qui nous intéresse: les auditions dureraient encore. J'ai laïcisé le débat; vous avez, vous, essayé de l'étouffer. Vous vous en expliquerez.

M. Charles Viatte. Monsieur Deixonne, je ne comprends pas bien votre argumentation. Vous commencez par dire que c'est moi qui ai fait de l'obstruction, mais vous ajoutez que c'est le rapporteur qui a multiplié les auditions.

M. Maurice Deixonne. C'est « votre » rapporteur, ne l'oubliez pas!

M. Charles Viatte. Non, monsieur Deixonne, non, cette affirmation n'a pas de valeur. Le rapporteur est le porte-parole de la commission et vous n'avez pas le droit de le mettre en cause. (*Interruptions à gauche*).

D'ailleurs, selon une tradition républicaine constante, toutes les désignations de personnes — ce rappel est utile et j'en parle sous la caution de notre président — doivent constitutionnellement et réglementairement être faites au scrutin secret, de façon que jamais l'autorité de l'élu ne puisse être contestée par ceux qui n'ont pas voté pour lui. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Ne dites donc pas que c'est « notre » rapporteur. Il serait d'ailleurs assez curieux qu'une minorité arrive à imposer un rapporteur.

M. Maurice Deixonne. Vous niez l'évidence.

M. Charles Viatte. C'est le rapporteur de la commission, c'est tout!

Maintenant, si vous voulez me faire un procès d'intention, faites-le moi; dites-moi exactement ce que vous me reprochez. Je ferai toutefois appel à votre mémoire pour bien mettre les choses au point. J'aurais voulu l'éviter, car cela n'entre pas tout à fait dans le cadre du débat, mais faites appel à vos souvenirs de commissaire: lorsque le projet a été déposé, distribué, et qu'un rapporteur fut désigné n'ai-je pas proposé que la commission de l'éducation nationale — cela remonte au mois de janvier ou février dernier — tienne une séance supplémentaire par semaine pour étudier le rapport? Qui a voté contre? La majorité de la commission, y compris M. Deixonne. (*Protestations à gauche.*)

Mme Rachel Lempereur, *présidente de la commission.* C'est entièrement inexact!

M. Maurice Deixonne. Je vous demande pardon. J'ai moi-même proposé trois séances par semaine et c'est vous qui avez voté contre.

J'ai aussi proposé l'arrêt des auditions et vous avez voté contre. Le projet, Dieu merci, a franchi le stade de la commission et nous sommes maintenant en séance publique. J'ai la conviction que les discussions sur les articles et la pluie d'amendements que vous annoncez révéleront votre véritable intention.

M. René Tamarelle. Il suffit de se reporter au procès-verbal des séances de la commission.

M. Charles Viatte. Vous entretenez, monsieur Deixonne, une équivoque absolument lamentable.

Dès le mois de janvier ou de février, c'est-à-dire dès le début des travaux de la commission, j'ai proposé que celle-ci tienne une séance supplémentaire chaque semaine. Vous en avez proposé trois, dites-vous, mais c'était au mois de mai, alors que beaucoup de temps, selon moi, était déjà perdu.

Il ne faut tout de même pas se moquer du monde. Reportez-vous aux procès-verbaux de la commission.

Mais je reviens au sujet.

M. le président. J'allais vous y inviter.

M. Charles Viatte. Je m'en excuse, monsieur le président, mais reconnaissez que ce n'est pas moi qui ai soulevé cet incident.

M. le président. Chacun y a apporté sa contribution. Il vaut mieux revenir au sujet, il en vaut d'ailleurs la peine.

M. Charles Viatte. Revenons au sujet, soit! M. Deixonne nous prouve une fois de plus qu'il a la laïcité à fleur de peau. Il suffit qu'on soulève un problème touchant de près ou de loin à la laïcité pour voir notre collègue réagir et créer des diversions.

M. Maurice Deixonne. C'est vous qui me mettez en cause.

M. Charles Viatte. Je reprends donc le fil de mon exposé.

J'avais demandé, disais-je, qu'on reconnaisse le droit aux élèves et aux maîtres de l'enseignement public de recevoir l'éducation religieuse et de pratiquer la religion de leur choix.

Je ne vois pas en quoi cela pouvait offenser n'importe quelle conception de la laïcité. Je regrette de dire qu'il s'est trouvé une majorité pour voter contre cet amendement.

Dans ces conditions, je suis conduit à m'expliquer et peut-être cette explication ne sera-t-elle pas inutile, car nous avons enfin l'occasion de dire clairement un certain nombre de choses, et cela dans l'esprit même que M. Binot définissait hier soir à cette tribune. Ainsi pourrons-nous, je veux l'espérer, commencer les conversations nécessaires.

Ce n'est pas, en effet, en continuant à jouer à cache cache comme nous l'avons fait depuis une dizaine d'années sur telle ou telle conception de la laïcité, ce n'est pas en multipliant les coups de Jarnac que nous arriverons à nous entendre, mais c'est en définissant clairement les positions des uns et des autres.

La nôtre, elle est claire. La mienne tout au moins, car peut-être tous mes amis ne cautionneront-ils pas entièrement les propos que je vais tenir et je ne voudrais pas les gêner. Sur le fond, nous sommes tout à fait d'accord, mais je parlerai d'autant plus en mon nom personnel que je suis, dans cette assemblée, une des rares personnes qui ont bien connu l'atmosphère régnant dans les différentes parties de l'université.

Qu'on me permette de rappeler que je suis un ancien élève de l'école normale d'instituteurs, donc ancien instituteur; que je suis ancien élève de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, donc ancien professeur d'école normale, et que je n'ai préparé l'agrégation, c'est-à-dire pris véritablement contact avec l'enseignement du second degré, que plus tard. J'ai préparé l'agrégation par mes propres moyens, ce qui n'est pas tellement facile, de sorte que je crois connaître les différentes parties de l'université française.

Je déclare donc ceci: si vraiment régnait dans toute l'université l'atmosphère qui règne dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur, la vie politique française tout entière serait transformée. Si l'on pouvait partout être témoin du même esprit de tolérance et de libéralisme que dans nos lycées, nos collèges et nos facultés, il n'y aurait pas en définitive, de vrai problème de la laïcité.

Le problème est faussé, il est — permettez-moi l'expression — pourri par une certaine conception — je dis bien « une certaine conception » — de la laïcité de la part de la majorité des instituteurs...

M. Rémy Boutavant. Nous avons compris: vous voulez des aumôniers dans les écoles du premier degré!

M. Charles Viatte. ... ou tout au moins de leurs dirigeants syndicaux. C'est-à-dire que je mets en cause, très clairement, la conception fausse de la laïcité qui est celle du syndicat national des instituteurs et de ses dirigeants, conception qui me paraît avoir glissé progressivement de la conception de Jules Ferry, qui voulait qu'on respectât l'âme des enfants de toute confession et de toute tendance, à une certaine conception d'anticléricalisme, dont je dirai, au risque de choquer certains, que je la comprends encore.

Je suis, dans le fond, un anticlérical. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Les catholiques sont bien placés pour être anticléricaux.

M. Charles Viatte. Oui, je suis dans un certain sens anticlérical, et je m'explique.

Il est dit dans l'Evangile qu'il faut rendre à chacun ce qui lui est dû, c'est-à-dire à César sa part et à Dieu la sienne. Je ne crois pas que le clergé, en tant que tel, soit qualifié pour intervenir dans les affaires temporelles.

Par conséquent, là encore, nous pouvions être d'accord sur une certaine conception de la laïcité. Mais, petit à petit, pour les raisons que je vais dire, documents à l'appui, on a glissé encore, pour arriver à confondre laïcité et irréligion. Alors, nous ne sommes plus d'accord!

Je ne pense pas faire un procès d'intentions à quiconque. A nos collègues qui s'intéressent à ce problème et qui désirent se documenter, je conseillerai de lire quelques numéros de *L'Ecole libératrice*, organe du syndicat national des instituteurs qui, je le rappelle, rassemble à peu près 90 p. 100 des instituteurs de France. Aucun d'entre eux, à ma connaissance, n'a jamais protesté contre des articles dont je me bornerai à lire seulement les titres. M. le président m'en voudrait sans doute de prolonger le débat et je me rends parfaitement compte que j'occupe, depuis déjà un long moment, la tribune. Mais nous devons tout de même poser les problèmes et je pourrai donner à nos collègues les références qui leur permettront de se reporter aux textes mêmes des articles.

Voici comment l'on titre les articles consacrés à l'église catholique, car c'est évidemment à elle que l'on s'en prend en premier lieu:

« La prétendue doctrine sociale de l'Eglise »; « La prétendue doctrine selon les encycliques »; « Les maladies incurables de l'Eglise »; « Les origines d'une prétendue doctrine sociale », etc.

Il y a pis encore, car l'on ne s'en prend plus seulement à l'église catholique, mais à toutes les religions. Voici un extrait d'un article qui montre comment est traitée la religion protestante:

« C'est au nom du christianisme que l'église réformée hollandaise veille à ce qu'on ne mélange pas les torchons avec les serviettes, les noirs, les métis et les Indiens avec les blancs. » — Il s'agit, selon *l'Ecole libératrice*, de l'attitude de l'église protestante dans l'Afrique du Sud. — « Les conséquences d'une telle politique raciale, etc. »

Par conséquent, le protestantisme n'échappe pas non plus à la critique.

Participe aussi au mépris général, la religion hindoue, « source d'immobilisme désastreux, tradition » — je ne fais pas de rapprochement avec ce que je disais tout à l'heure au sujet de la tradition — « crasse, misère, maladie, coutumes oppressives et souffrances humaines... »

On s'en prend quelquefois aux hommes eux-mêmes dans des termes qui relèvent de la diffamation et qui mériteraient une citation en justice. On a par exemple qualifié — j'ai le texte sous les yeux — le chanoine Dewavrin d'« affairiste corrupteur » et autres choses tout aussi délicieuses.

Tout cela est inconcevable dans un autre milieu que le milieu instituteur.

J'aurais voulu pouvoir enregistrer des protestations contre cette campagne systématique d'opposition à la religion dans les milieux d'instituteurs. Je dis bien systématique, car il n'est pas un numéro de l'*Ecole libératrice* qui n'appelle les plus expresses réserves de la part des croyants. Voilà la mentalité que l'on entretient dans le syndicat national des instituteurs, comme d'ailleurs dans d'autres organisations qui lui sont directement liées, car ce sont toujours les mêmes personnes qui sont à la base. Je fais allusion, par exemple, à la Ligue de l'enseignement, à la Fédération des conseils de parents d'élèves qui a, sauf erreur, comme secrétaire général le doctrinaire de cette laïcité, M. Clément Durand.

Cette position fausse absolument tout parce que, pour des raisons qui ne nous concernent pas personnellement, lorsqu'on fait appel au bloc des laïques, c'est en réalité cette conception-là qui est visée, et c'est une conception fausse.

M. Rémy Boutavant. De quel droit, monsieur Viatte, utilisez-vous abusivement la tribune pour faire le procès d'une organisation syndicale représentative, vous l'avez dit vous-même, de 90 p. 100 des instituteurs ? De quel droit ? Et par qui êtes-vous mandaté ? (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à droite.*)

M. Fernand Bouxom. Vous devriez être content, monsieur Boutavant, on cite vos propres journaux, on vous fait de la publicité.

M. Charles Viatte. Je sais que mes paroles auront une certaine résonance; je ne les prononce que dans le seul souci d'essayer de circonscrire ce que je crois être un abcès en vue de le débrider et de le vider.

Tant que nous n'aurons pas eu des conversations entre nous pour arriver à définir ce que doit être la conception d'une école laïque — pas celle-là! — le problème scolaire continuera à être empoisonné. (*Applaudissements au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. René Lamps. C'est la théorie de Vichy que vous défendez.

M. Charles Viatte. Il était de mon devoir de le dire. Je sais que je ne fais plaisir à personne, mais encore une fois j'espère qu'en partant de ces constatations — car je m'appuie sur des textes —...

M. Rémy Boutavant. Vous faites en réalité le procès du droit syndical!

M. Charles Viatte. ... nous arriverons à établir entre nous un dialogue, mais à condition qu'il soit net et que toutes les données soient clairement posées.

M. Alexis Le Strat. Justement, en face on mettra les déclarations de l'église catholique en ce qui concerne l'école laïque.

M. Charles Viatte. Oui, nous pourrons parler de tout cela, mais ce n'est pas le moment, je pose simplement le problème. Nous allons avoir d'ailleurs plusieurs semaines pour y réfléchir les uns et les autres.

Il est curieux, lorsque nous étudions certains problèmes dans cette Assemblée, de constater les majorités quelque peu paradoxales qui parfois se nouent...

M. Maurice Perche. C'est cela qui vous gêne: cette majorité est celle qui est issue des élections du 2 janvier 1956.

M. Charles Viatte. Ces majorités sont un fait. Nous sommes obligés de nous retrouver sur certains problèmes, mais dès qu'il s'agit d'une question touchant à l'enseignement on voit surgir brusquement ce ciment d'une certaine laïcité qui crée des majorités différentes.

Dans ces conditions, comment, monsieur le ministre, pouvez-vous espérer faire passer un projet de réforme si nous n'arrivons pas, d'une façon ou de l'autre, à collaborer à sa construction ? Or, nous ne voulons plus y collaborer dans l'équivoque.

Je pourrais dire — mais à cette heure j'abuserais de la tribune — pourquoi il en est ainsi. J'aurai peut-être, si vous insistez, l'occasion d'y revenir. Je pourrais dire quelle est la formation qui est donnée à nos élèves-maîtres et à nos élèves-maîtresses, pourquoi et comment on les coupe, volontairement je crois, de tout contact avec un enseignement religieux.

J'ai fait prendre un jour, je m'en excuse *a posteriori*, position à M. le ministre de l'éducation nationale, qui ne connaissait sans doute pas aussi bien que moi la question, car il n'a pas subi, si je puis dire, ce traitement. Un progrès a été fait depuis cette année: Dorénavant les élèves-maîtres ont le droit de suivre des conférences d'éducation religieuse... pendant les heures de sortie! Jusqu'à maintenant ils ne l'avaient pas, et cela explique beaucoup de choses.

C'est grâce à vous, monsieur le ministre, qu'il en est ainsi et je vous en rends hommage.

M. Billères, *ministre de l'éducation nationale.* C'est cela l'idéal laïque, monsieur Viatte.

M. Charles Viatte. Pourquoi a-t-il fallu en arriver à ce que je pose une question, en commission d'abord et par l'intermédiaire du *Journal officiel* ensuite, pour obtenir cette définition de l'idéal laïque qui était contestée de la façon la plus nette jusque là — j'ai les textes à l'appui — par vos prédécesseurs ?

Si c'est bien cela, le nouvel idéal laïque, alors nous pourrons parler.

Si nous voulons faire aboutir ce projet, ce n'est pas par des manœuvres d'obstruction et de diversion...

M. Henri Thamier. Pour l'obstruction vous vous y connaissez!

M. Charles Viatte. ...que nous y parviendrons. Si nous y parvenons c'est parce que nous aurons tous ensemble collaboré à la rédaction d'un texte qui répondra aux impératifs du monde actuel et qui préparera, en vue des tâches de demain, toute la jeunesse de France à un avenir meilleur que celui que nous avons connu. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement est saisie du texte qui revient du Conseil de la République. En attendant qu'elle ait fini de délibérer, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à dix-neuf heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 24 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Discussion, en septième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en septième lecture, du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

La parole est à M. Denvers, président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, rapporteur.

M. Albert Denvers, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République nous a renvoyé, pour l'article 42 qui reste en litige, un texte qui est exactement celui de sa quatrième lecture et que nous avions repoussé.

Aussitôt averti de la décision du Conseil de la République, la commission de la reconstruction et du logement s'est réunie et vous propose une nouvelle rédaction.

Au moment où nous sommes, nous ne pouvons pas interdire aux pouvoirs publics de faire mettre en application le plus tôt possible un certain nombre de dispositions, sans quoi la politique du logement que nous voulons suivre subirait vraisemblablement un préjudice.

Si nous ne pouvons pas, dans les moindres délais, faire entrer en application un certain nombre de dispositions — qui n'ont d'ailleurs pas été épuisées par la procédure d'avis à donner — ne serait-ce que le financement du plan quinquennal, la répartition des crédits qui figurent dans le plan quinquennal, nous empêcherons les constructeurs, les maîtres d'ouvrage, en particulier, de mettre en œuvre rapidement les programmes dont ils sont saisis.

Le désaccord subsiste entre nous et le Conseil de la République sur la manière dont il faut procéder pour émettre des avis sur un certain nombre de décrets pris en fonction des articles déterminés dans un alinéa de l'article 42. Nous préférons dire que nous ne nous occuperons pas pour le moment de cette procédure et que nous la renvoyons à plus tard, recommandant le vote d'une proposition de loi que j'invite vivement la commission du suffrage à élaborer.

Si telle n'était pas votre interprétation et s'il fallait céder devant le Conseil de la République, la commission de la reconstruction ne pourrait pas vous suivre.

Les difficultés devant lesquelles nous nous trouvons aujourd'hui à propos d'une loi-cadre montrent qu'un texte doit déterminer définitivement la procédure de ratification des décrets pris en application d'une loi-cadre.

En effet, chaque fois que nous aurons à voter une loi-cadre, nous risquons de nous heurter aux mêmes difficultés.

Or, messieurs, le projet de loi relatif à la construction de logements et aux équipements collectifs comporte un certain nombre de dispositions qui, si elles pouvaient être décidées et mises en application immédiatement, permettraient de donner satisfaction à ceux qui désirent construire les logements dont nous avons besoin. Elles intéressent 70 à 75 p. 100 des décrets que nous désirons voir paraître.

Je vous demande donc de ne pas retarder la mise en application d'un certain nombre de dispositions indispensables au moins pour une partie de ce que nous voulons faire, car un certain nombre de décrets peuvent être pris et être promulgués immédiatement sous la forme la plus simple, sans que nous ayons à émettre un avis, et au moins le plan de financement pourra entrer en vigueur et être connu de tous les maîtres d'ouvrage qui l'attendent impatiemment.

Je ne veux pas m'étendre sur ce sujet, car il pourrait m'entraîner très loin. En tant que rapporteur de la commission de la reconstruction, je vois pour le moment le côté pratique et utile de l'affaire, et puisqu'il se pose, paraît-il, un problème constitutionnel, attendons le vote de la proposition de loi qui déterminera en définitive comment il faudra procéder pour émettre ces avis. Insistons auprès de la commission du suffrage universel de notre Assemblée pour qu'elle prenne l'initiative de la déposer. Nous le lui demandons instamment, car nous pourrions régler du même coup, à la lumière de l'expérience que nous vivons depuis un certain nombre de jours, des problèmes difficiles qui risquent de se poser de nouveau à propos des nouvelles lois-cadres dont nous serons saisis.

Nous avons travaillé pendant plus d'un an à ce texte. Nous avons essayé de bâtir quelque chose de solide. Vraiment, tous autant que nous sommes, nous y avons mis tout notre cœur.

Je suis de ceux qui chaque jour traitent ces questions. Je me rends compte des difficultés qui surgiront si nous n'avons pas notre financement au plus tôt. Nous ne pourrons pas passer de marchés avec les entreprises qui attendent la promulgation d'un certain article 14 *quater* indispensable au maintien du blocage des prix.

Je vous demande alors instamment d'essayer de sortir de la loi ce qu'elle a de meilleur, en attendant qu'une loi intervienne pour fixer dorénavant et une fois pour toutes la procédure qu'il conviendra de suivre en matière d'approbation ou de rejet des décrets pris en application d'une loi-cadre.

M. le président. La parole est à M. Courant, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mes chers collègues, vous savez la position précise prise par la commission des finances dans ce débat : elle s'est toujours refusé à admettre que rien ne soit fait qui déroge à la procédure instaurée difficilement, après de longues discussions, à propos du débat budgétaire.

La commission des finances aurait encore repoussé à l'unanimité toute proposition tendant à instaurer une procédure nouvelle. Elle l'a fait précédemment et je suis convaincu que l'Assemblée l'aurait suivie unanimement ou quasi-unanimement, comme elle l'a fait aussi ces derniers jours.

Ce soir, je ne veux pas évoquer l'éventualité qu'on nous laisse deviner. Nous sommes en présence d'une situation quelque peu nouvelle. Il s'agit de savoir si nous devons prendre la responsabilité d'un ajournement de la loi-cadre sur la reconstruction jusque après les vacances, et la question posée par la commission de la reconstruction ne nous autorise plus à affirmer qu'il y a contradiction avec le principe de la procédure budgétaire.

La commission de la reconstruction demande seulement qu'on ajourne la question délicate, la question litigieuse, et qu'on réserve la possibilité de décider à la rentrée, par une loi nouvelle qui aura probablement portée réglementaire à l'égard de tous les débats de ce genre, dans quelles conditions se fera l'approbation des décrets.

Je note que le texte de la commission de la reconstruction dispose qu'aucun décret ne pourra entrer en application tant qu'une procédure nouvelle en matière d'avis n'aura pas été précisée par les deux Assemblées.

Par conséquent, toute une fraction de la loi serait ajournée pour sauver l'autre partie et permettre son application.

Je comprends parfaitement — et la commission des finances également — l'anxieté de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction qui depuis longtemps travaille à instaurer un système nouveau et qui risque d'attendre plusieurs mois.

Lorsque la question a été ainsi posée, il y a quelques instants, à mes collègues de la commission des finnaces, leur perplexité a été grande et elle s'est traduite par un vote négatif, puisque dix-sept voix se sont prononcées pour le nouveau texte de la commission de la reconstruction et dix-sept voix contre, c'est-à-dire qu'en somme il n'y a pas d'avis de la commission des finances.

M. René Lamps. Si, d'après le règlement, elle émet un avis contraire.

M. le rapporteur pour avis. Son avis est donc de ne pas accepter le rapport.

M. René Lamps. C'est cela !

M. le rapporteur pour avis. Dix-sept de mes collègues ont estimé qu'il fallait maintenir dès à présent les principes, et dix-sept autres ont estimé que l'entorse donnée aux principes n'était pas suffisamment grave pour que l'on pût assumer le risque de passer le cap des vacances.

Voilà, mes chers collègues, très objectivement rapporté, quel a été le résultat des délibérations de la commission des finances

il y a quelques instants. Il vous appartiendra de choisir entre les deux thèses qui ont été ainsi fidèlement rapportées. Ou bien vous déciderez de maintenir les principes d'une façon absolument intangible, ou bien, estimant que ces principes ne sont pas véritablement enfreints d'une manière grave, vous accepterez le texte que vous propose la commission de la reconstruction.

Je crois cependant devoir rappeler brièvement, avant de terminer ces explications, qu'en tout état de cause l'unanimité de la commission des finances subsiste sur la décision finale, et qu'elle sera unanime, si une loi doit être présentée à la rentrée du Parlement, pour demander que la procédure soit entérinée comme réglant tous les cas de lois-cadres et que, étant retenue, elle s'imposera aussi bien à la loi-cadre de la construction qu'aux autres lois-cadres en instance.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mes chers collègues, je crois qu'à ce point du débat une observation initiale s'impose.

Si nous nous trouvons devant cette situation, il faut d'abord nous en prendre à la procédure qui permet au Conseil de la République d'empêcher des décisions de cette importance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour notre part, nous nous sommes toujours opposés à l'institution des mesures qui permettent d'en arriver à ce résultat. Mais cette importante observation étant faite, j'ai deux questions à poser au Gouvernement.

On nous invite maintenant à voter un texte pour obtenir l'application d'une partie des dispositions de la loi-cadre en laissant les autres en suspens, selon la volonté du Conseil de la République.

Est-il certain, dans l'hypothèse où nous accepterions de suivre cette suggestion, que le Conseil de la République prendrait la même décision ? Le Gouvernement peut-il nous assurer que, si l'Assemblée émet un tel vote, il ira dans le sens que l'on nous indique ? Sinon, cette proposition n'a plus aucun sens.

En second lieu, si nous votions un tel texte, le décret de clôture devant intervenir, le Conseil de la République serait-il en mesure de l'examiner ?

Si à ces questions aucune réponse formelle ne nous est donnée, ce qu'on nous demande en réalité est une infraction à un principe admis par tous, sans qu'aucune contrepartie ne nous soit accordée.

Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute obtenir du Gouvernement les précisions indispensables pour que nous prenions une décision en connaissance de cause, compte tenu de l'observation initiale que j'ai présentée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur Kriegel-Valrimont, je ne suis pas resté inactif depuis le vote du Conseil de la République. J'ai essayé de savoir, dans le cas où ce texte serait adopté par l'Assemblée, s'il recevrait de lui un assez bon accueil.

J'ai fait comprendre au Conseil de la République que nous désirons voir mettre en application certaines dispositions de la loi-cadre et qu'il ne doit pas pousser l'entêtement jusqu'à tout refuser, même notre dernière proposition.

Cette proposition est sage et équitable et ne porte aucune atteinte ni aux prérogatives du Conseil de la République ni aux nôtres. Je ne vois donc aucune raison, si le Conseil de la République a comme nous le souci que quelque chose soit fait dans les mois ou dans les semaines à venir, pour qu'il se refuse à émettre un avis favorable à la proposition que nous lui faisons.

M. le président. Si nous avions l'espoir d'en terminer ce soir, le Gouvernement ne se permettrait pas de lire le décret de clôture. Je suspendrais d'ailleurs la séance pour attendre l'avis du Conseil de la République.

La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. M. Denvers compte sur la sagesse du Conseil de la République. Or, nous en sommes à la septième lecture et nous sommes unanimes à constater que sur ce point le Conseil de la République n'a voulu entendre aucun conseil de sagesse.

Il a maintenu sa position irréductiblement, sans rien vouloir écouter, et pourtant le ministre intéressé est l'un de ses membres.

Je remercie M. Denvers de l'effort qu'il a fait pour essayer de donner une réponse aux questions que j'ai posées, mais ces questions s'adressaient essentiellement au Gouvernement. C'est lui qui propose un texte dont il nous demande l'adoption rapide.

M. le président de la commission. Non !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. On invite l'Assemblée à prendre une position dont tout le monde reconnait qu'elle est préjudiciable à certains principes déterminés par elle et cela sans aucune espèce de garantie.

Sur d'autres bancs, on a insisté précédemment pour que le Gouvernement donne une réponse. J'insiste à nouveau dans le même sens car il est impossible de demander à l'Assemblée de consentir certains abandons sans aucune contrepartie.

Dans ces conditions, je me permets de demander à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction de nous dire ce qu'il pense de cette situation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. Bernard Chochoy, *secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* Mes chers collègues, je suis volontairement resté muet depuis quelques jours dans les débats qui sont intervenus sur l'article 12. Cet article ne concerne pas spécialement — vous le savez parfaitement, monsieur Kriegel-Valrimont — le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Il est relatif à la procédure de ratification des décrets d'application d'une loi-cadre.

Ce qui préoccupe le Gouvernement, c'est de donner au plus tôt un maximum d'efficacité à cette loi-cadre de la reconstruction qui a été déposée sous forme de projet, en juin 1956, sur le bureau de votre Assemblée.

Nous avons mis quatorze mois à polir ce texte et je profite de l'occasion qui m'est donnée pour dire ma gratitude à tous mes collègues députés, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent, pour la collaboration et le concours qu'ils m'ont apportés dans la mise au point des textes qui, j'en suis persuadé et l'expérience le prouvera, seront efficaces pour la construction.

Aujourd'hui, nous en sommes à ce que j'appellerai l'ultime négociation. Mais le texte qui vous est proposé, mes chers collègues, n'est pas un texte d'initiative gouvernementale ; il est purement d'initiative parlementaire puisqu'il émane de la commission de la reconstruction et du logement.

Vous pouvez faire des signes de dénégation, mais je ne me suis jamais permis d'essayer d'influencer si peu que ce soit les propositions de la commission, et j'imagine que les membres de la commission de la reconstruction et de la commission des finances peuvent l'attester.

M. Jean Guitton. C'est certain.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Vous me demandez si le Conseil de la République va suivre la position que l'Assemblée nationale est invitée à adopter et qui constitue, à votre sens, une ultime concession.

Je suis, comme le président Denvers, persuadé que les conseillers de la République ont, autant que vous, le souci de donner au Gouvernement, et singulièrement au ministre de la reconstruction et du logement, les moyens de publier, dans les quelques mois qui viennent, l'essentiel des textes qui ne relèvent pas précisément de la sanction du Parlement.

Or, mes chers collègues, je voudrais vous faire remarquer que tout ce qui relève en particulier du plan quinquennal, de la répartition des 760 milliards qui y sont inscrits, des 8 milliards annuels de primes et des crédits qui sont également prévus pour la lutte contre le taudis, je l'ai, en réalité, à ma disposition, mais je n'ai pas actuellement le moyen de m'en servir.

Je fais appel à la fois à votre compréhension et à votre volonté, dont je ne doute pas, de faire que cette loi soit vraiment demain un instrument utile entre les mains du Gouvernement.

Croyez-moi, dans ce domaine, je n'ai jamais eu le souci de placer une étiquette politique sur les crédits que vous mettez à ma disposition.

Or, je vais retourner, dans quelques instants, devant le Conseil de la République. Je puis vous faire la promesse de m'employer au maximum à faire comprendre à mes collègues qu'il s'agit là d'un texte sur lequel l'entente peut se réaliser. En réalité — M. Courant, rapporteur pour avis, l'a déclaré — les droits du Parlement sont sauvegardés.

Ce n'est pas d'enthousiasme non plus, croyez-le, que j'applaudis à cette coupure de la loi. Elle constitue, en fait, le moyen d'en terminer et de faire adopter définitivement le projet en discussion.

C'est pourquoi je demande à mes collègues députés de bien vouloir voter la proposition qui leur est soumise par la commission de la reconstruction. (*Applaudissements.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Si, comme la question avait été posée, nous avions obtenu de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction une réponse donnant une garantie, ne fût-ce que pour les crédits d'engagement dont il a parlé, l'argument invoqué aurait une valeur certaine.

Mais je fais observer que plusieurs occasions se sont offertes à lui d'adresser au Conseil de la République les appels éloquents qu'il a lancés à l'Assemblée nationale.

Au centre. Très bien!

A l'extrême gauche. Bien sûr!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Malheureusement — et M. Chochoy a eu raison de le rappeler — nous discutons depuis quatorze mois et maintenant nous en sommes au même point.

Dans ces conditions, pouvons-nous, et sans qu'aucune garantie ne nous soit apportée, faire droit à la demande adressée à l'Assemblée nationale ? Telle est la question posée et je dois noter que cette requête est formulée sans qu'aucune certitude ne nous soit donnée sur un plan de construction de maisons si nécessaires et si indispensables au pays.

Dans ces conditions, je fais observer que la situation où est placée l'Assemblée nationale engage, pour une part, la responsabilité du Gouvernement et, pour le reste, celle du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais dire à notre collègue — et ce sera sans doute le mot de la fin car il faut conclure — que c'est vraiment de l'initiative de la commission de la reconstruction qu'est venue cette nouvelle rédaction.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mais non! c'est une autre question.

M. le président de la commission. En aucune façon, par conséquent, elle ne nous a été dictée. Sur ce point, je pense que nous sommes d'accord.

De plus, j'ai à peu près la certitude — car on n'est jamais certain de ce qu'on avance — j'ai quand même l'impression profonde et forte que si ce texte était adopté par l'Assemblée nationale, il le serait également par le Conseil de la République.

Dans ces conditions, je vous demande d'adopter la proposition qui vous est faite, dans l'intérêt des bénéficiaires de la politique du logement que nous voulons faire triompher.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'ait pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 42.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 42, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 42. — Les mesures prévues aux articles 3 à 38 de la présente loi qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis du conseil d'Etat.

« Ces décrets pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, dans la limite des seules abrogations ou modifications nécessaires pour assurer l'application de celle-ci. Aucune de leurs dispositions ne pourra avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

« Ils devront intervenir dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, à l'exception des décrets d'application de l'article 3 *ter*, paragraphe I *bis*, pour lesquels le délai est de deux mois, et de l'article 26, pour lequel le délai est porté à dix-huit mois à compter de la même date.

« Toutefois, une loi fixera la procédure selon laquelle le Parlement sera appelé à approuver les décrets pris en application des articles 3 *ter*, paragraphe I *bis*, 10, 13, 16, 26, 27, 28, 32, 35 G, paragraphe II, et 37 avant leur entrée en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, ainsi rédigé.

M. Roger Roucaute. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 42, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution, et dans la limite du délai d'accord, le Conseil ed la République dispose, pour sa septième lecture, d'un délai maximum de sept jours à compter du dépôt sur son bureau du texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa septième lecture.

M. le président. M. de Baudry d'Asson était inscrit dans la suite de la discussion générale du projet sur la réforme de l'enseignement.

Mais l'Assemblée sera sans doute d'accord pour suspendre sa séance en attendant la décision du Conseil de la République sur le nouveau texte qu'elle vient d'adopter. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à vingt heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 25 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Adoption conforme par le Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, dans sa septième lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa septième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 26 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de l'agriculture sur les propositions de résolution: 1° de M. Pierre Ferrand, tendant à inviter le Gouvernement à accorder l'autorisation législative particulière prévue par l'article 89 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 afin que le montant de la taxe piscicole soit affecté uniquement aux besoins de la pisciculture; 2° de M. Parrot tendant à inviter le Gouvernement à laisser au Conseil supérieur de la pêche l'intégralité du montant de la taxe parafiscale, dite « taxe piscicole », a été mis en distribution aujourd'hui (n° 3194, 4751, 5617).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 19 juillet 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 27 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi, n° 5609, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme; 2° le protocole additionnel à la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique; 3° la convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés; 4° l'acte final de la conférence des Nations unies sur les formalités douanières concernant l'importation des véhicules de tourisme et le tourisme, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques;

2° La proposition de loi, n° 5597, de M. Joseph Laniel et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder la gratuité entière du voyage pour les soldats permissionnaires d'Algérie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 28 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5683, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de loi portant statut des écoles nationales de la marine marchande.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5685, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi modifiant l'article 388 du code pénal applicable à Madagascar et tendant à renforcer la répression en matière de vol de gros bestiaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5686, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5687, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5702, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 29 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger les mesures financières ayant pour effet de restreindre l'ouverture de fonds de boulangerie ou de dépôts de pain prévues par le décret n° 54-1162 et l'arrêté en date du 22 novembre 1954.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5690, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Llante et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'article 217 du code rural relatif à la prophylaxie de la tuberculose des bovidés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5691, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à étendre aux familles de fermiers et de métayers, le bénéfice de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956, instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires sous les drapeaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5692, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à limiter à huit mois la durée maximum du séjour en Algérie des militaires appelés à accomplir leur temps légal de service.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5693, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Charles et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à alléger le circuit blé-farine-pain, pour revaloriser le prix du blé chez le producteur et ramener le prix du pain ordinaire à la consommation de 60 à 50 francs le kilo, en améliorant sa qualité et par suite en favorisant son utilisation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5694, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Hernu, Panier et Naudet, une proposition de loi tendant à compléter et à renforcer les dispositions du décret du 17 mars 1949, réglementant l'utilisation de certains produits capillaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5701, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Brard et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux domaines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5704, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 30 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Fajon et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer le décret n° 57-557 du 7 mai 1957, réduisant les soldes des soldats du contingent appelés à servir en Afrique du Nord et à rétablir les soldes préalablement en vigueur.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5689, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Lainé (Eure) une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les juments poulinières qui courent en société hippique rurale de la prime accordée à celles ayant gagné en épreuves d'obstacles en concours officiel.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5695, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. de Léotard et Bernard Lafay une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à titulariser dans le cadre de la parité sûreté nationale, préfecture de police, les fonctionnaires de la préfecture de police détachés dans les commissariats.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5700, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 31 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Denvers un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République dans sa cinquième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n° 5677).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5678 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture concernant diverses dispositions relatives au Trésor.

La rapport sera imprimé sous le n° 5684 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Nicolas (Vosges) un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur la proposition de résolution de M. Beauguitte, tendant à inviter le Gouvernement à apporter des atténuations au régime du blocage des prix en vigueur dans l'industrie de la reconstruction (n° 4814).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5688 et distribué.

J'ai reçu de M. Denvers un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République dans sa sixième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n° 5696).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5697 et distribué.

J'ai reçu de M. Mérigonde un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leur fonctions par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français (n°s 5026, 5348).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5698 et distribué.

J'ai reçu de M. Devinat un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à la Nouvelle-Delhy le 28 mai 1956 (n° 2870).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5699 et distribué.

J'ai reçu de M. Mérigonde et plusieurs de ses collègues un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Mérigonde et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, en vue de permettre aux fonctionnaires résistants qui ont atteint, à la date du 27 septembre 1951, le traitement maximum du dernier grade auquel ils étaient susceptibles d'accéder, d'être maintenus en activité de service pour une durée égale à tout ou partie de la majoration d'ancienneté non utilisée pour l'avancement (n°s 4638, 5349).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5703 et distribué.

— 32 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi modifié par le Conseil de la République dans sa cinquième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5677, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, concernant diverses dispositions relatives au Trésor.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5679, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commision des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, modifié par le Conseil de la République dans sa sixième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5696, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

— 33 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, tranmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par le Conseil de la République, relatif aux conditions d'application de certains codes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5682, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 34 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI ADOPTEES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République, relative à la situation de certains membres des professions médicales qui exerçaient leur art dans l'un des pays ayant rompu les relations diplomatiques avec la France entre le 30 octobre 1956 et le 9 novembre 1956.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5680, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République, tendant à interdire la publicité pour tous travaux et soins dentaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5681, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 35 —

DEPOT D'UNE DECISION DE REJET PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi rejetée par le Conseil de la République, tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 5676, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 36 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 26 juillet 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 juillet 1957, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 25 juillet 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 juillet 1957, relatif à la construction d'un paquebot pour la ligne de New-York et portant approbation d'avenants conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 25 juillet 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 juin 1957, tendant à ratifier les attributions de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires faites au titre des décrets du 17 août 1949 et n° 51-377 du 23 mars 1951 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des militaires prenant part aux opérations d'Extrême-Orient.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 25 juillet 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 juillet 1957, portant interdiction de la pêche dans l'étang de Berre.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 25 juillet 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 mai 1957, tendant à modifier la loi du 2 janvier 1932 et à accorder une promotion supplémentaire de la Légion d'honneur à certains grands mutilés de guerre.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 25 juillet 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 juillet 1957, tendant à permettre le remplacement des officiers ministériels pendant la période légale des vacances judiciaires.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lette m'informant que, le 25 juillet 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 juillet 1957, tendant à modifier et à compléter la loi n° 56-791 du 8 août 1956 relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie.

Acte est donné de cette adopiion conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 25 juillet 1957, dans sa 2e lecture, le Conseil de la République a adopte sans modification, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa 2e lecture dans sa séance du 10 avril 1957, tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945, ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée et dans la gendarmerie allemandes, et les services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 26 juillet 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 26 juillet 1957, tendant à ouvrir un nouveau délai d'application des dispositions portant admission pour la pension de marin ou d'agent du service général du temps passé dans certaines positions spéciales.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 37 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le président du conseil pour une communication du Gouvernement.

M. Jean Berthommier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. A propos de quoi ?

M. Jean Berthommier. A propos d'une proposition de résolution.

M. le président. Après M. le président du conseil. (*Rires.*)

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *président du conseil.* J'ai l'honneur de donner à l'Assemblée nationale communication du décret suivant :

« Décret portant clôture de la session de l'Assemblée nationale,

« Le président du conseil des ministres,

« Vu l'article 9 de la Constitution de la République française ;

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète :

« Art. 1er. — La session ordinaire de 1956-1957 de l'Assemblée nationale est close.

« Art. 2. — Le présent décret sera communiqué à l'Assemblée nationale.

« Fait à Paris, le 26 juillet 1957.

« *Le président du conseil des ministres,*

« MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY. »

M. le président. Acte est donné du décret dont l'Assemblée vient d'entendre la lecture.

— 38 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Avant de lever la séance, je vais mettre aux voix le procès-verbal de la présente séance qui a été affiché.

M. Jean Berthommier. Monsieur le président, j'avais demandé la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Pour soutenir une proposition de résolution anticonstitutionnelle.

M. Jean Berthommier. J'ai le droit à la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 39 —

CLOTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le président. Conformément au décret dont vient de donner lecture M. le président du conseil, et à l'article 9 de la Constitution, je déclare close la session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1956-1957.

Avis en est donné à M. le président du Conseil de la République.

M. Jean Berthommier Une fois de plus le règlement est violé.

M. le président. La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 10 juillet* 1957.

Page 3518, 1re colonne, — 28 — Dépôt de propositions de résolution, 7e alinéa:

Au lieu de: « J'ai reçu de M. Goudoux... »,

Lire: « J'ai reçu de M. Besset... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 23 juillet* 1957.

Page 3894, 2e colonne, Examen des pouvoirs:

Au lieu de: « Territoire du Cameroun »,

Lire: « Territoire du Cameroun, statut personnel, 2e circonscription ».

Nominations de rapporteurs.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Klock a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5197) de M. Henri Thébault, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour que la création de nouvelles voies routières ne cause pas de préjudices importants aux activités commerciales de certains centres urbains.

M. Jarrosson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5284) de MM. Paquet et Pebellier tendant à créer une caisse de rachat et d'indemnisation des textiles.

Mme Degrond a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 5310) de MM. Gilles Gozard et Piette tendant à inviter le Gouvernement à créer un corps d'adjoints de l'expansion économique, spécialisé dans l'élaboration des études de marchés à l'étranger.

M. Klock a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5338) de M. Hovnanian et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut professionnel des acheteurs de l'industrie et du commerce.

M. Rolland a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5375) de M. Lecœur tendant à inviter le Gouvernement à favoriser une concurrence loyale par la modification du système de distribution.

M. Jarrosson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5397) de M. Guy Petit tendant à inviter le Gouvernement à rapporter l'arrêté interministériel du 24 septembre 1952 et les arrêtés ministériels des 3 avril et 30 décembre 1954, à mettre fin, en conséquence, à toutes poursuites en recouvrement de la cotisation de 1 p. 100, instituée en faveur du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

FINANCES

M. Marcel David a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3581) de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues relative à la taxe piscicole.

M. Marcel David a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4559) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant au maintien du *statu quo* en ce qui concerne le recouvrement des différentes taxes piscicoles.

M. Marcel David a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4849) de M. Teulé et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir par dérogation à l'article 89 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, la taxe piscicole.

M. Marcel David a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4967) de M. Christian Bonnet et plusieurs de ses collègues, relative à la taxe piscicole, en remplacement de M. François-Bénard.

M. Marcel David a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5140) de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues tendant au maintien de la taxe piscicole.

M. Marcel David a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5283) de M. Laniel et plusieurs de ses collègues relative à la taxe piscicole.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5393) de MM. Halbout et Méhaignerie tendant à imposer les cumuls d'exploitations agricoles réalisés par des sociétés et des personnes étrangères à la profession.

INTÉRIEUR

M. Chauvet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5122) de M. René Pleven tendant à déterminer les mesures régularisant la situation des personnels des ex-concessions françaises en Chine.

M. Mérigonde a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5223) de M. Crouzier tendant à modifier l'article 13 du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 constituant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 19501950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat.

M. Seitlinger a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5300) de M. Klock et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre les dispositions de la loi du 19 juillet 1952 relative aux majorations d'ancienneté des fonctionnaires anciens combattants aux Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande.

M. Ballanger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5512) de M. Robert Ballanger tendant à l'abrogation du décret du 4 juillet 1957 portant dissolution du conseil municipal de la commune du Moule (Guadeloupe) et institution d'une délégation spéciale.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5204) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de modifier l'article 14 de la loi du 17 mars 1909, en vue de protéger les créanciers d'un fonds de commerce en cas de non-renouvellement de bail.

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5458) adoptée par le Conseil de la République tendant à modifier l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 aux fins d'étendre aux propriétaires d'appartements les possibilités d'échange avec tout locataire ou occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux.

M. Lacaze a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5459) adopté par le Conseil de la République, relatif à l'interdiction d'admission des moyens de payement ayant pour objet de remplacer la monnaie et modifiant les articles 136, 475, 476 et 477 du code pénal.

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5460) adoptée par le Conseil de la République, tendant à permettre la reprise de certains locaux à usage d'habitation.

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5470) adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

M. Halbout a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5469) adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

RECONSTRUCTION, DOMMAGES DE GUERRE ET LOGEMENT

M. Nisse a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5233) de M. Jean Lainé, tendant à modifier les règles d'indemnisation des stocks commerciaux sinistrés par faits de guerre.

M. Jean Guitton a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5243) de MM. Maurice Georges et Jean Turc, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que le taux d'intérêt demandé aux bénéficiaires de prêts à la construction ne soit pas affecté par les modifications du taux d'escompte de la Banque de France.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Ballanger a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5511) de M. Robert Ballanger, tendant à la constitution d'une commission parlementaire d'enquête aux termes de l'alinéa 24 de l'article 14 du règlement et à son envoi dans la commune du Moule (Guadeloupe) pour s'assurer de la régularité des opérations électorales qui doivent s'y dérouler.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

1° GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL-SOCIALISTE

(42 membres au lieu de 43.)

Supprimer le nom de M. de Bailliencourt.

2° GROUPE RADICAL-SOCIALISTE

(14 membres au lieu de 13.)

Ajouter le nom de M. de Bailliencourt.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la production industrielle et de l'énergie, sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Joseph Ferrand et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'améliorer rapidement la situation des forges d'Hennebont (n° 5653).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 26 juillet 1957.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 24 juillet 1957 par M. Joseph Ferrand pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'améliorer rapidement la situation des forges d'Hennebont.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale le vendredi 19 juillet pour la fixation de son ordre du jour, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GALY-GASPARROU.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 25 juillet 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission de la production industrielle et de l'énergie, réunie ce matin, n'a pu valablement adopter la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution n° 5619 de M. Joseph Ferrand tendant à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'améliorer rapidement la situation des forges d'Hennebont, vingt commissaires seulement étant présents.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: M. DEIXONNE.

Avis de M. le président du conseil et de la commission du travail et de la sécurité sociale sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à prendre un décret relevant le salaire minimum interprofessionnel garanti à 146 francs de l'heure; 2° à accepter la discussion et le vote du rapport de la commission du travail visant l'application immédiate du remboursement aux assurés sociaux de 80 p. 100 au moins de leurs frais médicaux; 3° à déposer un projet de loi relevant de 20 p. 100 toutes les prestations familiales (n° 5652).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 26 juillet 1957.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 25 juillet 1957 par M. Besset pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à prendre un décret relevant le salaire minimum interprofessionnel garanti à 146 francs de l'heure; 2° à accepter la discussion et le vote du rapport de la commission du travail visant l'application immédiate du remboursement aux assurés sociaux de 80 p. 100 au moins de leurs frais médicaux; 3° à déposer un projet de loi relevant de 20 p. 100 toutes les prestations familiales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale le vendredi 19 juillet 1957 pour la fixation de son ordre du jour, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GALY-GASPARROU.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 26 juillet 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission du travail et de la sécurité sociale, réunie aujourd'hui, n'a pu valablement adopter l'urgence demandée pour la proposition de résolution (n° 5652) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à prendre un décret relevant le salaire minimum interprofessionnel garanti à 146 francs de l'heure; 2° à accepter la discussion et le vote du rapport de la commission du travail visant l'application immédiate du remboursement aux assurés sociaux de 80 p. 100 au moins de leurs frais médicaux; 3° à déposer un projet de loi relevant de 20 p. 100 toutes les prestations familiales.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: CAMILLE TITEUX.

OPPOSITION au vote sans débat de la proposition de loi de M. Paul Coste-Floret, tendant à assurer aux anciens membres de la Résistance active et continue l'application correcte des dispositions de la loi n° 55-334 du 27 mars 1955 qui tendent à organiser la réparation des injustices commises dans l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, ainsi que l'application des autres lois et ordonnances énumérées à l'article 7 de la loi n° 56-334 précitée et des lois et ordonnances assurant la réparation des préjudices de carrière subis sous l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français (n°s 3076-5350), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 26 JUILLET 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

JUSTICE

7894. — 26 juillet 1957. — **M. Fauchon** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il est exact que M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones a bien remis à la presse, à l'occasion des obsèques à Jeumont (Nord) d'un gendarme tué par un terroriste nord-africain, une déclaration contenant notamment (d'après le journal *Le Monde* en date des 21 et 22 juillet dernier) les mots suivants: « Nos populations jugeront comme il convient les parlementaires qui, en refusant au Gouvernement les moyens de briser la sanglante offensive des assassins, se font les complices de ceux-ci »; 2° dans l'affirmative, et le fait de qualifier de « complices des assassins » les membres de l'Assemblée nationale qui ont refusé la confiance au Gouvernement le 20 juillet courant constituant les délits d'injure et de diffamation prévus et réprimés par les articles 29 et suivants de la loi sur la presse en date du 21 juillet 1881, quelle mesure il entend prendre pour faire mettre en application le texte de loi susvisé.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique et réforme administrative.)

7895. — 26 juillet 1957. **M. Pierre Meunier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** que les lois sur les bonifications d'ancienneté sont différemment appliquées aux fonctionnaires mobilisés, suivant que ceux-ci appartenaient ou non à l'administration au moment de la mobilisation, notamment lorsqu'ils changent de cadre. Si, en général, les administrations de l'Etat appliquent la jurisprudence du conseil d'Etat, aux termes de laquelle les fonctionnaires qui changent de cadre ont droit au report de leurs bonifications et majorations dans le nouveau cadre, certains services, prétendant que la loi du 31 mars 1928 pose uniquement le principe de la prise en compte du temps de service militaire légal, refusent le report dans le nouveau grade des bonifications résultant des services de guerre. D'autres administrations justifient ce refus en arguant que les fonctionnaires, lorsqu'ils sont mobilisés, sont censés ne pas avoir quitté leur carrière civile. Enfin, l'application des dispositions de la loi du 17 avril 1924 aux fonctionnaires mobilisés en 1939 est parfois contestée. Par contre, lorsque les fonctionnaires ont été recrutés dans les cadres civils après leurs services militaires de guerre, ceux-ci, aussi bien que le temps de service militaire légal, sont reportés dans la nouvelle carrière. Il leur demande s'il ne conviendrait pas que les différents départements ministériels intéressés (guerre, anciens combattants, fonction publique, budget) fassent connaître, après avis du conseil d'Etat, par une instruction générale, les conditions exactes d'application, aux fonctionnaires ayant changé de cadre, des lois sur les bonifications et majorations d'ancienneté.

AFFAIRES ETRANGERES

7896. — 26 juillet 1957. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pourquoi ses services n'ont pas exigé le retrait du numéro d'avril du *Courrier de l'U. N. E. S. C. O.* Ce fascicule de la revue officielle de l'U. N. E. S. C. O. contient une photographie dont l'intention malveillante vis-à-vis de notre pays est indéniable. A propos d'un article intitulé: « Inégalité devant la faim », figure, en face de la photographie d'un Asiatique squelettique, celle d'un homme obèse mangeant à pleines mains un fromage et censé représenter « le Français ». Elle lui signale que de nombreuses organisations ont protesté auprès de l'U.N.E.S.C.O

AFFAIRES SOCIALES

7897. — 26 juillet 1957. — **M. Lucien Nicolas** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'envisage pas de permettre le remboursement, par la sécurité sociale, du coût des vaccinations antipoliomyélitiques.

7898. — 26 juillet 1957. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une mère de famille s'est vue refuser le bénéfice de l'allocation prénatale du premier trimestre parce qu'elle avait déposé sa déclaration de grossesse le 12 septembre 1956, après l'expiration du délai de trois mois. La date présumée de l'accouchement était le 1er mars 1957, mais la naissance intervint le 20 février, soit huit jours avant la date prévue. Il lui demande: 1° si une erreur de quelques jours, comme c'est ici le cas, enlève à l'intéressée le bénéfice de l'allocation prénatale; 2° si une mesure ne peut être prise pour corriger cette injustice.

ALGERIE

7899. — 26 juillet 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre de l'Algérie:** 1° pourquoi, à la suite de la nouvelle organisation administrative de l'Algérie, la ville de Blida n'a pas été retenue comme chef-lieu de département. Géographiquement, Blida, pôle d'attraction d'une vaste région agricole, voit déjà se dessiner certaines industries, seules capables d'utiliser le réservoir d'hommes habitant les montagnes périfériques, pour les conduire à une indispensable évolution. Blida n'étant pas retenue comme chef-lieu de département, la suppression de son tribunal civil de 1re classe, ainsi que de ses organisations satellites, est envisagée, ce qui est de nature à porter un grave préjudice à l'avenir de cette ville algérienne; 2° s'il n'envisage pas le maintien de ces organismes judiciaires et administratifs et si, afin d'éviter le démantèlement administratif de toute cette région, une véritable décentralisation et une réorganisation administrative adaptée aux besoins actuels n'est pas prévue.

AGRICULTURE

7900. — 26 juillet 1957. — **M. Davoust** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** de lui indiquer: 1° le nombre de demandes de subventions faites par les syndicats d'assainissement de palus en 1954, 1955 et 1956; 2° le nom de ces syndicats et la date, pour chacun d'eux, de l'attribution de la subvention; 3° le nom des syndicats qui ont obtenu satisfaction au cours de ces trois années

7901. — 26 juillet 1957. — **M. Gosset** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** au bout de combien de mois après l'arrêté du préfet approuvant les opérations de remembrement, arrêté qui semble bien être à la fois déclaratif et, s'il y a lieu, translatif de propriété, les intéressés peuvent espérer: 1° que le nouveau plan cadastral sera déposé en mairie et à la disposition de tout propriétaire pour consultation; 2° que les bornes matérialisant les angles des parcelles seront toutes posées dans la superficie soumise au remembrement; 3° que les transcriptions seront opérées; 4° qu'un nouveau titre sera remis aux intéressés leur permettant de prouver leur propriété en invoquant l'arrêté du préfet et non des titres périmés puisque concernant des terres dont ils ont été dépossédés par le remembrement.

7902. — 26 juillet 1957. — **M. Gosset** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si le prix payé au géomètre qui a procédé aux travaux de remembrement comprend la pose des bornes matérialisant les angles des parcelles dans la superficie remembrée et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour s'assurer que le géomètre a procédé réellement à cette pose.

7903. — 26 juillet 1957. — **M. Gosset** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** à qui doit s'adresser un particulier pour obtenir que, plusieurs années après l'arrêté d'un préfet approuvant les opérations de remembrement, soient enfin posées les bornes matérialisant les angles des parcelles dans une superficie remembrée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7904. — 26 juillet 1957. — **M. Sourbet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact qu'une commission médicale a été envoyée de Paris à Bordeaux, le 19 juin 1957, et que cette commission, sans examiner les 250 pensionnés convoqués, a en quelques heures supprimé la plus grande partie des pensions accordées antérieurement, et sur quels textes réglementaires son administration s'appuie pour décider l'envoi de pareils « commandos ».

BUDGET

7905. — 26 juillet 1957. — **M. François Benard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 23 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 a rendu applicables aux professions artisanales les dispositions de l'article 68 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 en vertu desquelles les cotisations de sécurité sociale sont déduites du total des revenus pour l'assiette des impôts sur le revenu. Mais cette déduction ne peut se faire que sur les revenus de l'exercice au cours duquel le versement est intervenu (réponse du ministre des finances n° 16071, *Journal officiel*, débats A. N., 7 mars 1951). Or, si pour un contribuable soumis au régime du forfait, le montant du bénéfice forfaitaire doit tenir compte des cotisations versées par ce contribuable, il semble difficile, le forfait étant valable pendant deux ans, que des cotisations importantes de rachat versées aux caisses vieillesse et ayant un caractère exceptionnel au cours d'une année aient pu être prises en considération pour la détermination du forfait. Il demande si, dans ces conditions, il ne serait pas équitable d'autoriser la déduction de ces cotisations exceptionnelles du bénéfice forfaitaire de l'année au cours de laquelle elles ont été versées.

7906. — 26 juillet 1957. — **M. Davoust** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est normal que l'acheteur d'un bien, par acte notarié, ayant réglé le montant intégral de son achat, se voie réclamer, par le percepteur, des impôts dus par le vendeur.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7907. — 26 juillet 1957. — **M. Cagne** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la direction des études et fabrications d'armements, qui dirige les arsenaux de France, a pris un certain nombre de mesures contraires à la liberté d'opinion garantie par la Constitution. Elle interdit, en effet, l'entrée dans les arsenaux de plusieurs journaux, parmi lesquels: *L'Humanité*, *Le Patriote*, *Témoignage chrétien*, *La République de Lyon*, la *Vie ouvrière*, ainsi que *Le Travailleur de l'Etat*, journal purement corporatif. Il lui demande: 1° les raisons de ces exclusives; 2° sur quel texte légal s'appuie la D. E. F. A. pour prendre ces mesures arbitraires.

7908. — 26 juillet 1957. — **M. Plaisance** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que: *a*) les 2 et 3 mai 1957, à Bonn, le Conseil de l'Atlantique Nord a décidé de pourvoir les bases américaines de l'O. T. A. N. en Europe occidentale (donc en France), en armement atomique; *b*) le 28 juin 1957, à Rome, le général commandant en chef des forces de l'O. T. A. N. a déclaré que: « les forces américaines placées sous son commandement sont déjà dotées d'armes atomiques »; *c*) le 16 juin 1957, le chef du département d'Etat a affirmé qu'un stock d'armes atomiques pourrait être mis à la disposition de l'O. T. A. N. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement français pour interdire le dépôt d'engins nucléaires sur notre sol.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORT

7909. — 26 juillet 1957. — **M. Marcel Barbot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices de la Nièvre doivent être reconstruites dans le cadre de la cité scolaire de Nevers. Depuis la dernière guerre, les élèves instituteurs et institutrices de la Nièvre sont pris en charge par le département de l'Yonne. Cette situation est la cause de nombreuses difficultés. Les crédits ouverts par le ministère de l'éducation nationale ayant été jugés insuffisants, l'adjudication du 11 mai 1956 resta infructueuse. Le conseil général a décidé, lors de sa dernière séance, de reconsidérer entièrement la question et de soumettre un nouveau projet au conseil général des bâtiments de France. Ces retards gênent les travaux de la cité scolaire prise dans son ensemble. Il lui demande: 1° s'il pense que les crédits alloués seront suffisants pour que la nouvelle adjudication soit fructueuse; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer la construction de la cité scolaire de Nevers.

7910. — 26 juillet 1957. — **M. Marcel Barbot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'une enquête a été effectuée, à Nevers, par des experts après l'effondrement de la toiture des bâtiments de l'internat d'Etat du lycée de la ville actuellement en construction. Un bâtiment élevé dans les mêmes conditions a cependant résisté aux intempéries ainsi que les autres immeubles sis à proximité. Les dégâts se montent à plusieurs millions. Il lui demande quels sont les résultats de l'enquête: s'agit-il d'une malfaçon ou d'une erreur technique, ou bien d'une conséquence des crédits limités et réduits mis à la disposition de l'architecte.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7911. — 26 juillet 1957. — **M. Couturaud expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les banques populaires, crédits municipaux et agents de change ne négocient, actuellement, que les titres A, payables à un an. Il lui demande: 1° s'il est normal que ces mêmes organismes refusent de négocier les titres 3-6-9 immobiliers; 2° si les raisons qu'ils invoquent (plafond des dépôts atteint) doivent être considérées comme valables; 3° dans ce cas, quelle solution propose-t-il aux possesseurs de titres qui se trouvent dans l'obligation de les négocier.

7912. — 26 juillet 1957. — **M. Damasio** expose à **M. le président du conseil** que, dans une interview à la radio, M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan aurait déclaré, en contradiction avec la déclaration faite par lui-même à l'Assemblée, que les pouvoirs spéciaux, s'ils visent le terrorisme, pourraient permettre de sanctionner les commerçants dans le cadre même desdits pouvoirs. Il lui demande s'il est d'accord avec cette interprétation donnée à la radio.

7913. — 26 juillet 1957. — **M. Gosset** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** au bout de combien de mois après l'arrêté du préfet approuvant les opérations de remembrement, arrêté qui semble bien être à la fois déclaratif et, s'il y a lieu, translatif de propriété, les intéressés peuvent espérer: 1° que le nouveau plan cadastral sera déposé en mairie et à la disposition de tout propriétaire pour consultation; 2° que les bornes matérialisant les angles des parcelles seront toutes posées dans la superficie soumise au remembrement; 3° que les transcriptions seront opérées; 4° qu'un nouveau titre sera remis aux intéressés, leur permettant de prouver leur propriété en invoquant l'arrêté du préfet et non des titres périmés puisque concernant des terres dont ils ont été dépossédés par le remembrement.

7914. — 26 juillet 1957. — **M. Julien Tardieu** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** le cas de certains contribuables qui ont été invités à se libérer avant la date du 15 septembre 1957 de la totalité des impositions mises à leur charge pour l'année 1956. La date choisie étant particulièrement contre-indiquée en raison des charges qui pèsent sur les entreprises comme sur les particuliers pendant cette période de l'année, il lui demande s'il compte autoriser les intéressés à différer d'un mois leurs versements, sans application de la pénalité de 10 p. 100.

7915. — 26 juillet 1957. — **M. Pflimlin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si une société commerciale de prestations de services (expertises et conseil juridique) est fondée — à l'instar d'une compagnie d'assurances soumise aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1938 — à faire abstraction, dans le calcul de ses bénéfices, des recettes correspondant aux services redus, c'est-à-dire à mettre en réserve au maximum les proratas d'abonnement correspondant au temps des services non encore couru, lorsque ladite société travaille avec sa clientèle au moyen d'abonnements annuels et que ces abonnements ont effet à des dates variables de l'exercice social, sont payables annuellement et d'avance, de telle sorte qu'à la clôture de l'exercice la société ne peut pas considérer comme intégralement acquises les recettes encaissées et correspondant, pour partie, à des services redus et dont elle devra supporter les frais sur l'exercice suivant.

INTERIEUR

7916. — 26 juillet 1957. — **M. Mérigonde** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le statut général de la sûreté nationale applicable depuis le 1er avril 1953 aux personnels de la sûreté nationale n'a pas fixé la durée hebdomadaire du travail. De ce fait, certains chefs de service estiment que si la loi du 1er février 1947 fixant la durée hebdomadaire du travail à 48 heures est toujours valable pour les fonctionnaires actifs de la sûreté nationale, d'autres pensent qu'il y a lieu de tenir compte du décret du 31 octobre 1950 sur l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti aux fonctionnaires qui préconisait une base annuelle de 2.340 heures, soit 45 heures par semaine. Quant aux syndicats, ils estiment que la durée hebdomadaire du travail doit être fixée à 40 heures. Il lui demande son avis sur cette question en mentionnant les textes auxquels il se réfère et s'il compte donner toutes instructions utiles pour obtenir une application uniforme des instructions à ce sujet.

7917. — 26 juillet 1957. — **M. Mérigonde** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre de licenciements de fonctionnaires de police, nécessités par des impératifs budgétaires, sont intervenus en 1951. Ils ont touché, en application du décret du 29 novembre 1950, 1.017 inspecteurs, agents spéciaux et policiers en tenue. Or, ces mesures étaient entachées de vices de forme et de très nombreux licenciements ont été annulés par arrêts du conseil d'Etat ou par décisions des tribunaux administratifs. Malheureusement, on constate que ces réintégrations, devenues obligatoires à la suite des décisions susvisées, tardent à être effectuées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour hâter la réintégration de ces personnels; 2° pour réintégrer en leurs anciennes affectations les policiers affectés, contre leur gré, en d'autres villes ou services; 3° pour hâter le versement des indemnités d'éviction, qui seraient stoppés par suite du manque de crédits.

JUSTICE

7918. — 26 juillet 1957. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 401 du dahir de l'État marocain formant code des obligations et contrats dispose, dans son deuxième alinéa, que: « les héritiers ou ayants cause peuvent se borner à déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur ». Cette disposition ne fait que reproduire la règle appliquée en droit métropolitain. Il suit de là que les héritiers *ab intestat* et, en général, toutes personnes intéressées, peuvent, sans prendre la voie de l'inscription de faux, s'opposer à l'exécution d'un testament olographe en déclarant méconnaître l'écriture ou la signature du défunt. Il lui demande si la même règle peut s'appliquer en ce qui concerne un testament mystique, dont l'écriture ne peut être contestée mais, en ce qui concerne les signatures, si l'authenticité peut être contestée dans les mêmes conditions que celles de l'écriture et la signature figurant dans un testament olographe.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7919. — 26 juillet 1957. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si des textes s'opposent à ce que des années passées, par un agent de la Régie autonome des transports parisiens, dans une entreprise publique similaire (Société nationale des chemins de fer français, Electricité de France, etc.) ou dans une des administrations civiles visées par la loi du 20 septembre 1948, seront prises en considération pour la constitution du droit et la liquidation de sa pension; et, dans l'affirmative, quels sont ces textes.

7920. — 26 juillet 1957. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les ponts du Tech et du Cadi, dans les Pyrénées-Orientales, emportés par les inondations en 1940, ne sont pas encore reconstruits. Il lui demande: 1° à quelle date il pense que les travaux de reconstruction pourront être engagés; 2° si des crédits ont été prévus à ce sujet et, dans l'affirmative, depuis quelle date et de quel ordre sont-ils; 3° à combien s'élève le coût de cette reconstruction.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

7568. — **M. Gaillemin** demande à **M. le président du conseil** si un décret peut être pris en application d'un projet de loi. *(Question du 4 juillet 1957.)*

Réponse. — Réponse négative, étant entendu qu'un décret peut, suivant des modalités diverses, se référer à un projet de loi, notamment quand il est pris en application d'une loi qui a prévu elle-même cette référence.

AFFAIRES SOCIALES

7020. — **M. Maithe** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation suivante: un commerçant a payé ses cotisations d'allocations familiales des premier et deuxième trimestres 1952 au moyen de deux mandats de versement au compte courant postal de la caisse d'allocations familiales du Gers, organisme destinataire. Actuellement, avec près de cinq ans de retard, cet organisme prétend n'être pas payé et poursuit le recouvrement. Le cotisant détient les reçus postaux et demande aux services émetteurs quelle destination a été donnée à ses mandats. Les interrogés répondent que les archives postales ne sont conservées que deux ans et que le reçu postal n'est nullement libératoire. Il lui demande s'il est normal que les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales puissent attendre ainsi l'arrivée de la prescription quinquennale pour s'enquérir de leurs créances et si, au cas particulier, les reçus postaux peuvent être opposés aux prétentions de la caisse d'allocations familiales du Gers, le cotisant ne pouvant être tenu responsable de la diversité des prescriptions, soit cinq ans en matière de sécurité sociale et deux ans seulement en matière postale. *(Question du 29 mai 1957.)*

Réponse. — La jurisprudence (notamment cour de cassation, chambre civile, section sociale, 25 juillet 1952) a jugé que le payement étant la délivrance de ce qui est dû, cette délivrance seule est libératoire pour le débiteur. En conséquence, le débiteur n'est pas libéré à la date d'émission d'un chèque qui ne parvient pas à son créancier et n'est jamais encaissé. Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale estime pourtant qu'un employeur ou travailleur indépendant qui a réglé, en temps utile, les cotisations dont il est redevable, ne saurait être tenu pour responsable du délai nécessaire pour l'accomplissement des formalités de débit et de crédit des comptes, dès lors que ce délai peut être considéré comme normal et que le compte du créancier a été régulièrement crédité. Il appartient à l'honorable parlementaire de préciser les nom et adresse du commerçant visé par sa question, afin de permettre à l'administration de prescrire une enquête sur les faits signalés et, en particulier, de faire rechercher si le compte de la caisse d'allocations familiales a été effectivement crédité des cotisations que le redevable aurait acquittées par chèque postal.

7438. — **M. Damasio** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les enfants d'allocataires qui vont en colonie de vacances reçoivent de la caisse d'allocations familiales: 1° une indemnité journalière; 2° le remboursement du voyage au tarif de la Société nationale des chemins de fer français pour toute distance supérieure à 200 kilomètres. Pour les scouts qui vont dans un camp de vacances, seule l'indemnité journalière est accordée. Il lui demande s'il ne serait pas logique que, dans des conditions de déplacement analogues, les mêmes avantages, c'est-à-dire le remboursement des frais de déplacement, pour les scouts, soient accordés. *(Question du 25 juin 1957.)*

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les caisses d'allocations familiales accordent une aide à leurs allocataires pour permettre à leurs enfants d'aller dans des colonies ou camps de vacances ne présentent pas un caractère d'uniformité obligatoire pour toutes les caisses. Les avantages dont il s'agit ne sont pas, en effet, prévus par des textes légaux ou réglementaires mais, entrant dans le cadre de l'action sanitaire et sociale menée par les caisses en faveur de leurs adhérents, sont définis par le conseil d'administration de chaque caisse d'allocations familiales dans un règlement établi par ce dernier en toute autonomie et applicable seulement à ses propres allocataires. L'honorable parlementaire est donc prié de bien vouloir indiquer quelle est, en l'espèce, la caisse d'allocations familiales intéressée.

7440. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quel a été le montant des dépenses pour l'année 1956 effectuées par la sécurité sociale au titre des cures thermales des assurés sociaux. *(Question du 25 juin 1957.)*

Réponse. — Selon les résultats provisoires actuellement en possession de l'administration centrale, les dépenses effectuées par les caisses de sécurité sociale du régime général au cours de l'année 1956 au titre des remboursements de cures thermales ont été les suivants (millions de francs): assurances sociales: régime général et régimes rattachés, 2.237; fonctionnaires, 896; étudiants, 12; grands invalides de guerre, 34; accidents du travail, 36.

AGRICULTURE

5594. — **M. Laborbe** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quelle est la part revenant à la viticulture métropolitaine dans le calcul des ressources de la production viticole, respectivement évaluées à 250 milliards pour 1955 et 290 milliards pour 1956, lors de la conférence de presse donnée le 12 février et relatée dans le *Bulletin d'information* du ministère de l'agriculture n° 6, de février 1957; 2° quelle est l'évaluation des ressources de la viticulture du département du Rhône, dont la récolte a été respectivement de 903.156 hectolitres en 1955 et 424.510 hectolitres en 1956; 3° quelle est l'évaluation des surfaces cultivées en vigne: *a*) dont la récolte 1956 a été détruite; *b*) dont le pourcentage de mortalité des ceps exigera une reconstitution totale; 4° quelle est l'évaluation des pertes subies par la viticulture métropolitaine du fait du gel en 1956; 5° ces pertes ont-elles été incluses ou non dans l'évaluation ci-dessus des ressources pour l'année 1956. *(Question du 28 février 1957.)*

Réponse. — 1° La part revenant à la viticulture métropolitaine constitue plus des quatre cinquièmes dans l'évaluation des ressources provenant de la récolte de 1955 et de 1956; 2° il n'est pas possible de chiffrer exactement les ressources de la viticulture du département du Rhône, le vignoble à appellation contrôlée représentant une part importante de la production et les prix de vente à la propriété étant différents selon la nature des vins: vins à appellation d'origine, vins déclassés, vins de consommation courante; 3° et 4° les dégâts causés par le gel pendant l'hiver 1955-1956 sont les suivants: *a*) 200.000 hectares de vignes dont la récolte a été détruite; *b*) 90.000 hectares de vignes à reconstituer entièrement. Il n'est pas possible d'évaluer le montant des pertes subies, celles-ci étant fonction de la valeur variable de la récolte perdue, du prix de reconstitution du vignoble detruit, différent selon les régions. De plus, il devra être également tenu compte du fait que certains viticulteurs ont demandé le bénéfice d'indemnités d'arrachage pour reconvertir leur vignoble détruit par le gel; 5° étant donné l'impossibilité d'évaluer ces pertes, il n'en a pas été tenu compte dans l'évaluation des ressources provenant de la production viticole en 1955 et 1956.

6379. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il est exact qu'une décision doit intervenir incessamment en faveur des vins d'Algérie qui seraient débloqués avant la date prévue et acheminés massivement sur le marché français. *(Question du 11 avril 1957.)*

Réponse. — Cette information était sans fondement. En effet, les dispositions du décret n° 57-782 du 13 juillet 1957 (*Journal officiel* du 14 juillet), modifiant certaines dispositions du décret n° 57-38 du 12 janvier 1957 relatif au blocage et à la distillation obligatoire d'une partie des vins de la récolte 1956 l'infirment puisque les déblocages ainsi autorisés concernent aussi bien les producteurs métropolitains qu'algériens.

6746. — M. Badie demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** *a*) pourquoi le décret permettant la distribution de prêts et de subventions par la caisse des alcools pour développer la production de jus de raisin et de raisin gélifié n'a pas encore paru; *b*) quelle a été la production de raisin de table, de raisin sec, de jus de raisin et de raisin gélifié pour les années 1954, 1955 et 1956; *c*) quelles sont les stations uvales actuellement existantes et quelle est la quantité de raisin de table, de raisin sec, de jus de raisin et de raisin gélifié vendue par ces stations uvales en 1954, 1955 et 1956. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — *a*) Un arrêté pris le 30 avril 1957, publié au *Journal officiel* du 12 mai, porte application, pour la campagne 1956-1957, du décret du 30 janvier 1957 et autorise le service des alcools à consentir des prêts de campagne en vue de l'encouragement de la fabrication de produits non alcoolisés à partir du raisin pour l'alimentation humaine; *b*) la production de jus de raisin a été: en 1954, de 80.000 hectolitres; en 1955, de 200.000 hectolitres; en 1956, de 590.000 hectolitres. Celle des raisins secs et gélifiés est insignifiante. Les statistiques n'en sont pas tenues; *c*) la question relative à l'écoulement de la production du jus de raisin par les stations uvales relève de la compétence du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population auquel l'honorable parlementaire voudra bien s'adresser.

6947. — M. Pierre Pommier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux abus provoqués par les plantations clandestines de vignobles d'appellation contrôlée qui sont en général le fait des propriétaires de grandes exploitations. (*Question du 21 mai* 1957.)

Réponse. — Les abus résultant de plantations illicites sont réprimés par des mesures législatives en vigueur qui concernent aussi bien la production des vins à appellations d'origine contrôlées que celle des vins de consommation courante. Ces sanctions découlent: 1° de l'article 125 du code du vin qui dispose que: « Toute infraction aux articles 48 et 101 *bis* est constatée et poursuivie comme en matière de contributions indirectes par les employés des contributions indirectes ou des contributions diverses ou par les agents chargés de la répression des fraudes. Elle est punie correctionnellement d'une amende de 100 à 500 F, avec affichage du jugement, et en cas de récidive, de la même peine, ainsi que d'une peine de huit jours à un mois d'emprisonnement, le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités édictées par d'autres textes. Aux peines prévues au premier alinéa s'ajoutent:

. . . . . .

« 2° En cas d'infraction aux dispositions des articles 85 à 94 relatives aux superficies susceptibles d'être plantées, le payement d'une amende de 10.000 F par hectare ou fraction d'hectare de vigne plantée en excédent; cette amende est applicable annuellement pendant toute la durée de la plantation irrégulière »; 2° de l'article 45 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 qui dispose que: « Indépendamment des sanctions prévues par le code du vin par la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, et plus généralement par la législation en vigueur, l'administration peut refuser au récoltant tout titre de mouvement pour la mise en circulation de son vin, ou de ses eaux-de-vie, jusqu'à la régularisation complète de sa situation à l'égard des textes en vigueur et du présent décret ».

6948. — M. Pierre Pommier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** comment sont recrutés les agents d'administration chargés d'établir le cadastre viticole. (*Question du 21 mai* 1957.)

Réponse. — Les agents chargés d'établir le cadastre viticole sont des agents temporaires recrutés conformément aux dispositions des arrêtés du 23 novembre 1954 (*Journal officiel* du 25 novembre 1954), du 30 décembre 1955 (*Journal officiel* du 11 janvier 1956) et du 29 décembre 1956 (*Journal officiel* du 16 janvier 1957). Ils sont choisis par les chefs de centre régionaux de l'I. V. C. C., sous l'autorité desquels ils travaillent. Les agents temporaires du cadastre travaillant sur le terrain sont classés en trois catégories: 1° les enquêteurs départementaux qui sont recrutés parmi les candidats titulaires d'une licence, d'un diplôme d'ingénieur délivré par une école reconnue de l'Etat, du baccalauréat, du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent et qui justifient d'une année au moins de pratique professionnelle dans un groupement en rapport avec l'agriculture. Une dérogation à ces conditions peut être consentie en faveur des candidats justifiant d'une compétence agricole exceptionnelle et reconnue, ayant exercé pendant trois ans au moins des fonctions de direction dans un groupement en rapport direct avec l'agriculture; 2° les enquêteurs cantonaux qui sont choisis, dans toute la mesure du possible, parmi les personnes résidant dans le canton où ils travaillent et ayant déjà une autre activité agricole, si possible. Les enquêteurs cantonaux sont tenus de choisir leur résidence dans une des communes où ils exercent leur activité; 3° les enquêteurs communaux qui sont également choisis, dans toute la mesure du possible, parmi les personnes résidant dans la commune où ils effectuent le recensement des parcelles viticoles.

7547. — M. Bretin demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** de lui exposer les raisons ayant motivé l'arrêté du 6 juin 1957 abaissant le taux du versement compensateur du département de la Haute-Garonne, aggravant la situation déjà difficile des départements de l'Aude, du Tarn et limitrophes. (*Question du 3 juillet* 1957.)

Réponse. — Le versement compensateur relatif à la Haute-Garonne a été abaissé pour tenir compte de la situation excédentaire en blé de ce département. Les départements ministériels intéressés étudient les propositions du conseil central de l'office des céréales tendant à la fixation de nouveaux versements compensateurs, en particulier pour les départements limitrophes de la Haute-Garonne.

7557. — M. Jean Lefranc demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles sont les surfaces réellement emblavées en betteraves sucrières pour l'année culturale 1957 et, au cas de diminution des emblavements par comparaison avec les emblavements des deux années précédentes, quelles différences en surfaces ont été constatées. (*Question du 6 juillet* 1957.)

Réponse. — A la date du 1er juillet, une estimation des superficies consacrées, en 1957, à la culture de la betterave sucrière faisait apparaître un total de 343.000 hectares. Les résultats statistiques définitifs pour les années 1956 et 1955 étaient respectivement de 375.540 hectares et 374.377 hectares. La comparaison entre l'estimation provisoire au 1er juillet 1957 et les résultats définitifs de 1956 et 1955 fait apparaître respectivement une réduction de 32.526 hectares et de 31.359 hectares.

BUDGET

3587. — M. Gilbert Cartier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, depuis le 1er juillet 1955 et en application des dispositions du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, les affaires réalisées par les maisons familiales de vacances sont soumises à une taxe de 8,50 p. 100. Il lui fait remarquer qu'une telle imposition a des conséquences sociales profondément regrettables puisqu'elle risque d'empêcher de nombreux chefs de famille d'utiliser les avantages que leur offrent les maisons familiales de vacances qui constituent, pour eux, à peu près la seule formule leur permettant de prendre un repos nécessaire sans entraîner des dépenses supérieures aux ressources dont ils disposent. Il lui rappelle, par ailleurs, que les associations qui gèrent les maisons familiales de vacances ne possèdent aucune réserve du fait que les usagers payent en fonction de leur revenu et que, d'autre part, des subventions d'équipement et de fonctionnement leur sont accordées sur le budget du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population afin de leur permettre de remplir leur mission. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions du décret susvisé afin que, en aucun cas, les maisons familiales de vacances n'aient à supporter le payement d'une taxe de 8,50 p. 100. (*Question du 19 octobre* 1956.)

Réponse. — Les services ministériels intéressés étudient actuellement des mesures tendant, conformément à la déclaration faite devant l'Assemblée nationale, lors de sa séance du 14 décembre 1956 (cf. *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n° 1 8, du 15 décembre 1956, page 5978), par le secrétaire d'Etat au budget du précédent Gouvernement, à assouplir la législation applicable, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, aux maisons familiales de vacances.

5144. — M. Paquet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un horticulteur qui possède un établissement et un magasin distinct situé en ville et qui procède à la confection de croix, couronnes et corbeilles avec les seuls produits de sa culture, à l'aide du personnel affecté à son établissement sur les lieux de l'exploitation horticole; et lui demande si, sur le plan fiscal, ce contribuable doit être assimilé à un producteur agricole. (*Question du 5 février* 1957.)

Réponse. — L'exploitation d'un magasin de vente au détail agencé commercialement fait perdre son caractère agricole à l'activité de l'intéressé et rend celui-ci passible des taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun ainsi que de la taxe proportionnelle au titre des bénéfices industriels et commerciaux pour l'ensemble des bénéfices qu'il réalise sur la vente des produits récoltés et des produits transformés vendus dans son magasin et, le cas échéant, sur la totalité des bénéfices de l'exploitation horticole si celle-ci apparaît comme l'accessoire de l'activité commerciale (art. 155, C. G. I.).

5855. — **M. Alfred Coste-Floret** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par suite de l'application du décret du 8 septembre 1955 sur le classement des cépages, les nouvelles plantations de vignes sont effectuées soit en cépages recommandés, soit en cépages autorisés. Il lui demande quelle a été, pour la période allant du 8 septembre 1955 au 31 décembre 1956, la surface plantée en cépages autorisés et quelle réduction du vignoble en est résultée. (*Question du 14 mars* 1957.)

Réponse. — 1° Depuis la date d'entrée en vigueur du décret n° 55-1193 du 8 septembre 1955 au 31 décembre 1956, les plantations effectuées en cépages autorisés s'élèvent à 4.529 hectares; 2° il en est résulté une réduction de la superficie du vignoble de 750 hectares.

6072. — **M. Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que les militaires du contingent ou rappelés servant en Algérie pour assurer, au péril de leur vie, la défense du patrimoine national, sont bien déclarés au fisc pour le montant des soldes et indemnités reçues dans les zones opérationnelles; et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas désirable et conforme à la plus élémentaire justice de décider que les « revenus » ainsi déclarés ne seront pas pris en considération dans le calcul de la surtaxe progressive. (*Question du 26 mars* 1957.)

Réponse. — Les soldes perçues par les militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux ainsi que celles des indemnités dont ils bénéficient qui ont le caractère d'un supplément de solde constituent un revenu entrant normalement dans le champ d'application de la surtaxe progressive et, en raison de la diversité des situations dans lesquelles les intéressés peuvent se trouver, il n'est pas possible de prévoir, par voie de mesure générale, l'exonération de ces soldes et indemnités. C'est d'ailleurs de la même façon qu'avait été réglé le régime fiscal des soldes des militaires mobilisés au cours des années 1939-1940. Mais si une exonération générale n'a pu être envisagée à l'égard de l'ensemble des militaires rappelés et des maintenus, différentes mesures ont néanmoins été prises en faveur de cette catégorie de militaires. C'est ainsi qu'il a été admis, à titre exceptionnel, qu'il ne serait pas tenu compte, pour l'établissement des impositions dues par les intéressés, de la valeur des avantages en nature dont ils ont bénéficié pendant leur présence sous les drapeaux. D'autre part, ceux d'entre eux qui, du fait de leur présence sous les drapeaux ou de la période d'inactivité professionnelle résultant de leur rappel, sont hors d'état de s'acquitter des sommes dont ils sont redevables ont la faculté de présenter une demande en vue d'obtenir soit des délais de payement, soit même une modération ou la remise de leur imposition. Des instructions ont été adressées au service local des contributions directes pour l'inviter à examiner ces demandes avec la plus grande bienveillance.

6273. — **M. Bonnaire** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certaines sociétés, au terme d'un exercice déterminé, provisionnent l'impôt dû sur les bénéfices dudit exercice; que d'autres couvrent l'impôt au moment de la répartition des bénéfices, tandis que d'autres, enfin, comprennent l'impôt sur les sociétés dans les charges de l'exercice suivant. Il lui demande s'il ne juge pas opportun — de façon à placer toutes les sociétés sur un pied d'absolue égalité pour l'application de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 — d'autoriser les sociétés de la troisième catégorie à retrancher des réserves figurant au bilan du dernier exercice clos avant la date de l'entrée en vigueur de la loi l'impôt dû au titre dudit exercice. (*Question du 4 avril* 1957.)

Réponse. — L'impôt sur les sociétés, dû au titre du dernier exercice clos avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 et dont le bilan est pris pour base de liquidation du versement exceptionnel d'une somme égale à 2 p. 100 du montant des réserves des personnes morales, institué par l'article 15-c de cette loi, est déduit du montant des bénéfices dudit exercice, pour la détermination des réserves taxables. Il en est de même de la majoration de 10 p. 100 de cet impôt, édictée par l'article 1er de la loi n° 56-539 du 30 juin 1956.

6320. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle solution doit être donnée au sujet de la taxation éventuelle à l'impôt de 2 p. 100 sur les réserves des postes suivants: 1° réserve de réévaluation du stock au 1er janvier 1941; 2° amortissements exceptionnels du régime allemand réintégrés au bilan d'ouverture du 1er janvier 1945 en vertu du décret du 9 mars 1946, lorsque ces amortissements sont restés écriturés à un poste distinct de la réserve générale de réévaluation provenant du changement du régime monétaire. Normalement ces postes devraient échapper à l'impôt de 2 p. 100 sur les réserves du fait qu'ils ont été constitués en vertu de la législation fiscale en vigueur à l'époque sans que celle-ci leur ait donné le caractère de bénéfices taxables. (*Question du 9 avril* 1957.)

Réponse. — 1° Il ne pourra être pris parti sur la difficulté qu'en fonction des circonstances particulières de chaque affaire et après examen des documents comptables des sociétés intéressées; 2° par analogie avec la disposition figurant sous l'article 6 (6°), du décret n° 57-336 du 18 mars 1957, il a été admis que n'entrent pas en ligne de compte pour la liquidation du versement exceptionnel institué par l'article 15, c de la loi n° 56-760 du 2 août 1956, les réserves des entreprises alsaciennes et lorraines correspondant à l'excédent des amortissements constitués pendant la période d'occupation allemande par rapport aux amortissements normaux déterminés conformément à l'article 3 du décret n° 46-379 du 9 mars 1946. L'application de cette mesure de tempérament est subordonnée à la condition que les réserves dont il s'agit soient demeurées identifiables au passif du bilan servant de base à la liquidation du versement.

6434. — **M. Vahé,** se référant aux réponses des 6 février et 29 mars 1957 de **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** aux questions n°s 4654 et 5531, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, tenant compte du fait qu'il est impossible d'indiquer et de calculer dans quel pourcentage entre l'astreinte « entretien et renouvellement des tenues militaires » dans le calcul de l'indemnité pour charges militaires attribuée aux officiers ou assimilés, s'il n'y aurait pas lieu de considérer les frais occasionnels pour l'achat des tenues militaires comme des frais professionnels dans la déclaration de l'impôt sur le revenu. (*Question du 12 avril* 1957.)

Réponse. — La circonstance qu'il est impossible d'indiquer pour quel pourcentage les frais d'entretien et de renouvellement des tenues militaires entrent dans l'ensemble de l'indemnité pour charges militaires attribuée aux officiers et assimilés ne permet pas d'autoriser ces derniers, lorsqu'ils achètent une nouvelle tenue, à tenir compte, pour la détermination de leur revenu imposable, de la dépense que leur occasionne cet achat. Quel que soit ce pourcentage, une telle mesure aboutirait, en effet, à une double déduction, dès l'instant où l'indemnité pour charges militaires est exclue en totalité des éléments pris en considération pour l'établissement de l'impôt.

6477. — **M. André Mignot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration des contributions indirectes prétend imposer comme partie de salaire la quote-part patronale de cantine. Une petite entreprise de construction, du fait que la cantine n'étant pas installée dans l'établissement, ne peut en conséquence être affranchie de l'impôt, soit: 5 p 100 sur le salaire, plus 0,4 p. 100 de taxe d'apprentissage, plus 1 p. 100 d'aide à la construction. Cette cantine a été organisée par l'entreprise en traitant avec un petit restaurant voisin, et cette solution permet les avantages suivants: *a*) déplacement de 100 mètres du personnel pour prendre ses repas (vu le peu de temps dont il dispose); *b*) conditions plus économiques pour l'entreprise que si elle avait dû prendre la charge d'organiser les repas, d'où possibilités de bénéfices supplémentaires taxables de l'impôt sur les sociétés; *c*) sur les plans « entreprise » et « national » productivité accrue par le fait que le personnel s'échappe de l'ambiance de son lieu de travail durant l'heure du repas. Il résulte de ce fait qu'une entreprise importante disposant de locaux suffisants pour installer une cantine bénéficie d'un privilège fiscal par rapport à une petite entreprise qui fait des efforts pour aider socialement son personnel; sous le mérite de cet exposé, demande à M. le ministre des affaires économiques et financières de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires en vue de faire assoupir la position de l'administration en cause, qui paraît appliquer trop à la lettre les textes législatifs et les décrets. (*Question du 14 mai* 1957).

Réponse. — L'administration ne pourrait se prononcer en toute connaissance de cause sur le cas particulier visé dans la question que si, par l'indication du nom et du lieu du siège de l'entreprise, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

6707. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un procès-verbal de remembrement, même clôturé avant la date d'application du décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière lorsqu'il n'a pas été transcrit au bureau des hypothèques intéressé avant le 1er janvier 1956, ne doit pas être publié régulièrement à ce même bureau d'hypothèques, suivant la nouvelle réglementation, dans des délais raisonnables. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — Les procès-verbaux relatifs à des opérations de remembrement clôturées avant le 1er janvier 1956 ne satisfaisant pas, notamment en ce qui concerne l'identification des attributaires et la désignation des parcelles remembrées, aux règles posées par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du précédent, leur publication au fichier immobilier eût donné lieu à de nombreuses complications et introduit dans la nouvelle documentation des erreurs ou des incertitudes que la réforme a eu pour but d'éliminer. Les divers services intéressés ont, en conséquence, décidé que les procès-verbaux dont il s'agit ne seraient pas soumis, pour l'instant, à la formalité et ont mis à l'étude un projet de texte tendant à autoriser la publication de ces documents à l'ancien répertoire conformément aux règles en vigueur avant le 1er janvier 1956. Cette décision, prise pour assurer, dans l'intérêt même des usagers, la sécurité de la documentation foncière, ne cause aucun préjudice aux attributaires, puisque ceux-ci, propriétaires, *erga omnes*, des parcelles attribuées, dès la clôture des opérations, peuvent librement en disposer et que rien ne s'oppose à la publication des actes de disposition au bureau des hypothèques (rapp. rép. à M. Yvon Coudé du Foresto, sénateur, *Journal officiel* débats Conseil de la République, 25 juillet 1956,

p. 1754, col. 2), à la condition que les documents déposés à la conservation portent une mention précisant que le disposant a acquis la propriété en vertu d'une opération de remembrement clôturée avant le 1er janvier 1956 (art. 35, 1°, 2° du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955). La décision dont il s'agit ne s'applique pas aux procès-verbaux relatifs à des opérations de remembrement clôturées depuis le 1er janvier 1956, ces procès-verbaux, établis, en principe, conformément à la nouvelle réglementation, ont pu, dans la quasi-totalité des cas, être publiés dans des délais normaux. Il convient, d'ailleurs, de remarquer que, depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté interministériel du 15 mai 1956 (*Journal officiel* des 1er et 2 octobre, p. 9343), qui pose la règle de la simultanéité de la clôture des opérations, de l'incorporation des résultats du remembrement dans les documents cadastraux et de la publication au bureau des hypothèques, les procès-verbaux sont pratiquement soumis à la formalité de publicité dès la clôture des opérations.

6710. — M. Moynet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société, soumise au décret n° 57-335 du 18 mars 1957, créée en octobre 1953, ne peut retenir, au titre du bénéfice de comparaison, pour base du prélèvement temporaire de 20 p. 100, le seul exercice 1955, compte tenu du fait que le premier exercice est toujours grevé de nombreux frais d'installation et de constitution, ce qui désavantage nettement toute nouvelle société par rapport aux anciennes. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Réponse négative, l'article 6-1 (3e alinéa) du décret n° 57-335 du 18 mars 1957 ayant, pour l'assiette du prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices, réservé aux seules entreprises créées postérieurement au 31 décembre 1953 la possibilité — sous certaines conditions — de déterminer leur bénéfice de comparaison d'après les résultats du meilleur des deux exercices clos en 1954 et 1955. Mais l'administration ne se refuse pas à examiner spécialement la situation particulière des entreprises pour lesquelles le maintien de certaines pertes ou charges de caractère exceptionnel en déduction des résultats des exercices de la période de référence paraîtrait de nature à aboutir à des conséquences excessives au regard dudit prélèvement.

6713. — M. Jarrosson demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il faut considérer comme représentation d'une plus-value imposable la valeur d'un droit au bail apporté en société dans des conditions de fait dont il ressort que ce bail fait partie du patrimoine de l'apporteur et non de son fonds de commerce. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Réponse négative, s'il est nettement établi que le droit au bail apporté en société fait effectivement partie du patrimoine privé de l'apporteur. Mais le point de savoir si cette condition est ou non remplie soulève une question de fait et il ne pourrait, dès lors, être répondu avec certitude à la question posée que si, par la désignation du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur le cas particulier.

6816. — M. Salvetat expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il résulte des dispositions du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 et de l'instruction n° 231 du 22 novembre concernant le régime fiscal du transport des marchandises que ces textes ont retenu la notion du « ramassage » pour l'exonération de la taxe générale et de la surtaxe en matière de produits pour l'agriculture et le sol. Il lui demande si les administrations départementales des contributions indirectes sont fondées à refuser le bénéfice de cette exonération aux entreprises de négoce des produits du sol (engrais, pesticides, etc), alors que cette exonération est accordée aux coopératives agricoles d'approvisionnement. (*Question du 15 mai 1957.*)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude entre les services ministériels intéressés.

6817. — M. Bouxom appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation faite à certains petits commerçants par l'application du décret n° 57-335 du 18 mars 1957 instituant un prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices des entreprises industrielles et commerciales et des sociétés. Il lui signale, par exemple, le cas d'un marchand de poissons, imposé sur la base du bénéfice réel, installé fin 1954 dans une entreprise demeurée en sommeil auparavant en raison du décès du précédent exploitant, cette situation ayant pour conséquence de fausser le calcul permettant de déterminer le bénéfice de comparaison. L'intéressé, qui occupe un seul employé, est aidé dans son commerce par son épouse. Il lui demande si, étant donné le caractère exceptionnel du prélèvement temporaire et bien que la loi ne prévoie, pour la détermination du bénéfice de comparaison, que la rémunération normale du travail du chef d'entreprise, il ne serait pas équitable de tenir également compte de la rémunération normale de la femme, collaboratrice de son mari. (*Question du 15 mai 1957*).

Réponse. — Il a été admis (cf. circulaire du 20 avril 1957, publiée au *Bulletin officiel des contributions directes* de 1957, II-87, n° 78-III) que, dans le cas où la femme de l'exploitant individuel travaille avec lui, la rémunération de ce dernier peut, pour la détermination du bénéfice de comparaison forfaitaire, être majorée d'une somme correspondant au travail fourni par son épouse, commune en biens et rémunérée, comme lui, par le bénéfice net d'exploitation, déduction faite, le cas échéant, du salaire déjà inscrit parmi les frais généraux, dans les conditions et les limites fixées par l'article 154 du code général des impôts. Il est précisé que, par contre, lorsque les époux sont séparés de biens, les bénéfices réalisés par l'exploitant au cours de la période d'application du prélèvement temporaire ont pu être diminués, à titre de charges d'exploitation, de la rémunération normale de son conjoint et que cette rémunération ne saurait, dès lors, en ce cas, sous peine d'aboutir à une double déduction, être ajoutée à la rémunération dudit exploitant pour le calcul de son bénéfice de comparaison forfaitaire

---

6899. — M. Césaire expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'ancien article 1371 du code général des impôts prévoyait une exemption de l'impôt de mutation pour les acquisitions de terrains à bâtir. Il signale que de nombreux contribuables, à la Martinique, n'étant pas en mesure de satisfaire aux exigences du service de l'urbanisme, se sont exposés à la réclamation, par le service de l'enregistrement, des droits simples et supplémentaires sur l'acte de mutation, à défaut des mentions, dans le certificat du maire, du permis de construire et du certificat de conformité. Il demande si ces mentions sont indispensables pour obtenir l'exemption à un contribuable qui déposerait dans les délais un certificat du maire attestant l'édification de la construction dans les délais légaux et qui justifierait, en outre, du payement de la contribution mobilière et de son inscription à la matrice cadastrale pour l'immeuble en cause. (*Question du 17 mai 1957.*)

Réponse. — Les allégements de droits accordés à l'occasion d'une acquisition de terrain à bâtir, en application de l'article 1371 nouveau du code général des impôts (ancien article 1371 *quater*), ne peuvent être maintenus que si, dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de quatre ans imparti à cet effet, l'acquéreur justifie de la construction d'un immeuble conforme aux prescriptions légales en produisant un certificat du maire de la commune de la situation des biens mentionnant obligatoirement la date de délivrance du permis de construire, la date d'achèvement des travaux et la date de délivrance du certificat de conformité. L'administration n'ayant pas la possibilité de tenir compte des motifs qui ont empêché l'acquéreur de satisfaire à cette obligation (rapp. Cass. req. 25 mars 1941, Rec. Sirey 1942, p. 60), les droits complémentaires et supplémentaires sont exigibles à défaut de production d'un certificat du maire répondant rigoureusement aux exigences précitées.

6956. — M. Lucien Nicolas expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu d'une réponse faite par M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale le 2 mars 1956, les caisses de sécurité sociale sont dispensées de faire figurer sur les relevés fiscaux les actes effectués par les laboratoires et exprimés par la lettre B de la nomenclature. Il ajoute qu'un exploitant de laboratoire remplissant les conditions pour être considéré comme exerçant une profession non commerciale (réponse n° 16163, 18 mai 1955) se trouve, de ce fait, privé du bénéfice des dispositions du décret n° 54-1225 du 7 décembre 1954 instituant un versement forfaitaire de 5 p. 100 sur certaines recettes brutes déclarées à l'administration. Il demande si les effets de l'article 1994 du code général des impôts ne pourraient pas être consentis à un tel contribuable de manière à ce qu'il puisse se prévaloir de l'allègement fiscal ci-dessus visé. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions expresses de l'article 3 du décret n° 54-1225 du 7 décembre 1954 que les sommes entrant dans le champ d'application du versement forfaitaire de 5 p. 100 applicable à certaines recettes des professions non commerciales ne peuvent être soumises audit versement qu'à la double condition, d'une part, que la partie versante soit tenue de les déclarer en application notamment de l'article 1994 du code général des impôts, d'autre part, que cette déclaration ait été effectivement souscrite. Or, ainsi que l'honorable député l'a lui-même marqué dans sa question, les caisses de sécurité sociale ne sont pas tenues, en l'état actuel de la législation, d'établir les relevés prévus à l'article 1994 précité du code général des impôts pour les actes effectués par les laboratoires d'analyses sur ordonnances délivrées par les praticiens, et la production desdits relevés ne peut par suite être exigée. La double condition ci-dessus indiquée pour l'assujettissement au versement forfaitaire ne pouvant ainsi être réalisée, il n'est pas possible d'admettre les intéressés au bénéfice dudit régime.

6957. — M. Paulin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le fait, pour un artisan, de posséder du matériel moderne nécessitant toutefois des connaissances professionnelles solides, sa surveillance et son intervention manuelle est de nature à lui faire perdre l'avantage de l'exonération de la patente. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse: Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, l'exonération de patente prévue en faveur des ouvriers par l'article 1454, 15°, du code général des impôts est subordonné notamment à la condition que la profession exercée présente le caractère prédominant d'une industrie manuelle. Le point de savoir si cette

condition se trouve remplie est une question de fait que le service local des contributions directes est seul à même d'apprécier, sous réserve, en cas de désaccord, du droit de réclamation de l'intéressé devant la juridiction contentieuse.

7040. — M. Chauvet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un contribuable n'a d'autres revenus que ceux provenant uniquement de l'exercice de sa profession non commerciale remontant à trente ans. Depuis six ans il est obligé pour vivre (raisons de santé et de concurrence) de prélever sur son capital constitué, dès avant-guerre, en majeure partie d'or et de meubles anciens, qu'il vend au fur et à mesure de ses besoins. La comptabilité de ce contribuable a été l'objet d'une vérification au cours de laquelle l'administration a reconnu l'exactitude des chiffres d'affaires déclarés. Elle émet la prétention de soumettre à la seule surtaxe progressive les sommes provenant des ventes d'or et de meubles anciens investies ces derniers mois par le contribuable pour essayer de retrouver une partie des ressources que l'exercice de sa profession ne lui donne plus. Il lui demande si ces capitaux peuvent être confondus avec des revenus et être l'objet d'une imposition à la surtaxe progressive alors que la seule activité déployée par le contribuable réside uniquement dans l'exercice de sa profession patentée et vérifiée. (*Question du 29 mai* 1957.)

Réponse: Il ne pourrait être répondu de manière précise à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne qui s'y trouve visée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

7045. — M. Gautier-Chaumet signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les administrateurs d'immeubles supportent, sur leur chiffre d'affaires, la taxe sur les prestations de service. Or, nombre de ces administrateurs remplissent des fonctions de syndic de copropriété. Mais l'administration ne distingue pas parmi les ressources professionnelles des administrateurs syndics les honoraires de copropriété, qui ont un caractère civil, des commissions de courtages et autres rémunérations, qui ont un caractère commercial. Si les syndics de copropriété récupèrent la taxe de 8,50 p. 100 sur les copropriétaires, ceux-ci ne supportent aucune taxe lorsque le syndic est un simple copropriétaire, ou une personne quelconque non imposable au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Il n'est donc pas équitable que les copropriétaires aient à supporter ou non une taxe sur des honoraires identiques suivant que le bénéficiaire a le caractère de commerçant ou non. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette anomalie. (*Question du 29 mai* 1957.)

Réponse. — La profession d'agent d'affaires, dans laquelle sont rangés les administrateurs d'immeubles, est commerciale, alors même que les opérations traitées seraient purement civiles. Tous les profits réalisés dans l'exercice de cette profession sont, par suite, soumis à la taxe sur les prestations de services. Il en est ainsi, notamment, des rémunérations perçues par les intéressés en qualité de syndics de copropriété. En revanche, les rémunérations de cette nature ne sont pas passibles de la taxe susvisée lorsqu'elles sont encaissées par une personne dont la profession habituelle n'est pas de gérer les affaires d'autrui. D'autre part, la récupération, sur leurs clients, de la taxe sur les prestations de services dont les administrateurs d'immeubles sont, en principe, personnellement redevables (art. 293 du code général des impôts), constitue une question d'ordre purement commercial dans laquelle l'administration fiscale n'a pas à s'immiscer. Dans ces conditions, il n'est pas au pouvoir de cette administration de modifier la situation signalée par l'honorable parlementaire.

7052. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui confirmer qu'une société anonyme française, fondatrice d'une filiale sarroise à responsabilité limitée dont elle possède depuis l'origine la majorité du capital social, est autorisée à déduire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des valeurs applicable aux dividendes 1956 de ses actions la répartition nette reçue au cours du même exercice de sa filiale, ladite répartition ayant supporté l'impôt sarrois, retenu à la source (application de l'art. 146 du code général des impôts et de la convention fiscale franco-sarroise). (*Question du 29 mai* 1957.)

Réponse. — Réponse affirmative.

7132. — M. Desson expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu des dispositions du code général des impôts et des instructions particulières de son administration, les contribuables peuvent confier à un comptable pour la mise à jour de leur comptabilité les factures afférentes à leur entreprise, mais que certains agents des contributions indirectes, se basant sur l'article 506 du code général des impôts, prétendent que cette latitude ne s'applique pas aux titres de mouvement des vins et spiritueux. Il lui demande si ces congés-factures sont assujettis à un régime différent des factures ordinaires en ce qui concerne la possibilité de leur remise temporaire par leur détenteur à leur comptable pour la mise à jour de leur comptabilité. (*Question du 12 juin* 1957.)

Réponse. — La facture-congé tient lieu du congé et, de ce fait, doit, comme tous les titres de mouvement, pouvoir être représentée à toute réquisition des agents de l'administration. Cela dit, les marchands en gros qui utilisent des factures-congés pour leurs expéditions sont tenus, en vertu des articles 54 F et 54 K du code général des impôts, d'en établir des duplicata et de déposer pour vérification ces documents à la recette buraliste, le premier jour de chaque décade; rien ne s'oppose à ce qu'ils confient temporairement ces duplicata à leur comptable lorsqu'ils leur sont rendus par le receveur buraliste. Les débitants de boissons doivent, quant à eux, pouvoir justifier à tout moment de la réception régulière des boissons qu'ils détiennent et, de ce fait, ne peuvent se séparer, même temporairement, des congés ou des factures-congés qui ont accompagné les boissons restant en leur posssesion; mais l'administration admet que les factures-congés afférentes à des boissons déjà revendues à la clientèle soient temporairement confiées aux comptables pour mise à jour de la comptabilité.

7171. — M. Christiaens expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 266 du code général des impôts les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à recevoir en franchise de cette taxe, dans la limite du montant des ventes à l'exportation réalisées au cours de l'exercice précédent et portant sur des objets passibles de ladite taxe, les marchandises qu'ils destinent à l'exportation. Il demande si les commissionnaires de transport qui assurent l'emballage des marchandises qu'ils expédient pour le compte de leurs clients peuvent bénéficier des dispositions de l'article 266 et acquérir, en franchise de taxe, les pièces de toile, papiers d'emballage, ficelles, cercles de fer, servant à emballer ces marchandises, étant entendu que celles-ci sont expédiées à l'étranger. (*Question du 12 juin* 1957.)

Réponse. — Les commissionnaires de transport qui assurent l'emballage de produits sur ordre de leurs clients sont considérés, en ce qui concerne leurs approvisionnements en caisses, ficelles et autres matériels d'emballage comme des commissionnaires à l'achat pour le compte des exportateurs. Ils peuvent bénéficier de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs achats de matériels d'emballage à la condition d'établir en leur nom propre une attestation du type prévu à l'article 269-2 du code général des impôts et de la faire viser par le service local des contributions indirectes en présentant comme justification celle qui leur aura été remise par leur commettant exportateur.

7285. — M. Chamant expose à **M. le secrétaire d'état au budget** qu'une vente aux enchères du matériel et du mobilier d'un entrepreneur de travaux agricoles est passible des droits ordinaires, motifs pris de ce qu'il s'agit d'un matériel n'appartenant pas à une personne ayant la qualité d'exploitant agricole. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler une telle vente à une vente agricole bénéficiant de droits réduits. (*Question du 18 juin* 1957.)

Réponse. — La vente dont il s'agit ne peut être considérée comme portant sur des « objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole » au sens de l'article 726-1-1° du code général des impôts, et elle n'est pas dès lors susceptible de bénéficier du tarif réduit édicté par ce texte.

7389. — M. Halbout appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur l'anomalie qui consiste à appliquer les dispositions de l'article 749 du code général des impôts et à soumettre, éventuellement, au payement des droits de succession les arrérages dus au décès d'un invalide, au titre de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, étant donné que ces arrérages ne représentent pas un actif de la succession, mais une somme destinée à un tiers. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner toutes instructions utiles au service de l'enregistrement, afin que ces arrérages ne soient pas soumis au payement des droits de mutation par décès. (*Question du 20 juin* 1957.)

Réponse. — Les droits de succession, qui frappent tous les biens et valeurs appartenant au défunt au jour du décès, sont exigibles, notamment, sur la créance d'arrérages que le *de cujus* avait contre l'Etat et qu'il a transmise à ses successibles. Mais la somme restant due par le défunt à la tierce personne est susceptible, le cas échéant, d'être déduite à titre de passif héréditaire dans les mêmes conditions que les autres dettes grevant la succession.

7425. — M. Frédéric Dupont expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un représentant de commerce est, auprès de certaines maisons qu'il représente, salarié et, auprès de certaines autres, mandataire; qu'il rétrocède une partie de ses commissions et qu'il déduit, évidemment, de ce qui reste, ses frais professionnels. Il lui demande quelle est l'assiette de la taxe locale dont il semble être redevable; commission de mandataire telles que celles perçues des maisons, ou bien commissions de mandataire minimisées des commissions rétrocédées, ou bien commissions ainsi amputées et minimisées des frais professionnels, ou encore commissions de mandataire simplement réduites du montant des frais professionnels. (*Question du 24 juin* 1957.)

Réponse. — L'article 8-III-*a* du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 soumet à la taxe locale sur le chiffre d'affaires les opérations faites par les représentants de commerce autres que ceux dont les revenus

professionnels sont rangés, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la catégorie des traitements et salaires. Les représentants mandataires ne peuvent prétendre être classés au regard de l'impôt direct dans la catégorie des salariés et sont, dès lors, redevables de ladite taxe dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire sur le montant de leurs rémunérations brutes.

7474. — M. Maurice Schumann exposé à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une promesse unilatérale d'achat d'un appartement, dont le contrat, définitif, de vente serait reçu par acte authentique, a fait l'objet d'une acceptation par le bénéficiaire suivant exploit d'huissier et que, dans le mois de la notification, il a été procédé à la rédaction de l'acte authentique, avec déclaration de command. Il demande si la déclaration de command faite seulement lors de la réalisation de l'acte authentique permet à l'administration de considérer l'existence d'une double mutation, prétention qui serait contraire à l'arrêt de la cour de cassation du 1er juillet 1947 (revue de l'enregistrement 1948-12289). (*Question du 26 juin 1957.*)

Réponse. — Question d'espèce qui ne pourrait être résolue qu'au vu des actes et conventions intervenus entre les parties et après examen des circonstances particulières de l'affaire.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6830. — M. Jean Cayeux se référant à la réponse faite le 26 février 1957 à sa question écrite n° 4436 appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur un certain nombre de faits dont cette réponse ne semble pas tenir compte. Il lui fait observer que, dans l'enseignement du premier degré, les instituteurs pourvus du diplôme supérieur d'arts plastiques devraient pouvoir accéder à l'enseignement du dessin dans les cours complémentaires, où n'exercent que des collègues sans titres, ainsi que dans les écoles normales où les professeurs de dessin non spécialiés exercent en heures supplémentaires. Il lui signale que les raisons invoquées par l'enseignement du second degré pour refuser la parité du diplôme d'arts plastiques supérieur ne sont pas valables, étant donné que le diplôme supérieur d'arts plastiques présente essentiellement une différence de niveau à son avantage avec le dipôme simple des lycées et collèges. Il lui demande si, conformément au désir exprimé par les parents d'élèves, les syndicats et suivant le vœu formulé par le conseil supérieur de l'enseignement, dans sa séance du 4 mai 1951, il ne lui semble pas opportun de prévoir la création d'une commission spéciale chargée d'étudier ce problème. (*Question du 15 mai 1957.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que dans les écoles primaires et dans les cours complémentaires, ce sont les instituteurs qui dispensent l'enseignement du dessin comme ils assurent l'enseignement d'autres disciplines. Il n'apparaît donc pas possible de réserver une situation particulière à ceux qui font état de références artistiques. Dans les écoles normales, l'enseignement du dessin est assuré par des maîtres possédant la première ou la deuxième partie du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin, diplôme exigé pour dispenser le dessin dans les lycées et collèges. La création d'une commission spéciale, chargée d'étudier le problème de l'assimilation des titres de l'école des beaux-arts et des arts décoratifs aux diplômes du professorat de dessin des lycées et collèges, ne paraît pas opportune. Cette question a été étudiée à maintes reprises et on ne peut donner à l'honorable parlementaire d'autres éléments de réponse que ceux déjà donnés le 16 janvier 1957 à la suite de la question écrite posée le 14 décembre 1956, n° 4436.

7295. — M. Cordillot se référant à la réponse donnée le 27 février 1957 à la question n° 4934, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** en ce qui concerne les écoles d'enseignement technique, quelles sont, actuellement, les catégories de personnel qui doivent assurer la surveillance des élèves durant: *a*) les récréations qui précèdent le début des cours du matin et ceux de l'après-midi; *b*) les mouvements d'entrée en classe, à la première heure de cours du matin et à la première heure de cours de l'après-midi; *c*) les récréations du milieu de chaque demi-journée; *d*) les interclasses (passage d'un cours à l'autre récréation); 1° dans les écoles nationales professionnelles; 2° dans les écoles nationales d'enseignement technique; 3° dans les collèges techniques nationalisés ; 4° dans les collèges techniques municipaux; 5° dans les centres publics d'apprentissage. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — 1° La surveillance des élèves pendant les récréations qui précèdent le début des cours du matin et de ceux de l'après-midi doit être assurée par les surveillants d'externat ; 2° les autres services susmentionnés sont à la charge des professeurs.

7352. — M. Plaisance demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** *a*) quels étaient, par année, dans le département de l'Eure, les effectifs scolaires du premier degré de l'enseignement public de l'année 1949-1950 à l'année 1956-1957 incluse, en ce qui concerne: 1° les écoles primaires élémentaires; 2° les écoles maternelles; 3° les cours complémentaires; *b*) quelles sont les prévisions pour l'année 1957-1958; *c*) quel était le nombre d'instituteurs et d'institutrices en fonction dans l'Eure, par année, de l'année 1949-1950 à l'année 1956-1957 incluse: 1° titulaires; 2° suppléants; 3° remplaçants. (*Question du 19 juin 1957.*)

Réponse. — 1° Les effectifs scolaires du premier degré de l'enseignement public dans le département de l'Eure pour les diverses catégories de classes et par année de 1949-1950 à 1956-1957 sont les suivants:

ANNÉES	CLASSES primaires.	CLASSES maternelles.	CLASSES de C. C.	TOTAUX
1949-1950.....	36.435	2.738	1.295	40.468
1950-1951.....	35.501	3.655	1.523	40.679
1951-1952.....	36.513	3.445	1.521	41.479
1952-1953.....	38.090	3.863	1.674	43.627
1953-1954.....	40.064	4.295	1.718	46.077
1954-1955.....	43.136	4.627	1.941	49.704
1955-1956.....	46.413	5.002	2.078	53.493
1956-1957.....	48.109	5.312	2.208	55.629

Les prévisions d'effectifs pour l'année 1957-1958 sont évaluées à 50.300 élèves dans les classes primaires; 5.400 élèves dans les classes maternelles; 2.600 élèves dans les classes de C. C., soit au total 58.300 élèves. 2° Pour les mêmes années, l'effectif des instituteurs titulaires et remplaçants est résumé dans le tableau ci-dessous:

ANNÉES	TITULAIRES		REMPLAÇANTS et suppléants.		TOTAUX
	Instituteurs.	Institutrices.	Instituteurs.	Institutrices.	
1949-1950..	509	872	11	56	1.448
1950-1951..	513	876	17	48	1.454
1951-1952..	483	891	33	65	1.472
1952-1953..	504	943	25	25	1.497
1953-1954..	521	941	22	59	1.543
1954-1955..	527	988	26	70	1.611
1955-1956..	557	1.029	30	94	1.710
1956-1957..	563	1.035	37	129	1.784

7355. — M. Vallin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** à quelle date il entend publier les textes d'application du décret fixant le statut des élèves des intituts pédagogiques régionaux d'éducation physique et sportive et précisant que ces élèves doivent percevoir un traitement correspondant à l'indice 185 les deux premières années et à l'indice 210 la troisième année. (*Question du 19 juin 1957*).

Réponse. — Un projet de décret tendant à permettre la création dans chaque académie d'un institut de préparation au professorat d'éducation physique et sportive a été élaboré et est actuellement soumis à l'étude des services du secrétariat d'Etat au budget. Les dispositions contenues dans ledit projet de décret prévoient notamment l'attribution d'un traitement aux élèves de ces instituts. Les négociations se poursuivent avec le département du budget en vue de l'instruction de ce projet ainsi que de la fixation des indices de traitement applicables aux élèves.

7408. — M. Cogniot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'un inspecteur général de l'ordre littéraire s'est présenté au début d'avril à l'école normale de Montbrison et a interrogé un professeur de physique et chimie sur ses opinions et activités politiques manifestées en dehors du service. Il lui demande comment il concilie de tels agissements, qui se produisent sous le couvert de son autorité, avec la doctrine officielle de l'indépendance de l'université et de la neutralité scolaire et en particulier avec l'interdiction de faire figurer toutes fiches politiques dans les dossiers des fonctionnaires; et si l'acte délictueux a été commis en dehors de ses directives, quelles sanctions ont été prises contre les responsables. (*Question du 21 juin 1957.*)

Réponse. — Une agitation nuisible à la discipline et au travail des élèves ayant été signalée à l'école normale de Montbrison, un inspecteur général a été chargé d'enquêter sur cette affaire. A l'occasion de sa visite, il a été amené à donner à un professeur, dont l'activité politique est bien connue, des conseils de prudence et à lui rappeler l'obligation imposée à tout enseignant de respecter scrupuleusement la neutralité de l'enseignement public, qui est en effet sa charte. Au cours de l'entretien, ce professeur n'a paru ni surpris ni gêné par la question qui lui était posée et a donné spontanément, sur son activité politique et sur les faits qui ont motivé l'enquête, des détails qui ne lui étaient pas demandés. Ce professeur n'a donc été en aucune façon l'objet d'une enquête disciplinaire et nulle mention de son activité politique ne figure à son dossier. L'inspecteur général n'a pas dépassé les limites de l'enquête qui lui avait été prescrite et qui avait pour objet de porter remède à une situation contraire aux intérêts des élèves, dont le souci essentiel ne saurait être que le succès de leurs études.

ENERGIE

6597. — M. de Léotard demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'énergie** de lui faire connaître les variations du prix de l'essence en 1938, 1947 et 1957 en France, en Grande-Bretagne, en Italie, en Allemagne et Allemagne fédérale et en Suisse en indiquant la proportion du prix brut d'achat et la marge des taxes prélevées par l'Etat; et quelle a été, pour ces mêmes pays, la consommation mensuelle en 1938, 1947, 1955 et 1957. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Pour la France, les tableaux ci-après donnent les prix de vente à Paris. Pour la Grande-Bretagne, il s'agit des prix de vente à Londres. L'Allemagne et la Suisse ont établi également à des dates diverses une différenciation des prix par zone suivant l'éloignement du point de départ des pétroles importés. Pour ces pays, les chiffres indiqués sont ceux de la première zone. Il convient d'observer que, pour les années 1938 et 1947, les conversions en francs au cours légal des prix à l'étranger ne permettent pas pratiquement d'établir une comparaison valable de ces prix entre eux. Les cours des monnaies ont alors subi des fluctuations dont l'importance a été sans commune mesure avec les variations des prix de vente intérieurs. Par exemple, le cours de la livre sterling à Paris était de 147,30 francs au début de janvier 1938, et de 178,37 francs au 15 juin; le prix de vente du carburant auto s'établissait à Paris à 2,63 francs le litre au début de janvier et à 2,67 francs au 15 juin. En Allemagne, en janvier 1947, l'unité monétaire était encore le reichmark coté 12 francs, ce qui donne, par conversion, un prix de vente anormalement bas de 4,80 francs au litre. En 1948, le deutschmark a été créé et coté 64,40 francs. Cependant, le prix de vente du carburant en marks n'a varié que modérément d'une année à l'autre en Allemagne.

Prix du carburant auto ordinaire.

PAYS	PRIX EN MONNAIES et unités nationales.	IMPOTS ET TAXES D'ETAT inclus.	CHANGES ET CONVERSIONS	PRIX EN FRANCS au litre.	IMPOTS et taxes d'Etat inclus.
		I. — **Janvier 1938.**			
France	—	—	—	2,63	1,56
Grande-Bretagne	En livres/gallon : 0 - 1 - 5	En livres/gallon : 0 - 0 - 9	1 livre = 147,30 F. 1 gallon = 4,54 litres.	2,28	1,18
Italie	En lires/litre : 3,42	En lires/litres : 2,44	1 lire = 1,54 F.	5,26	3,75
Allemagne	En marks/litre : 0,37	En marks/litre : — (2)	1 mark = 11,87 F.	4,39	— (2)
Suisse	En francs suisses/litre : 0,45	En francs suisses/litre : — (2)	1 franc suisse = 7,60 F.	3,42	— (2)
		II. — **Janvier 1947.**			
France	—	—	—	19	11,74
Grande-Bretagne	En livres/gallon : 0 - 2 - 0 1/2	En livres/gallon : 0 - 0 - 9	1 livre = 480 F. 1 gallon = 4,54 litres.	10,79	3,93
Italie	En lires/litre : 39	En lires/litres : 15,60	1 lire = 0,53 F.	20,67	8,27
Allemagne	En marks/litre : 0,40	En marks/litre : 0,2055	1 mark = 12 F.	(1) 4,80	2,46
Suisse	En francs suisses/litre : 0,66	En francs suisses/litre : — (2)	1 franc suisse = 27,60 F.	18,20	— (2)
		III. — **Juin 1957.**			
France	—	—	—	76,60	45,85
Grande-Bretagne	En livres/gallon : 0 - 4 - 4	En livres/gallon : 0 - 2 - 6	1 livre = 980 F. 1 gallon = 4,54 litres.	46,75	26,97
Italie	En lires/litre : 142	En lires/litres : 105	1 lire = 0,56 F.	79,52	58,80
Allemagne	En marks/litre : 0,63	En marks/litre : 0,3017	1 mark = 83,60 F.	52,66	25,22
Suisse	En francs suisses/litre : 0,49	En francs suisses/litre : 0,2497	1 franc suisse = 80,04 F.	39,21	20

(1) Au cours du deutschmark (64,40 F) créé en 1948, le prix s'établirait à 25,76 dont 13,23 F de taxes.
(2) Renseignement non parvenu.

Moyenne mensuelle des consommations de carburant auto
(1.000 tonnes).

(D'après les statistiques publiées par l'O. E. C. E.)

PAYS	1938	1947	1955	1956	1957 (1)
France	220	140	350	373	265
Grande-Bretagne	409	389	552	535	343
Italie	41	32	99	120	103
Allemagne	267	44	221	277	228
Suisse	17	18	42	51	33

(1) Moyenne des trois premiers mois de 1957.

6835. — M. Goudoux expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'énergie** que les effectifs du personnel, jour et fond, du bassin minier de Champagnac-les-Mines (Cantal) qui étaient, en moyenne de 659,5 pour 1951 sont passés à 635 en décembre 1956. Il lui demande: 1° les raisons de cette diminution constante des effectifs; 2° les sommes consacrées depuis 1945, année par année, pour les recherches de nouvelles couches à exploiter dans ce bassin minier; 3° s'il peut lui donner l'assurance que ce bassin ne sera pas fermé. (*Question du 15 mai 1957.*)

Réponse. — 1° La diminution des effectifs des mines de Champagnac constatée de 1951 à 1956 ne leur est pas particulière. Elle s'est également produite pendant la même période dans les autres exploitations du bassin d'Auvergne. Cette évolution, d'ailleurs générale dans tous les bassins français, a été déterminée par la nécessité d'augmenter les rendements afin de conserver la capacité concurrentielle des houillères et de maintenir leurs résultats financiers dans des limites acceptables. L'augmentation des rendements a dû être relativement plus marquée à Champagnac sous peine de stériliser les efforts effectués tant par la main-d'œuvre que par la direction pour essayer de rendre l'exploitation moins dificitaire. Par exemple, le rendement net fond est passé de 900 à 1.430 kilogrammes et le rendement net fond et jour de 570 à 885 kilogrammes, de 1951 à 1956. L'exploitant s'est cependant toujours efforcé de conserver l'effectif maximum compatible avec ces difficultés. C'est ainsi, que dans la période considérée, en regard des départs ou mutations volontaires, des décès et des prises de retraites, il y a eu plus de 400 rentrées, soit par retour de service militaire, soit à la suite de quelques embauchages. On doit noter, en particulier, une proportion élevée de l'effectif du jour qui n'est pas sans aggraver le déficit dont souffre cette mine depuis de longues années, et qui est le plus important de toutes les houillères de bassin; 2° les faisceaux exploitables à Champagnac sont connus depuis longtemps. Il n'y avait donc pas, à proprement parler, de nouvelles couches à rechercher, mais de nouveaux champs d'exploitation à reconnaître. Les sommes consacrées à leur reconnaissance et aménagement furent, du fait de la nature tourmentée du gisement et de l'irrégularité des couches, relativement élevées, surtout si on les rapproche de la qualité médiocre du charbon: 1947, 22.479.718; 1948, 23.497.348; 1949, 18.302.126; 1950, 30.884.157 1951, 24.397.462; 1952, 26.842.617; 1953, 24.183.881; 1954, 32.112.129; 1955, 42.364.784; 1956, 14.000.000 (chiffre provisoire). Il n'a pas été possible de retrouver des renseignements précis pour les années 1945 et 1946 antérieures à la gestion par les Charbonnages de France; 3° des études sont en cours pour examiner les possibilités d'avenir des mines de Champagnac. Il n'est pas possible actuellement de préjuger de leurs conclusions. Mais, quelles qu'elles soient, les décisions qui seront prises tiendront le plus grand compte possible des considérations sociales particulières à ce bassin minier.

7211. — M. Chêne demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'énergie:** 1° les raisons pour lesquelles la prospection du pétrole dans la Sologne du Loiret a été arrêtée; 2° quels sont les résultats des premiers sondages. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — La société Fropex a obtenu dans le bassin parisien par décret en date du 27 août 1955, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, s'étendant en particulier sur la Sologne du Loiret, un premier forage a été implanté à Sennely (commune de Souvigny-en-Sologne) et a été arrêté à 2.550 mètres. 1° L'arrêt du forage a été décidé d'une part, parce que l'appareil avait atteint sa limite de capacité, et d'autre part, parce que le forage avait entièrement traversé les terrains susceptibles de contenir du pétrole; 2° aucun indice n'a été décelé au cours de ce forage. La société Fropex n'entend pas pour cela abandonner ses recherches dans cette région et continuera ses études systématiques pour ne pas laisser échapper une chance même minime, de découvrir du pétrole.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7426. — M. Plantier demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si l'administration doit retenir comme date de passation d'un marché intervenu entre elle et un organisme privé la date de la remise de la soumission ou celle de l'approbation du marché par l'autorité compétente. (*Question du 24 juin 1957.*)

Réponse. — La date de passation d'un marché est celle de son approbation par l'autorité compétente, date à laquelle le contrat acquiert sa perfection juridique. Cette date constitue le point de départ du délai d'exécution contractuel, à moins que des stipulations particulières insérées dans le marché ne fixent une autre date, qui, en tout état de cause, ne peut être que postérieure à la date d'approbation du marché.

7519. — M. Icher expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'il relève au *Journal officiel*, n° 144, du 23 juin 1957, page 6288, la décision suivante: Cour de discipline budgétaire: « Par arrêt du 22 mai 1957, la cour de discipline budgétaire a condamné à une amende de un million de francs l'ancien directeur général d'une société nationale pour avoir, à l'occasion de certains contrats, méconnu les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses dans des conditions qui ont permis à un tiers de bénéficier d'avantages excessifs au détriment de ladite société, infractions prévues et sanctionnées par les articles 5 et 6 de la loi du 25 septembre 1948 ». Il lui demande: 1° les raisons qui ont motivé la conservation de l'anonymat pour le directeur mis en cause; 2° quelle société nationale est en cause; 3° le montant des avantages excessifs ainsi accordés; 4° la sanction pénale à l'endroit de l'intéressé. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — La loi du 25 septembre 1948, complétée par l'article 16 de la loi du 26 novembre 1956, définit les conditions dans lesquelles est assurée la publicité des arrêts de la cour de discipline budgétaire. L'arrêt visé par l'honorable parlementaire satisfait aux dispositions rappelées ci-dessus, qui ont toujours été strictement suivies à l'occasion des décisions de ladite cour. La méconnaissance incriminée des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses s'analyse en une interprétation de la notion usuelle de mandat et d'acte de gestion courante que l'intéressé vient de soumettre à l'appréciation souveraine du juge administratif. Au surplus, le dispositif de l'arrêt fait état de considérations qui, étrangères à toute atteinte à l'honneur ou à la probité, excluent, vis-à-vis de l'agent en cause, toute sanction pénale.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6690. — M. Marcel Hamon demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** si le possesseur d'un fonds de boulangerie inscrit à la chambre de métiers, payant ses allocations aux caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale, ainsi que les impôts directs et indirects dont il est redevable, peut former des apprentis, même s'il n'est pas en possession de son C. A. P. (étant trop âgé). (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 44 du code de l'artisanat, le droit de former des apprentis est réservé aux personnes âgées de vingt-quatre ans, ayant acquis le titre de « maître artisan » par l'obtention du brevet de maîtrise, ou aux anciens élèves ayant satisfait aux examens de sortie des écoles désignées par le ministre chargé de l'enseignement technique. Ce droit est également accordé aux artisans ayant obtenu une autorisation de l'administration préfectorale, sur avis de la chambre de métiers et de l'organisation professionnelle compétente. Toutefois, les artisans établis à la date de la promulgation de la loi du 10 mars 1937 et âgés de vingt-quatre ans révolus à cette date conservent le droit de former des apprentis sans avoir à répondre à ces exigences. Il y a lieu d'ajouter que le fait, pour un professionnel, d'être inscrit au registre des métiers et d'avoir satisfait à ses obligations sociales et fiscales ne saurait le dispenser de se conformer à la réglementation applicable en matière d'apprentissage.

INTERIEUR

6591. — M. Vayron demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les réfugiés polonais qui participeront aux voyages en Pologne auxquels les invite le bureau de voyage Transtours, instrument du Gouvernement de la République populaire de Pologne, seront — après leur retour en France — considérés toujours comme des réfugiés politiques, bien que la convention de Genève (du 28 juillet 1951) contienne des dispositions contraires. Au cas où le Gouvernement ne consentirait plus à considérer comme réfugiés les personnes qui, sans crainte, font des voyages dans leur pays d'origine, quelles mesures le Gouvernement entend prendre contre le bureau de voyages Transtours, qui annonce dans ses prospectus que les titres de voyage seront admis comme les autres passeports pour les voyages en Pologne. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Les titres de voyage délivrés aux réfugiés conformément aux dispositions de la convention de Genève du 28 juillet 1951 portent une mention indiquant qu'ils ne sont pas valables pour les pays dont les réfugiés sont originaires. En principe, les réfugiés polonais ne peuvent donc, avec ce document, se rendre en Pologne. Si certains d'entre eux, tournant cette réglementation, se rendaient néanmoins dans leur pays d'origine, il appartiendrait à l'office français de protection des réfugiés et apatrides d'examiner l'opportunité de leur retirer la qualité de réfugié. Le fonctionnement de cet organisme relevant plus particulièrement de M. le ministre des affaires étrangères, la question posée lui est transmise, en lui demandant de bien vouloir indiquer l'attitude qui pourrait être prise à l'égard des réfugiés en cause. Quant aux communiqués publicitaires émanant de Transtours, cette agence a modifié le libellé des prospectus qu'elle diffuse, en supprimant toute allusion à la possibilité d'effectuer des voyages en Pologne sous couvert du titre de voyage de réfugié. Toutefois, s'il était constaté que certains réfugiés, abusés par les renseignements précédemment fournis par Transtours, ont utilisé ce document pour se rendre en Pologne et se sont vu retirer pour ce motif la qualité de réfugié, il serait alors envisagé d'appliquer à l'agence responsable les mesures administratives prévues par la loi du 24 février 1912 relative à la délivrance de la licence d'agence de voyage.

JUSTICE

7101. — M. Jean-Paul David rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi du 26 juin 1941 a réglementé la représentation des plaideurs devant les justices de paix en accordant le monopole de cette représentation aux avocats et aux avoués, en dehors des membres de la famille directe des parties ou des employés à leur service exclusif. Mais la loi susdite n'a pas régié le cas de l'audience de conciliation, si bien que certains juges de paix appliquent, à ces audiences, les dispositions de la loi, tandis que d'autres acceptent la représentation par tous mandataires munis de pouvoirs réguliers. Il lui demande de préciser le point de vue de la chancellerie, afin qu'une règle uniforme puisse s'appliquer à toutes les justices de paix. *(Question du 29 mai 1957.)*

Réponse. — L'article 9 du code de procédure civile indique que les parties comparaissent en justice de paix en personne ou par leurs fondés de pouvoir. L'article 26 de la loi du 26 juin 1941, qui institue un monopole en faveur des avocats et avoués, prescrit : « Les cours d'appel arrêteront l'état des justices de paix de leur ressort où les avocats et avoués auront exclusivement qualité pour représenter ou assister les parties. » Il en résulte que, devant les autres justices de paix, les parties peuvent se faire représenter par tous mandataires de leur choix. Mais, dans les justices de paix où le monopole des avocats et des avoués est reconnu par la cour d'appel, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la loi du 26 juin 1941, qui institue des dispositions dérogatoires aux règles ordinaires prévues par le code de procédure civile, doit être interprétée strictement et ne peut être étendue au delà de ses termes précis. Or, le préliminaire de conciliation ne fait pas partie de l'instance mais constitue une formalité préalable à la recevabilité de l'action. La comparution personnelle est la règle et le juge de paix a le pouvoir souverain d'admettre ou de ne pas admettre la représentation.

7364. — M. Tourné demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel est le nombre de jugements d'expulsion de locataires qui ont été rendus, au cours de l'année 1956 et au cours du premier semestre de l'année 1957, par les tribunaux de Perpignan, de Céret et de Prades; 2° combien il y a eu, au cours de ces dix-huit mois, d'exécutions de ces jugements; 3° quel est le nombre de cas soumis aux juges des référés des Pyrénées-Orientales pendant la même période; pour chaque cas, quel est le délai accordé par les juges des référés aux locataires menacés d'expulsion. *(Question du 19 juin 1957.)*

Réponse — 1° Le tribunal de Perpignan n'a prononcé en 1956 et pendant le premier semestre 1957 aucun jugement ordonnant l'expulsion d'occupants de locaux d'habitation. Le juge des référés a été saisi pendant cette période de 24 requêtes tendant à l'octroi de délais en application de la loi du 1er décembre 1951; trois requérants ont obtenu un délai de 1 mois, trois un délai de 40 jours, un un délai de 50 jours, trois un délai de 2 mois, sept un délai de 3 mois, quatre un délai de 4 mois; trois requêtes ont été rejetées; 2° le tribunal de Prades n'a prononcé pendant la même période aucun jugement d'expulsion. Par contre, le juge de paix du canton de Prades a rendu pendant cette période 7 jugements d'expulsion. Les intéressés n'ont réclamé aucun délai; 3° le tribunal de Céret a prononcé, pendant la même période, 7 jugements d'expulsion. Aucun de ces jugements n'a été exécuté jusqu'ici. Le juge des référés a été saisi, à la suite de ces jugements, de deux requêtes en application de la loi du 1er décembre 1951. Les requérants ont obtenu l'un un délai de 3 mois, l'autre un délai de 7 mois.

7392. — M. Jean Cayeux demande à **M. le ministre de la justice** si, dans l'état actuel des textes législatifs et réglementaires, deux frères, notaires dans la même compagnie, peuvent faire simultanément partie de la chambre de discipline. *(Question du 20 juin 1957.)*

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à deux notaires, pour cause de parenté ou d'alliance, de faire partie de la même chambre de discipline.

7532. — M. Bouyer, se référant à la réponse donnée le 21 juin 1957 à sa question n° 6812, demande à **M. le ministre de la justice,** avant que lui soit indiqué le nom de l'huissier de justice en cause, de donner une réponse précise à chacun des six points exposés dans la question n° 6812 susvisée. Il attire son attention sur le fait qu'une enquête préliminaire ne paraît pas nécessaire pour donner une réponse d'intérêt général au cas particulier signalé. Cette enquête serait pour le moins désagréable pour l'huissier de justice en cause si les réponses aux six points exposés étaient négatives. *(Question du 2 juillet 1957.)*

Réponse. — Si l'huissier de justice mis en cause ne contestait pas les faits indiqués et ne pouvait donner aucune explication valable de son attitude, la juridiction disciplinaire éventuellement saisie serait en droit d'estimer qu'il a commis une infraction aux règles professionnelles justifiant une sanction. Pour avoir une vue complète de l'affaire et apprécier s'il y a lieu de saisir la juridiction compétente, il est par suite nécessaire à la chancellerie d'avoir les explications de l'officier ministériel intéressé et, en conséquence, de connaître son nom. C'est précisément en déférant à la juridiction disciplinaire les officiers publics ou ministériels qui ont commis des fautes professionnelles que la chancellerie s'efforce d'éviter le renouvellement de faits semblables.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

7557. — M. Bricout demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** les mesures qu'il compte prendre pour que les décisions prises en ce qui concerne les revendications les plus légitimes du personnel de son département, notamment pour les catégories C et D, soient appliquées le plus rapidement possible. *(Question du 3 juillet 1957.)*

Réponse. — Un arrêté du 12 juillet 1957, publié au *Journal officiel* du 16 juillet 1957, a fixé les conditions de reclassement des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones dans les nouvelles échelles de rémunération des catégories C et D. Cet arrêté est actuellement en cours d'application.

7558. — M. Bricout demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les conditions de travail qui, dans certains bureaux et services de son département, demeurent extrêmement pénibles. *(Question du 3 juillet 1957.)*

Réponse. — L'amélioration des conditions de travail du personnel constitue une préoccupation constante pour l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Son action dans ce domaine s'est manifestée, en toutes occasions, dans l'élaboration des programmes de construction, d'extension et d'aménagement de bâtiments permettant d'assurer de meilleures conditions d'hygiène des locaux. De même, par l'introduction progressive de la mécanisation au service des lignes et dans les centres de tri postaux et l'utilisation de plus en plus fréquente de véhicules automobiles au service de la distribution postale, elle s'efforce de diminuer l'ampleur des tâches purement manuelles confiées au personnel et de supprimer, dans toute la mesure du possible, les tournées de facteur-piéton les plus longues ou les plus fatiguantes.

7644. — M. Jean Villard, se référant à la réponse donnée le 12 juin 1957, à sa question écrite n° 6979, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,** de lui faire connaître son point de vue sur le cas qu'il lui a soumis, notamment en ce qui concerne les droits à la retraite d'un agent (courrier auxiliaire) à qui il ne manquait, à son décès, que quatre mois pour totaliser vingt-cinq ans de service (cas qui ne doit pas être unique). *(Question du 10 juillet 1957.)*

Réponse. — Les droits à pension d'une veuve de fonctionnaire étant subordonnés à diverses conditions — la durée des services du mari n'intervenant pas toujours dans l'appréciation de ces droits — il ne sera possible de renseigner l'honorable parlementaire qu'après examen du cas particulier que semble concerner sa question. Il est donc indispensable de connaître les nom, prénoms, grade ou emploi, bureau ou service de l'ancien fonctionnaire. Toutefois s'il s'agit d'un ancien courrier auxiliaire celui-ci n'ayant pas eu la qualité de fonctionnaire titulaire, sa veuve ne peut prétendre à aucune pension de reversion. Ses droits ne peuvent être examinés que par l'organisme compétant de la sécurité sociale au regard du risque vieillesse.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7412. — M. Besset demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** les raisons qui s'opposent à la naturalisation demandée par un ménage de travailleurs dont les enfants ont acquis la nationalité française. *(Question du 21 juin 1957.)*

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population a l'honneur de faire connaître à M. Pierre Besset que ces raisons peuvent être nombreuses. La naturalisation française est, en effet, subordonnée à diverses conditions légales, parmi lesquelles on relève notamment l'assimilation à notre communauté, assimilation dont la connaissance de la langue et le loyalisme à l'égard de notre pays sont des aspects essentiels. D'autre part, la naturalisation n'est pas un droit; le Gouvernement reste toujours libre d'apprécier, en fonction de la situation démographique du moment, si les mérites des demandeurs permettent de conclure à l'opportunité de leur donner satisfaction. Parmi les critères admis à cet égard figurent la situation familiale et l'activité professionnelle: en principe, par conséquent, l'espèce sur laquelle M. Pierre Besset a entendu appeler l'attention et qui concerne un ménage de travailleurs ayant des enfants déjà français, présente des éléments favorables. Mais le dossier des intéressés doit être moins élogieux à d'autres points de vue, puisqu'une décision de rejet leur a été notifiée.

7455. — Mme Reyraud expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** la situation des personnels hospitaliers exclus du bénéfice de l'arrêté du 1er août 1951, modifié par l'arrêté interministériel du 21 novembre 1956, stipulant en son article 11 que « les agents qui assument totalement ou partiellement leur service normal entre 21 heures et 6 heures peuvent percevoir, à compter du 1er janvier 1955, les indemnités horaires dont le taux maximum

est fixé à 35 francs », sous le prétexte que la circulaire d'application dudit arrêté n'a pas paru, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour activer la parution de cette circulaire d'application afin que les personnels hospitaliers, qui sont effectivement des agents des collectivités locales, puissent bénéficier des dispositions concernant le travail de nuit. (*Question du 25 juin 1957.*)

Réponse. — Les pourparlers engagés entre le département de la santé publique et de la population et celui des finances en vue de déterminer les modalités d'attribution aux personnels hospitaliers des indemnités horaires pour travaux de nuit, n'ont pu, à ce jour, aboutir à un accord. Il semble toutefois qu'en l'absence d'instructions particulières, rien ne s'oppose en droit à l'octroi desdites indemnités, étant entendu: 1° que cette mesure revêt pour les administrations hospitalières un caractère facultatif; 2° que les taux fixés par l'arrêté du 1er août 1951, modifié, constituent des taux maxima; 3° que les agents (veilleurs de nuit) bénéficiant de l'indemnité dite « de panier » ne sauraient percevoir cumulativement des indemnités horaires pour travaux de nuit.

7540. — **M. Hovnanian** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** sur les informations qu'il a reçues d'une éventuelle fermeture du sanatorium de Magnanville (Seine-et-Oise), il lui demande: 1° si cette décision a été prise avec son assentiment et les raisons qui l'ont motivée, étant donné que l'établissement fonctionne normalement, tout au moins sur le plan médical, et que la construction d'un certain nombre de lits supplémentaires est en cours de réalisation; 2° si cette mesure ne risque pas de compromettre l'équipement antituberculeux du département de Seine-et-Oise et, d'une manière générale de la région parisienne, notamment en ce qui concerne l'hospitalisation des malades de sexe féminin à la suite de la reconversion du sanatorium d'Angicourt décidée récemment; 3° les dispositions qu'il compte prendre s'il apparaît que la mesure de fermeture envisagée aurait été prise par la société gestionnaire de manière abusive et sans considération des intérêts de la santé publique. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° La décision de fermeture du sanatorium de Magnanville a été prise par le conseil d'administration de l'association gestionnaire, dans sa séance du 31 mai 1957, sans consultation préalable de mes services; le secrétariat d'Etat à la santé publique en a été avisé par lettre du 3 juin 1957. Des renseignements qui m'ont été alors fournis, il résulte que cette décision a été motivée par le fait que l'armement antituberculeux en matière de sanatoriums pour femmes atteintes de manifestations pulmonaires, est actuellement excédentaire puisqu'il existe, en permanence, plus de 1.000 lits vacants. L'association Léopold Bellan a estimé que, en raison de cet état de fait, elle répondrait mieux aux besoins actuels en convertissant l'établissement de Magnanville en maison de retraite pour vieillards 2° l'équipement sanatorial, étant donné la durée de la cure, doit être apprécié sur le plan national. L'état de lits vacants publié chaque quinzaine par le comité national de défense contre la tuberculose indique, à la date du 15 mai 1957, 1416 lits vacants pour femmes atteintes de tuberculose pulmonaire, soit 14,10 p. 100 des lits de cette catégorie. Le nombre est encore 1128 pour la période du 1er au 15 juillet. Sur le simple plan départemental d'ailleurs, malgré la fermeture du sanatorium que l'assistance publique de Paris gérait à Angicourt, 63 lits de femmes étaient inoccupés dans les établissements de Seine-et-Oise. 3° la décision de fermeture du sanatorium de Magnanville, étant donné ce qui a été exposé plus haut, ne semble pas avoir été prise sans considération des intérêts de la santé publique, le délai imparti permettant largement de procéder au transfert vers des sanatoriums offrant les mêmes garanties que celui deMagnanville des malades qui ne seraient pas arrivés en fin de cure au 1er septembre prochain. Quoi qu'il en soit d'ailleurs, mon administration est dépourvue légalement des moyens de s'opposer à la décision prise par le conseil d'administration de l'association Léopold Bellan.

7593. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° s'il existe un centre de prélèvement sanguin dans le département des Pyrénées-Orientales et, dans l'affirmative, combien de litres de sang ont été prélevés au cours de l'année 1956: *a*) pour la ville de Perpignan; *b*) pour l'ensemble du département; 2° si les donneurs de sang sont rémunérés et dans quelles conditions; 3° quel est, pour l'année 1956, le nombre de litres de sang prélevés: *a*) gratuitement; *b*) rémunérés. (*Question du 5 juillet 1957.*)

Réponse. — Il existe dans le département des Pyrénées-Orientales, un centre départemental de transfusion sanguine situé à Perpignan. Ce centre a prélevé en 1956: *a*) 530 litres de sang dans la ville de Perpignan; *b*) 900 litres de sang dans le département, pris dans son ensemble; 2° le centre départemental de Perpignan n'a aucun donneur rétribué; 3° compte tenu de la réponse à la question 2, la question 3 est sans objet.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7254. — **M. Marcel Thibaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un assuré volontaire ayant opté en particulier pour le risque « vieillesse » est mis, par les caisses, dans l'obligation de résilier cette option, lorsqu'il exerce une activité artianale ou commerciale, et lui demande: 1° si une telle décision est conforme à la législation en vigueur; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour que d'anciens salariés ne soient pas ainsi frustrés du bénéfice de leurs versements antérieurs. (*Question du 12 juin 1957*).

Réponse. — 1° Les personnes relevant du régime d'allocation vieillesse des non-salariés prévu par les articles 613 et suivants du code de la sécurité sociale ne peuvent adhérer à l'assurance volontaire pour le risque « vieillesse ». Toutefois, il est admis que les personnes ayant déjà été immatriculées dans ladite assurance volontaire avant de se trouver affiliées obligatoirement au régime d'allocation vieillesse des non-salariés peuvent être maintenues dans l'assurance volontaire et cotiser ainsi au titre des deux régimes en vue de se constituer une pension de vieillesse; 2° un décret en préparation doit préciser les modalités de coordination du régime général de sécurité sociale (assurance obligatoire et assurance volontaire) et du régime d'allocation vieillesse des non-salariés.

7324. — **M. Marcel David** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** les difficultés que rencontrent certains dirigeants de sociétés, en particulier les gérants de sociétés à responsabilité limitée, dans leurs rapports avec les caisses des cadres. Le statut légal des gérants de société à responsabilité limitée vis-à-vis de la sécurité sociale est resté, pendant de longues années, sans définition précise. Nombreux sont les gérants qui ont adhéré aux caisses de cadres et ont été radiés ensuite de la sécurité sociale tout en continuant de cotiser aux cadres. Il lui demande si les points de retraite attribués par les caisses de cadres constituent un droit définitivement acquis ou si, au contraire, au moment de la liquidation de la retraite, les caisses de cadres — se prévalant de la position prise par l'administration de la sécurité sociale — peuvent rétroactivement annuler les points précédemment notifiés aux gérants de sociétés. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — Le régime de retraite des cadres, complémentaire du régime général des assurances sociales, n'est applicable aux gérants de S. A. R. L. que s'ils ont la qualité de salarié au regard de ce dernier régime. Depuis l'intervention de la loi du 28 mai 1955, seuls les gérants de S. A. R. L. auxquels cette loi a reconnu la qualité de salarié au regard des assurances sociales peuvent acquérir des points de retraite du régime des cadres. Toutefois, ladite loi n'ayant pas d'effet rétroactif, les radiations du régime général des assurances sociales effectuées en vertu de ce texte ne font pas perdre aux gérants régulièrement immatriculés à ce régime avant le 1er juin 1955 le bénéfice des points de retraite inscrits à leur compte avant cette date au titre de la convention collective nationale du 14 mars 1947. En outre, les gérants qui, sans répondre aux exigences de la loi du 28 mai 1955, peuvent établir qu'antérieurement au 1er juin 1955 ils remplissaient les conditions exigées par la législation de sécurité sociale en vigueur, peuvent, même s'ils n'ont pas été effectivement immatriculés à la sécurité sociale, être admis au bénéfice du régime des cadres jusqu'à cette date, les périodes postérieures au 1er avril 1947 étant validées moyennant le versement des cotisations correspondantes, les périodes antérieures validées gratuitement. Pour permettre de faire procéder à une enquête au sujet des difficultés rencontrées par certains agents de S. A. R. L. auprès de caisses de cadres, l'honorable parlementaire est prié d'indiquer le nom des organismes en cause.

7475. — **M. Hovnanian** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur les retards qui sont apportés à la liquidation de certains dossiers présentés par des personnes appelées à bénéficier de l'allocation supplémentaire prévue au titre du fonds national de solidarité. Il lui demande de lui indiquer: 1° le nombre de dossiers liquidés jusqu'à ce jour; 2° le nombre de demandes en cours d'examen. (*Question du 26 juin 1957.*)

Réponse. — Au 1er juillet 1957, le nombre des demandes d'allocation supplémentaire reçues était de 3.144.919. A la même date, le nombre des allocations supplémentaires mises en payement s'élevait à 2.017.333 et le nombre des rejets à 173.218. Il est précisé que ces chiffres ne tiennent pas compte des bénéficiaires de l'aide sociale ni des fonctionnaires comptés à part. En ce qui concerne les bénéficiaires de l'allocation spéciale, qui constituent la catégorie la plus défavorisée des postulants à l'allocation supplémentaire, le pourcentage des dossiers examinés au 1er juillet 1957 atteignait 88,6 p. 100.

7542. — **M. Hernu** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° combien de personnes ont demandé, pour elles ou leurs conjoints, le bénéfice de la loi n° 56-1311; 2° combien de sociétés ont demandé, pour un de leurs ressortissants, le bénéfice de la loi n° 56-1311. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° Une enquête est effectuée auprès des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, afin de déterminer le nombre de demandes reçues par ces organismes au titre de la loi n° 56-1311 du 27 décembre 1956 ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants. Le résultat de cette enquête sera porté, dès que possible, à la connaissance de l'honorable parlementaire; 2° le bénéfice de la loi n° 56-1311 du 27 décembre 1956 ne

peut être accordé que sur demande formulée par les intéressés eux-mêmes ou leurs conjoints survivants. Le rôle des sociétés et autres employeurs se borne donc à la délivrance des attestations d'emploi que les salariés et anciens salariés doivent fournir à l'appui de leur propre demande.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6401. — M. Mouton expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens avait admis, à l'unanimité, le 18 septembre 1953, la modification de l'article 113 du statut du personnel, ce qui permettrait de faire bénéficier celui-ci de certaines dispositions des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952, mais qu'à ce jour l'autorité de tutelle n'a pas encore donné son avis définitif. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit enfin mise en application la décision du conseil d'administration de la régie autonome des transports parisiens. (*Question du 11 avril 1957.*)

Réponse. — Les dispositions des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952 ne sont pas *de plano* applicables au personnel de la Régie autonome des transports parisien. La situation financière de cette entreprise a empêché les autorités de tutelle de réserver une suite favorable aux propositions du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens dont fait état l'honorable parlementaire.

7268. — M. Tourné demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** I) quel a été, en 1956, le trafic aérien de l'aéroport de Perpignan-Llabanère: 1° nombre d'avions: *a*) civils; *b*) militaires; 2° nombre de passagers; 3° tonnage du fret; II) si tous les avions empruntant l'aéroport de Perpignan-Llabanère payent une redevance; III) si une taxe est perçue sur chaque passager; IV) dans l'affirmative, quel a été, pour l'année 1956, le montant des redevances et taxes perçues sur l'aéroport de Perpignan-Llabanère et quel est l'organisme qui a perçu ces taxes et redevances. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — I. — Trafic de l'aérodrome de Perpignan-Llabanère en 1956: 1° nombre d'avions civils, 3.283, dont 834 de transport commercial; 2° nombre de passagers: *a*) payants locaux, 17.367; *b*) en transit direct, 3.740; 3° tonnage de fret: 24,8 tonnes, auxquelles il convient d'ajouter 3,7 tonnes de poste. II. — Ne sont pas soumis au payement des redevances d'atterrissage, de stationnement et d'abri les avions d'aéro-club basés sur l'aérodrome de Perpignan-Llabanère. En outre, aucune redevance n'est réclamée aux avions militaires qui utilisent l'aérodrome. III. — Par décision ministérielle du 12 novembre 1955, il a été décidé que les redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers entreraient en vigueur à partir du 1er janvier 1956. IV. — En 1956, les recettes suivantes ont été effectuées sur l'aérodrome de Perpignan-Llabanère: par l'Etat: redevances d'atterrissage, 1.508.048 francs; redevances d'éclairage, 23.500 francs; par la chambre de commerce de Perpignan, gestionnaire des installations commerciales: redevances passagers, 2.328.800 francs; redevances stationnement, 138.811 francs; redevances d'abri, 4.680 francs; autres redevances: locations de bureaux, d'un bar, 285.722 francs, soit un total de recettes de 4.279.561 francs.

7371. — M. Gaillemin demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact qu'Air France a décidé de créer sa propre école de pilotage au Bourget au lieu d'employer, comme précédemment, des pilotes militaires ayant accompli au moins mille heures de vol, et s'il ne considère pas que la dépense, qui serait de 750 millions de francs, n'est pas parfaitement inutile à une époque où l'on doit faire des économies. (*Question du 19 juin 1957*).

Réponse. — Il convient de remarquer, en premier lieu, que la Compagnie nationale Air France a procédé, de tous temps, à l'entraînement rendu nécessaire par le degré élevé des compétences exigées des pilotes destinés à remplir les fonctions de commandant de bord sur les lignes aériennes régulières. Les intéressés continuent d'être recrutés essentiellement parmi les anciens militaires de l'armée de l'air ou de l'aéronavale. Il importe de signaler, en second lieu, qu'un arrêté interministériel du 3 septembre 1952 a pour objet, en homologuant les stages de pilotes de ligne organisés par le centre d'instruction des équipages de l'armée de l'air (C. I. E. T.), de confier à l'autorité militaire l'instruction de ces personnels, au moins en ce qui concerne la formation en vol, qui est la plus coûteuse. Les frais correspondants, d'un montant comparable à ceux entraînés par l'instruction à Air France, sont entièrement couverts par mon département. Or, depuis la date de signature de l'arrêté, l'autorité militaire n'a pu satisfaire aux besoins de l'aviation civile, qui souffre maintenant d'une grave crise de personnels navigants qualifiés. Je précise d'ailleurs qu'il est nullement question d'imputer cette carence uniquement à l'armée de l'air qui a eu à faire face, dans cette période, à de nombreuses autres obligations. Quoi qu'il en soit, aux termes du décret n° 55-32 du 7 janvier 1955, relatif aux obligations imposées dans l'intérêt général à la Compagnie nationale, celle-ci a pour mission de former certains navigants nécessaires à l'ensemble des compagnies françaises de transport aérien, dans le cadre de contrats spécialement conclus à cet effet. Tel est l'objet du contrat conclu le 20 septembre 1955 entre le ministre chargé de l'aviation marchande et la Compagnie Air France. Le cahier des charges annexé au contrat prévoit que le recrutement des pilotes de ligne est opéré, dans la limite des places offertes, au moyen de deux concours distincts, l'un réservé aux candidats appartenant à la catégorie dénommée « A », l'autre aux candidats appartenant à la catégorie « B ». La catégorie « B » a été définie par une décision ministérielle du 9 avril 1956, ses caractéristiques sont les suivantes: âge des candidats inférieur à 28 ans (service militaire accompli); concours d'entrée portant sur des matières d'ordre général et scientifiques correspondant au niveau « mathématiques élémentaires »; titres aéronautiques exigés: pilote militaire ou pilote professionnel; expérience: 500 heures de vol au moins; éventuellement tests psychotechniques; visite médicale très sévère. Une cinquantaine d'élèves sont entrés en stage en septembre 1956, une trentaine en mai dernier et cinquante stagiaires environ participeront au cycle d'instruction qui débutera en octobre prochain. L'expérience de ces dernières années ayant montré que l'on ne pouvait compter sur un apport suffisant et constant de pilotes aptes au transport aérien commercial instruits par l'armée de l'air ou l'aéronavale, pour des raisons qui, en tout état de cause, ne peuvent leur être entièrement imputées, étant donné d'autre part que les personnels du niveau élevé correspondant à celui exigé des pilotes de ligne sont généralement libérés du service actif à un âge où leur transformation n'est plus rentable, j'ai été amené à prévoir dès cette année la mise sur pied d'un recrutement de catégorie « A », à titre expérimental seulement: une vingtaine de jeunes gens de moins de 21 ans seront choisis parmi ceux possédant le baccalauréat « mathématiques élémentaires », répondant à une visite médicale très sévère et dont les aptitudes auront été reconnues au cours d'une période de sélection de trois ou quatre mois, qui doit se terminer en 1957. A noter que les jeunes gens ainsi instruits, nantis des licences civiles (pilote professionnel, pilote professionnel de première classe et enfin pilote de ligne), seront utilisables par l'armée de l'air ou l'aéronavale, dans leurs équipages, lorsqu'ils accompliront leur service militaire. En fin de compte, l'ensemble de l'entraînement de ces pilotes de ligne ne paraît pas devoir occasionner des dépenses supérieures à celles du système actuellement en vigueur qui, ainsi que je l'ai signalé, ne fournit plus un apport suffisant et constant de pilotes de ligne indispensables au fonctionnement de l'ensemble des compagnies françaises de transport aérien. Bien entendu, le recrutement « B », qui fait appel à d'anciens militaires, ne sera pas supprimé.

7622. — M. Tourné demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° dans quelles conditions un mutilé de guerre ou du travail peut obtenir le permis de conduire tourisme; 2° s'il existe des mesures restrictives pour l'attribution du permis de conduire aux mutilés de guerre ou du travail, et, dans l'affirmative quelles sont ces mesures. (*Question du 9 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° Un mutilé de guerre ou du travail peut obtenir le permis de conduire tourisme si sa mutilation ne constitue pas une des incapacités physiques incompatibles avec la délivrance de ce permis, incapacités dont la liste est annexée à l'arrêté du 21 juillet 1954 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire (publié au *Journal officiel* du 22 juillet 1954). 2° En matière d'attribution du permis de conduire, il n'existe aucune mesure restrictive spéciale pour les mutilés de guerre ou du travail.

Errata

1° *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 17 juillet 1957.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 3733, 1re colonne, réponse à la question écrite n° 7193 de M. Léger à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), 7e ligne de la réponse, au lieu de: « au recrutement du personnel », lire: « au recrutement, aux conditions d'emploi ou au licenciement du personnel ».

2° *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 23 juillet 1957.*

(Questions écrites.)

Page 3898, 1re colonne, à la 5e ligne de la question n° 7822 de M. Mudry à M. le ministre de la justice, au lieu de: « ... 2° dans l'affirmative de quels secours... », lire: « ... dans l'affirmative de quels recours... ».

3° *Au compte rendu* in extenso *de la séance du 25 juillet 1957.*

(Questions écrites.)

Page 3990, 1re colonne, question n° 7873 de **M. Cupfer** à **M. le ministre des affaires sociales,** dans la 9e ligne, après les mots: « une véritable incompétence... », ajouter la disposition suivante: « car dès l'instant où l'autorité compétente pour fixer les modalités de recrutement des médecins des hôpitaux de Paris avait décidé que ce recrutement s'opérerait par voie de concours, il n'appartenait pas au jury d'en décider autrement, en instituant, en fait, de sa propre autorité, un autre procédé de recrutement jugé par lui plus satisfaisant ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 26 juillet 1957.

SCRUTIN (N° 679)

Sur l'amendement de M. Moisan à l'article 42 du projet de loi-cadre pour la construction (sixième lecture) (Reprise du texte voté par l'Assemblée nationale en cinquième lecture).

Nombre des votants 518

Majorité absolue 260

Pour l'adoption 368

Contre 150

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Apithy.
Arbogast.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boulé (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chastel.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Coquel.
Cordillot.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defrance.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Goussu.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Haibout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Houdremont.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Le Caroff.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Marcellin.
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Soury.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Tricart.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Berthet.
Binot.
Bonnaire.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Caillavet.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chatenay.
Clostermann.
Cormier.
Coutant (Robert).
Cupfer.
Bagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Durbet.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Gaborit.
Gagnaire.
Garat (Joseph).
Gaumont.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Hennequelle.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lamarque-Cando.

Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Lecœur
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat
Levindrey.
Liquard.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mérigonde.
Moch (Jules).
Mollet (Guy)
Monnerville (Pierre).
Montalat
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Nisse.
Notebart
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet
Parmentier.
Pierrebourg (de).
Piette.
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Queuille (Henri).
Ramadier (Paul).
Regaudie.
Rincent.
Rolland.
Sagnol.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Thorai.
Tirolien.
Titeux.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana
Vals (Francis).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Beauguitte (André).
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Edouard Bonnefous
Bourgès-Maunoury.
Chauvet.
Cheikh (Mohammed Saïd)
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur)
Corniglion-Molinier.
Coulibaly Ouezzin.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani
Dorgères d'Halluin
Dumas (Roland).
Duveau
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gazier.
Giacobbi.
Guissou (Henri).
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Laforest.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lisette.
Loustau.
Mahamoud Harbi.
Maroselli
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Monin.
Morice (André).
Oopa Pouvanaa.
Pesquet.
Pineau.
Pleven (René).
Quinson.
Ramonet.
Sekou Touré.
Soulié (Michel).
Thomas (Eugène).
Toublanc.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Arrighi (Pascal).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Bettencourt.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Démarquet.
Fauchon.
Giscard d'Estaing.
July.
La Chambre (Guy).
Leclercq.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Rousseau.
Tardieu.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 521
Majorité absolue 261

Pour l'adoption 368
Contre 153

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.